

fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

20 ANNEES D'ACTIVITE DE LA FIDH EN COLOMBIE

Sommaire

- 1. Introduction**
- 2. Démocratie institutionnelle de façade et dérives de l'état de droit**
- 3. Administration de la justice ou de l'impunité**
- 4. Dénonciation des activités criminelles des groupes para-militaires**
- 5. Dénonciation des violations au Droit international Humanitaire des guerrillas.**
- 6. Loi d'amnistie**
- 7. Lutte contre la stigmatisation et l'élimination des défenseurs des droits de l'Homme**
- 8. Dénonciation des narco-trafiquants**
- 9. Les facteurs sociaux de la crise colombienne**
- 10. Les Etats Unis et le plan Colombie**
- 11. Situation de la minorité indienne**
- 12. Pour une solution politique négociée: pour le dialogue contre la violence.**
- 13. Conclusion**

1. Introduction

L'indifférence dont témoigne la Communauté Internationale à l'égard du drame colombien n'a d'égale que la gravité et l'ampleur des violations des Droits de l'Homme commises dans ce pays. Depuis maintenant 55 années et consécutivement à l'assassinat du dirigeant libéral Jorge Eliecer Gaitán en 1948, qui a déclenché le violent soulèvement populaire générant la mort de 300.000 colombiens entre 1948 et 1953, une situation de violence endémique caractérise la Colombie, la plus ancienne des démocraties d'Amérique Latine.

Quelques chiffres illustrent tragiquement cette situation pour l'année 2002 ¹:

- 35 000 morts violentes,
- 4 524 assassinats pour raisons politiques
- 2 451 personnes tuées lors de massacres
- 2 931 enlèvements (taux d'enlèvements le plus élevé au monde)
- 1 995 personnes menacées pour raisons politiques
- 17 défenseurs des Droits de l'Homme et 184 syndicalistes, (sur un total de 251 syndicalistes recensés par l'Organisation Mondiale du Travail) tués ou disparus,
- plus de 350 000 personnes déplacées, ce qui porte le chiffre de personnes déplacées en Colombie à près de 3 000 000 depuis 1985.

Selon le CINEP, pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, 4351 personnes ont été victimes de violation des droits de l'Homme.

C'est dans ce contexte et au regard précisément de l'indifférence manifestée par la Communauté Internationale que la FIDH, depuis plus de 20 années, compte tenu de la dégradation de la situation des droits de l'Homme en Colombie a considéré ce pays comme prioritaire dans le cadre de son action en Amérique Latine. Cette action s'est caractérisée par l'organisation de nombreuses missions d'enquêtes et d'observations judiciaires entre 1982 et 2003, de multiples communiqués et de dénonciations des violations des droits de l'Homme avec le concours de l'Observatoire des Défenseurs des droits de l'Homme, d'interventions réitérées devant la Commission des droits de l'Homme et les organes conventionnels des Nations Unies, un lobby important auprès de l'Union Européenne et de ses Etats membres, et la publication régulière d'articles dans la lettre de la F.I.D.H., tout ceci étant réalisé avec le concours, le soutien organisationnel et l'accueil chaleureux et fraternel des organisations colombiennes de défense des droits de l'Homme affiliés à la F.I.D.H. : le Collectif d'Avocats Jose Alvear Restrepo (CCAJAR), le Comité Permanent pour la Défense des Droits de l'Homme (CPDH) et l'Institut Latino-américain de Services Légaux Alternatifs (ILSA).

La Communauté Internationale a tenté de légitimer l'indifférence ci-dessus rappelée au prétexte de la difficulté de lisibilité d'une situation conflictuelle apparemment inextricable, opposant forces armées gouvernementales, groupes armés paramilitaires, mouvements de guérillas et narco-trafiquants. Soulignons que les gouvernements colombiens successifs se sont employés avec efficacité, au plan des

¹ Chiffres de la Campagne « Non au mépris de la vie en Colombie » organisée par la Coordination française pour la Paix en Colombie.

relations internationales et des instances internationales, à diffuser une image brouillée et confuse, amalgamant volontairement différents facteurs générateurs de cette violence pour tenter de se soustraire à toute responsabilité. Il existe pourtant des éléments clés et des constantes qui permettent de mieux comprendre la tragédie vécue par la Colombie et qui ont guidé l'action de la FIDH dans ce pays.

2. Démocratie institutionnelle de façade et dérives de l'état de droit

L'une des constantes mises en exergue notamment par les missions d'enquête de la FIDH, concerne l'Etat colombien.

Il est le principal responsable de cette situation de violence dénoncée précédemment, incapable d'assumer l'une des obligations essentielles qui lui incombent : la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique des citoyens. Certes, tous les Présidents nouvellement élus, dès leur prise de fonctions, se sont engagés à s'astreindre comme priorité de leur mandat, le rétablissement du droit à la sécurité des citoyens colombiens avec une inefficacité évidente. La façade démocratique dont se prévaut largement l'Etat colombien, construite sur la base d'une multiplication de textes législatifs, sans traduction dans la réalité, masque un état de non droit, caractérisé par une incapacité des gouvernements colombiens successifs à permettre un fonctionnement normal de la démocratie. L'Etat colombien s'est, en effet, avéré incapable de garantir le droit à la vie et à l'expression de toute opposition politique et pacifique aux deux partis traditionnels : les conservateurs et les libéraux. Cette opposition, élément généralement occulté, est en effet victime d'une violence éminemment politique, sélective et ciblée, visant notamment depuis la décennie des années 1980 les membres et élus du parti de l'Union Patriotique, décimée : 3000 militants et sympathisants assassinés parmi lesquels deux candidats à la présidence de la République Jaime Pardo Leal et Bernardo Jaramillo et la quasi-totalité de ses élus municipaux, régionaux et nationaux, des syndicalistes, des journalistes, des défenseurs des Droits de l'Homme, assassinés principalement par les milices para-militaires, celles-ci agissant parfois avec la complicité de certains secteurs des forces armées et policières.

En ce sens, les conclusions du rapport de la Mission internationale d'enquête effectuée du 26 février au 6 mars 1988 sont très éclairantes. (*Cf. Rapport, pages 36 à 38*).

Face à ces dérives de l'état de droit, la Constitution colombienne de 1991 constitue un progrès très important dans la reconnaissance et la protection judiciaire des droits de l'Homme (*Cf. Rapport, pages 8 et 9, mars 2003*).

Cependant, suite à l'accession à la Présidence le 7 août 2002 d'Alvaro Uribe VELEZ sur la base d'un projet de nature autoritaire articulé autour de concepts de sécurité démocratique et privilégiant l'affrontement militaire avec les guérillas au détriment de la négociation, ces garanties offertes par la Constitution de 1991 sont très sérieusement remises en cause (*Cf. Rapport, Novembre 2002, pages 5 à 14 et rapport Mars 2003, pages 11 à 14*).

Le gouvernement du Président Alvaro Uribe VELEZ a continué au cours de l'année 2003 à réduire le champ des libertés et droits fondamentaux au profit d'une politique

de sécurité. Dès lors, la FIDH et les organisations membres en Colombie ont accueilli avec satisfaction la décision de la Cour Constitutionnelle en mai 2003 ayant déclaré inconstitutionnelle la prolongation de l'état de commotion intérieure en vigueur depuis septembre 2002. Toutefois, le gouvernement colombien a persisté dans sa volonté de mettre en place une législation d'exception en obtenant le vote d'une loi anti-terroriste le 10 décembre 2003 entraînant une modification de la Constitution.

Cette loi est profondément liberticide car elle attribue des fonctions de Police judiciaire aux forces armées et impose de graves restrictions à la libre circulation des personnes (Rapport de mission, novembre 2002, pages 2 à 4, contexte politique de la paix à la guerre, nouvelle définition de l'autorité).

Dans cette même logique de confrontation avec la guérilla, le Président Alvaro Uribe Velez, instrumentalisant la population civile comme auxiliaire des forces armées, a créé une force de 100 000 soldats paysans et la mise en place de réseaux d'informateurs composés d'un million de civils colombiens, ce qui contribue à fragiliser encore un peu plus le lien social entre les citoyens colombiens.

La FIDH rappelle que la lutte contre le terrorisme doit toutefois respecter les limites de l'état de droit sous peine de perdre toute légitimité.

3. Administration de la justice ou de l'impunité

La FIDH, tout au long de ses missions d'enquêtes en Colombie, a dénoncé l'impunité constante caractérisant l'administration de la justice, véritable cancer de la démocratie. Cette impunité est générée par l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire (*Cf. Rapport de mission 1988, pages 29 et 30*) et génère une impunité quasi totale des auteurs des crimes ou délits (*Cf. Rapport de mission 1988, pages 31 et 32, Rapport de mission mars 2003, pages 29 et 30*).

Guidé par un souci d'efficacité, le gouvernement colombien a tenté de mettre en place une procédure judiciaire d'exception dénommée officiellement « Justice régionale » mais enfreignant les règles les plus élémentaires de l'administration de la justice tant au niveau interne qu'au plan international (*Cf. Conclusions du rapport de mission, juge anonyme, justice aveugle, décembre 1996, pages 25 à 32*).

4. Dénonciation des activités criminelles des groupes para-militaires

Durant la décennie des années 80, on a assisté au développement accru du secteur para-militaire d'extrême droite, dont la connivence avec certains secteurs de l'Etat et de l'armée est notoire.

Cette dénonciation est intervenue dès la première mission effectuée par la FIDH en Colombie en 1982 (*Cf. Rapport, pages 6 et 7*), le rapport relevant l'insécurité de prisonniers politiques libérés en vertu de la loi d'amnistie en raison de l'activité de groupes para-militaires dont le plus important de ces groupes était le MAS (muerte a secuestradores). Ces groupes para-militaires ont reçu une forme de légitimation lorsqu'ont été créés, pendant cette même décennie des années 1980, les « *Convivir* », groupes d'auto-défense des citoyens constitués par des associations

communautaires de sécurité rurale et ayant permis en réalité de légaliser les réseaux de « *sicarios* », tueurs à gage au service des narco-trafiquants. Le rapport de mission du mois de novembre 1987 décrit les disparitions forcées et exécutions extra-judiciaires incombant aux groupes para-militaires, leur lien avec les forces armées et la mise en place des groupes d'auto-défense civils « Convivir ». Le rapport de mission du mois de février 1988 souligne que la mise en place des groupes d'auto-défense légalise la violence, relevant les liens entre ces groupes d'auto-défense et les groupes para-militaires (Cf. *Rapport de mission*, pages 25 à 27).

En 1997, ces diverses organisations para-militaires parmi lesquelles les Auto-défenses Unies de Cordoba et Urabá (ACCU) créés en 1990, se sont fédérées et ont créé les Auto-défenses Unies de Colombie (AUC) sous la Direction de Carlos Castano. Les groupes para-militaires compteraient environ 11 000 hommes, et sont considérés comme responsables de 80 % des assassinats tant de syndicalistes que de dirigeants associatifs politiques et de défenseurs des Droits de l'Homme en Colombie.

Tout au long de ses missions, la FIDH a constaté que les dirigeants syndicaux et militants syndicalistes étaient exposés en première ligne, assassinés principalement par les groupes para-militaires, la Colombie détenant le triste record mondial d'assassinats de syndicalistes qui représentaient selon l'O.I.T. pour 2002, environ les trois quarts des militants syndicalistes assassinés dans le monde.

5. Dénonciation des violations du Droit international Humanitaire par la guerrilla.

La FIDH a toujours dénoncé fermement les violations du droit International Humanitaire, notamment les attentats contre civils et les enlèvements. Les attentats contre les civils sont attribués dans la majorité des cas aux groupes paramilitaires, mais les enlèvements dans la grande majorité aux Forces Révolutionnaires Armées de la Colombie (FARC).

En ce qui concerne les attentats indiscriminés contre les civils, la FIDH souligne qu'ils peuvent être considérés comme des crimes de guerre voire comme des crimes contre l'humanité, au sens des dispositions des articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale ratifié par la Colombie le 5 août 2002.

En ce qui concerne les enlèvements, la FIDH a appelé à plusieurs reprises les groupes guerrilleros et notamment les FARC à libérer l'ensemble des otages détenus et à garantir leur intégrité physique. La FIDH a condamné fermement tout assassinat des personnes retenues en otage (Cf. Communiqué de la FIDH du 7 mai 2003).

6. Loi d'amnistie

La première mission effectuée en 1982 par la FIDH portait sur l'application de la loi d'amnistie promulguée le 20 novembre 1982 (Cf. Conclusions, page 8).

La FIDH a toujours pris position en faveur des lois d'amnistie mais à la condition que soient exclus de cette amnistie les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. C'est la raison pour laquelle la FIDH considère que la décision du Président Alvaro Uribe Velez d'amnistier les membres des groupes para-militaires purement et simplement, sans juger les auteurs de crimes graves commis par ces groupes para-militaires, est parfaitement inacceptable au regard des droits des familles des victimes et plus généralement du principe de justice.

7. Lutte contre la stigmatisation et l'élimination des défenseurs des droits de l'Homme

La FIDH, dans le cadre de son activité en Colombie, a toujours eu pour priorité la défense de la société civile colombienne à travers notamment ses organisations de défense des droits de l'Homme. Les défenseurs des droits de l'Homme en Colombie particulièrement exposés, ont payé un lourd tribut suite à leur action en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'Homme (Cf. *Rapport de mission 1999, conjointement avec l'organisation mondiale contre la torture (OMCT), conclusion et recommandations, page 29 et 30, rapport de mission novembre 2002, pages 15 à 17, article intitulé : « Le Président Uribe s'acharne contre les défenseurs des droits de l'Homme »*) (Cf. Rapports annuels de l'Observatoire 1998 à 2002 sur internet: <http://www.fidh.org/lobs/index.htm>).

8. Dénonciation des narco-trafiquants

Si dans les années 1970, la culture et le commerce de drogue concernaient principalement la marijuana, cependant à partir des années 1980 on constatera une transformation de la commercialisation de la culture de coca qui s'intensifiera. Parallèlement et surtout pendant les années 1990 se structureront et se renforceront les cartels notamment de Cali et de Medellin. Les facteurs sociaux seront particulièrement propices aux narco-trafiquants afin de développer leur activité : conditions de vie misérables des paysans, fonctionnaires et classes dirigeantes corrompus. L'injection d'environ 50.000 millions de dollars générés par l'activité du trafic de drogue durant vingt années permettra l'émergence d'une nouvelle classe sociale et la mise en place d'une politique d'ajustement néo-libérale. Les militaires, para-militaires, groupes guerrilleros, membres du Parlement et certains membres du gouvernement bénéficieront des revenus du narco-traffic et on rappellera à titre d'exemple que la campagne électorale d'Ernesto Samper, Président de la République, sera financée par différents cartels de la drogue. L'Observatoire Géopolitique des Drogues de Paris constatera que, suite à l'assassinat ou à l'arrestation des dirigeants des cartels de Medellin et de Cali, les para-militaires prendront progressivement le contrôle du traitement et de l'exploitation de la cocaïne, s'assurant le contrôle des zones côtières colombiennes, le trafic de cocaïne arrivant des ports espagnols, belges et néerlandais, les AUC constituant le principal exportateur de cocaïne du monde.

Les différentes missions effectuées en Colombie ont pu prendre la mesure de l'importance du trafic de drogue dans la vie du pays, trafic de drogue qui constitue

l'un des facteurs qui contribuent à la violence (Cf. *Rapport de mission février 1988, pages 18 et 19*).

9. Les facteurs sociaux de la crise colombienne

La F.I.D.H., dans ses rapports, a dénoncé la responsabilité du gouvernement colombien au plan de son incapacité à résoudre la crise économique et sociale à laquelle est confrontée ce pays depuis plusieurs décennies, principal terreau de cette violence qui affecte si gravement le pays. Il suffit à ce niveau de rappeler quelques chiffres traduisant la situation économique et sociale colombienne : le taux de chômage officiel atteint 18% de la population, ne prenant d'ailleurs en compte que les demandeurs d'emploi inscrits, alors que le secteur informel représente un tiers environ des actifs, et que seulement 33% de la population active bénéficie réellement d'un emploi. La moitié de la population vit dans la pauvreté, et 23% des colombiens dans l'extrême pauvreté. En dix ans l'indice de malnutrition dans les campagnes a augmenté de 119% et la mortalité infantile en 2002 a été chiffrée à 80/1000, 84% de la population rurale ne disposant pas d'eau potable. Aucun gouvernement cependant, en raison des intérêts de l'oligarchie au pouvoir, dont est issue la quasi-totalité des élus de la nation, n'a mis en œuvre des réformes économiques et sociales nécessaires et prioritairement la réforme agraire, permettant une redistribution des terres : 0,4% des propriétaires terriens exploitent 61% de la superficie et 2,8% de ces propriétaires terriens détiennent 50% des terres cultivables.

10. Les Etats Unis et le plan Colombie

Il est nécessaire de rappeler une constante de la politique nord-américaine en Amérique Latine depuis un demi siècle : un interventionnisme politique, militaire et économique permanent. Cet interventionnisme a revêtu des formes diverses au fil des gouvernements américains successifs, se traduisant par la participation directe ou indirecte à des coups d'état afin de renversement des régimes démocratiques jugés trop sociaux depuis le gouvernement Arbenz au Guatemala en 1953 jusqu'au gouvernement d'Allende en 1973 au Chili, (sans oublier les coups d'état à Saint Domingue, Grenade, Haïti etc...). Pour de nombreux démocrates latino-américains, le « 11 septembre » est une date à laquelle, au fracas de l'effondrement des tours du World Trade Center, répond l'écho de l'assassinat de la démocratie chilienne. Le soutien des régimes démocratiques, souvent de façade où le pouvoir militaire demeure pré-éminent, la pénétration économique de plus en plus accentuée de l'Amérique Latine par le capitalisme nord-américain, sous forme de mise en place de marchés économiques de libre échange, telle l'ALENA (Canada, Mexique, USA), le PLAN PUEBLA DE PANAMA (Amérique Centrale) et surtout le projet de la ZLEA (ALCA en espagnol) consistant à créer un grand marché de libre échange du nord au sud du continent américain, constituent autant de formes d'interventionnisme des USA. Un élément géopolitique important a accentué cette présence nord-américaine en Amérique Latine : le retrait définitif par les Etats Unis du Canal de Panama le 1^{er} janvier 2000. C'est dans ce contexte de volonté d'ancrage fort dans cette région que se situe le Plan Colombie, qualifié de plan de paix, mais qui s'avère en réalité constituer un véritable plan de guerre et rejeté par l'Union Européenne comme contraire au processus de paix.

Ce Plan Colombie financé par un crédit des Etats Unis, d'un montant de 1,3 milliards de dollars, s'échelonnant sur trois ans et situant ainsi la Colombie au troisième rang des pays bénéficiant d'une aide nord-américaine, a été présenté par l'ancien Président Pastrana, en juillet 2000, comme étant destiné à éradiquer la production de cocaïne représentant 80% de la production mondiale. Ce plan était déjà très fortement connoté au niveau militaire puisque l'aide ainsi accordée était affectée pour 70% à l'armée et à la police colombienne et pour 30% seulement à des mesures sociales en faveur des agriculteurs et autres catégories de la population. La pré-éminence des objectifs militaires du plan, sous l'administration de Georges W. BUSH apparaîtra encore plus clairement à la lecture du budget fiscal américain 2003, consacrant 98 millions de dollars de crédit destinés, non à la lutte contre la production de drogue, mais à la protection de zones stratégiques, contrôlées par la guérilla et par les forces para-militaires, et traversées par des oléoducs appartenant à des entreprises pétrolières transnationales.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique américaine actuelle de lutte au plan mondial contre le terrorisme, Otto Reich, ancien chargé des affaires cubaines, directeur du Département d'Etat, Georges Tenet, Directeur de la CIA ont manifesté publiquement leur volonté d'éradiquer le terrorisme en Colombie, partisans d'une action résolue contre les FARC. Il est révélateur qu'actuellement plus des trois quart des crédits versés dans le cadre du Plan Colombie ont été affectés à des moyens militaro-policiers répressifs. Pour les Etats Unis, en Amérique Latine comme d'autres régions du Monde, la politique étrangère se réduit à un choix binaire : la guerre manichéenne contre le terrorisme, représentée en Colombie par les seules forces de la guérilla ELN et FARC, avec le concours discret des groupes para-militaires.

Dès lors, l'échec manifeste de la lutte contre la drogue peut apparaître subsidiaire pour les USA. Cet échec est pourtant patent, tout d'abord en terme de méthode : les fumigations pratiquées à grande échelle avec des produits hautement toxiques ont généré un taux élevé de cancers, de maladies de peau et de problèmes respiratoires parmi la population, contaminant gravement l'eau et les nappes phréatiques. Au plan du résultat l'échec est tout aussi patent : en 1980, il existait en Colombie 25.000 hectares de plantation de cannabis et de coca, en 2001 d'après la CIA 125.000 hectares étaient consacrés à la seule culture de la coca. Alors qu'en 1991 la production colombienne d'héroïne était insignifiante, elle représentait 63 tonnes en 1996. A ce jour la Colombie produit 80% de la cocaïne mondiale ; enfin le pays a supplanté le Mexique en tant que principal pourvoyeur d'héroïne de l'hémisphère. Ces chiffres semblent laisser indifférents les Etats Unis puisque, mieux même le Plan Colombie a été étendu à la zone andine et s'intitule désormais Initiative Andine Anti-Drogue, stratégie permettant aux Etats Unis d'élargir leur implantation militaire dans les pays andins, tels que l'Equateur, la Bolivie ou le Pérou (*Cf. Rapport de mission, novembre 2002, pages 17 à 19, Lettre de la FIDH, juillet 2000 dénonçant le plan Colombie comme un plan de guerre, pages 9 à 11*).

11. Situation de la minorité indienne

La situation de la minorité indienne revêt elle aussi un caractère tout à fait dramatique, comme le montrent bien plusieurs rapports de la FIDH. (*Cf. Rapport de mission, pages 11 et 12, Lettre de la FIDH juillet 2000, pages 14 et 15*).

12. Pour une solution politique négociée: pour le dialogue contre la violence.

La FIDH considère que l'issue du conflit colombien ne peut en aucun cas trouver une solution dans la perpétration d'actes de violence. En conséquence, elle a appelé à maintes reprises les autorités colombiennes à renoncer à toute politique de confrontation violente et à reprendre le processus de dialogue ainsi que les négociations avec toutes les parties au conflit en incluant la société civile, élément incontournable de toute solution pacifique.

La FIDH a également souligné que la garantie de la justice doit constituer un élément essentiel de tout accord de paix et de dialogue avec les parties en conflit. Les victimes de graves violations des droits de l'Homme en Colombie ont le droit à la vérité, à la réparation et à la justice, l'impunité confortant les auteurs de ces violations graves.

13. CONCLUSION

A l'aune de la situation internationale actuelle, caractérisée par une volonté hégémonique et unilatéraliste des Etats Unis et par une politique de lutte du « *bien contre le mal* », dont l'agression militaire en Irak constitue l'une des illustrations, les perspectives d'un règlement pacifique du conflit en Colombie s'éloignent. Cette volonté hégémonique américaine dispose d'un terrain traditionnel et de prédilection en Amérique Latine et son analyse réductrice de la situation lui confère comme seule priorité stratégique la lutte contre le terrorisme, en l'espèce les mouvements de guérilla, avec le concours implicite des groupes para-militaires ignorant les facteurs sociaux affectant le continent latino-américain (explosion du chômage en 2002 et augmentation de la pauvreté). Alvaro Uribe, élu très largement par 75% des votants, Président de la République en mai 2002, constitue l'instrument adéquat pour les Etats Unis afin d'exécuter leur politique. Alvaro Uribe a, en effet, fait choix d'une politique d'affrontement militaire et de guerre totale avec la guérilla, prétendant lutter contre « *l'ennemi intérieur marxiste* », renonçant à reprendre les pourparlers de paix avec les FARC, interrompus en février 2002, ouverts sous l'ancien Président Pastrana en janvier 1999. Alvaro Uribe s'est octroyé dès son élection à la présidence, les moyens de mise en oeuvre nécessaires de cette politique autoritaire, fondée sur le concept de la « *sécurité démocratique* » et articulés autour de restrictions des droits et libertés fondamentaux.

Les méthodes politiques d'Alvaro Uribe ne peuvent que conforter l'état de guerre et de violence décrit précédemment et aggraver plus encore la situation dramatique que vit la Colombie actuellement. Elles ne permettront certainement pas à l'actuel Président de restaurer l'état de droit et la souveraineté de la République Colombienne, sur l'ensemble du territoire dont une partie est confisquée par les groupes para-militaires et les mouvements de guérilla s'affrontant dans une conquête permanente des territoires occupés par l'adversaire.

Une autre voie politique peut-elle encore se faire entendre, émanant notamment des composantes de la société civile colombienne, dont il convient de souligner l'inventivité, le courage et l'obstination à tenter de promouvoir des solutions pacifiques ? Cette société civile colombienne multiplie les tentatives de création

d'espaces d'expression et de discussion des citoyens colombiens afin de construire un pouvoir citoyen.

La constitution de Communautés de Paix, dans la région du Magdalena Medio, illustre cette tentative d'instauration de « *laboratoires de paix* », de programmes de développement exprimant la volonté de la population de développer de façon autonome des projets économiques et sociaux souvent soutenus financièrement par l'Union Européenne. Comment penser la participation de la société civile ? Comment être pleinement citoyen en Colombie dans ce contexte de violence extrême et vivre cette citoyenneté dans toute l'acception du terme ? Comment la société civile peut-elle créer les conditions d'une solution civile par le dialogue et refuser la violence émanant tant de la guérilla que des groupes para-militaires en se constituant en société politique ? Autant de questions qui ne doivent pas laisser indifférente la communauté internationale au regard d'un conflit qui ne se caractérise pas par un affrontement interne sur des bases ethniques entre communautés et régionalistes, mais entre groupes armés, sans légitimité et enracinement social, prenant en otage la population.

Cette situation en Colombie, tant au plan de l'enjeu stratégique et économique qu'elle représente pour les Etats Unis dans leur conception d'un nouvel ordre mondial, qu'au niveau de la multiplication et la gravité des violations des Droits de l'Homme, avait justifié qu'à l'unanimité le Bureau International de la FIDH ait choisi de tenir son prochain congrès, au mois de février 2004 à Bogota.

Claude KATZ
Secrétaire Général de la FIDH chargé de l'Amérique Latine

SOMMAIRE

1. Démocratie institutionnelle de façade et dérives de l'Etat de Droit

- Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1998, p. 36 a 38.

- Colombie: Administration de la justice ou de l'impunité, rapport d'ASF- France et de l'Observatoire, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, mars 2003, p. 8-9.

- Rapport interne de la FIDH, Novembre 2002, p 5 a 14

Colombie: Administration de la justice ou de l'impunité, rapport d'ASF- France et de l'Observatoire, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, mars 2003, p 11 à 14

- Rapport interne de la FIDH, Novembre 2002, p 2 a 4

2. Administration de la justice ou de l'impunité

- Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 29 a 30.

- Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 31 a 32.

- Colombie: Administration de la justice ou de l'impunité, rapport d'ASF- France et de l'Observatoire, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, mars 2003, p. 29 et 30

3. Dénonciation des activités des groupes paramilitaires.

- Rapport de mission de la FIDH, 1982, p 6 et 7.

- Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 25 a 27.

4. Dénonciation des violations au Droit International Humanitaire des guerrillas.

- Communiqué de Presse de la FIDH du 7 mai 2003.

5. Loi d'amnistie.

- Rapport de mission de la FIDH, 1982, p 8.

6. Lutte contre la stigmatisation et l'élimination des défenseurs des droits de l'Homme

- Colombia: los defensores de derechos humanos: entre estigmatización y eliminación, Rapport de l'Observatoire, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, 2000, p 20 a 23. (espagnol)

- Rapport de mission novembre 2002, pages 15 à 17 (espagnol)

- Article Lettre FIDH sur défenseurs

7. Dénonciation des narco-traficants.

- Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 18 et 19.

8. Les Etats-Unis et le plan Colombie.

- Rapport interne de la FIDH, Novembre 2002, p 17 a 19

- Lettre de la FIDH, juillet 2000 dénonçant le plan Colombie comme un plan de guerre, pages 9 à 11

9. Situation de la minorité indienne.

- La Lettre de la FIDH, septembre 2000, p 14 et 15

1. Démocratie institutionnelle de façade et dérives de l'Etat de Droit

Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1998, p. 36 a 38.

1. LA REALITE COLOMBIENNE.

I. La Commission reconnaît que la Colombie continue à jouir d'un régime démocratique, au moins sur le plan institutionnel et formel.

Pour mériter l'appellation démocratique, n'importe quel régime doit subordonner l'accession au pouvoir à des élections organisées dans la liberté et la loyauté. Si la plupart des Colombiens que nous avons rencontrés admettent qu'il en est ainsi au plan des institutions, ils soulignent également que la pratique souffre de graves imperfections.

La première concerne précisément la loyauté du processus électoral. Tandis que certains membres des deux partis traditionnels ont été les cibles de la violence qui s'est abattue sur le pays, l'Union Patriotique et les partis de gauche plus minoritaires comme le Front Populaire ont été les victimes d'agressions incessantes visant aussi bien leurs leaders que les militants locaux: plus de 500 d'entre eux ont ainsi été assassinés en deux ans, sans compter toutes les menaces de mort. Il est évident que ces agressions ont lourdement pesé sur les partis non traditionnels et leurs possibilités de succès électoral.

Le Parti Libéral et le Parti Conservateur dominent depuis longtemps le paysage politique colombien. Leur dimension historique, leur image si forte dans les médias, une sorte de monopole partagé des responsabilités publiques, la promulgation de programmes politiques, qui, en apparence au moins, mettent l'accent sur l'intérêt général, continuent à leur donner la plus grande audience auprès de l'électorat, au moins auprès de cette partie de l'électorat qui prend part aux votes.

Cependant, la situation sociale et économique alarmante du pays (environ 35% de la population ne bénéficie pas du minimum vital tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé), la forte proportion d'abstentions lors des consultations électorales, constituent le contexte dans lequel une opposition soutenant un programme de larges réformes sociales pourrait devenir un important acteur politique, s'il lui était possible de développer et de présenter son message. Plus encore, une telle compétition pourrait influencer les programmes des deux partis traditionnels.

Dans la mesure où la campagne clandestine d'intimidations et d'assassinats dirigée contre l'opposition de gauche empêche certaines parties de la population de s'exprimer à travers un processus politique normal, cette campagne pose la question de la réalité même de la démocratie colombienne et entraîne à l'évidence des violations graves du droit à la vie et à la sécurité.

La Commission n'entend pas éluder, face à cette campagne d'assassinats et face à l'impunité générale de leurs auteurs, le problème de la responsabilité éventuelle de l'administration civile ou celle des partis traditionnels, dont la vocation devrait être de protéger la Démocratie. Nous reconnaissons les violences subies par certains membres de ces partis traditionnels qui défendent les Droits de l'Homme. L'assassinat, en août '987, du Docteur Hector ASAD GOMEZ, pré-candidat à la mairie de Medellin et personnalité respectée du Parti Libéral, est à cet égard, significative.

Mais la Commission n'ignore pas que certains membres des partis traditionnels ont insinué que l'Union Patriotique, par exemple, représentait une opposition politique déloyale, visant à détruire le régime démocratique au travers d'un processus politique. Dans le contexte de la lutte perpétuelle entre les Forces Armées et les guérillas, de telles insinuations sont interprétées comme des encouragements aux agressions et doivent donc être condamnées.

La deuxième imperfection de la pratique démocratique en Colombie concerne le décalage existant entre l'autorité que confère à des élus le processus électoral et la réalité des pouvoirs dont disposent ces élus pour conduire la politique pour laquelle ils ont été désignés. Le monopole d'utilisation des forces légales, le contrôle des processus d'établissement et d'application des lois et la protection des droits des citoyens, constituent une caractéristique de tout gouvernement : la démocratie exige qu'une victoire électorale entraîne l'attribution aux élus des pouvoirs nécessaires pour mener une politique d'ordre public. En Colombie, cette corrélation est gravement mise en cause.

Le problème n'est pas entièrement nouveau. Tout au long de "histoire de la Colombie, les Forces Armées ont joué un rôle majeur dans le maintien de l'ordre, tout en jouissant d'une autonomie rarement constatée dans une démocratie. Conformément à la théorie démocratique, la Constitution Colombienne donne au Président le titre de Chef des Armées. Il a donc, théoriquement, à contrôler et choisir les membres de l'état-major général, à superviser la discipline interne, et, plus largement, à déterminer objectifs et stratégies.

Ce pouvoir devrait normalement s'exercer par l'intermédiaire d'un Ministre de la Défense, librement choisi par le Président, ayant sa confiance et dépendant entièrement de lui quant à la pérennité de son action. En fait, le Ministre de la Défense est l'Officier Général le plus ancien de l'Armée de Terre et il atteint ce grade par un système de promotions interne à l'Armée. La poursuite de son action repose quasi-uniquement sur la confiance de ses camarades officiers. Il n'est donc pas, en réalité, le collaborateur par lequel le Président exerce sa responsabilité constitutionnelle, consistant à administrer les Forces Armées. Le Président ne dispose pas d'autres moyens de contrôle ou de direction sur les dites Forces Armées.

Au surplus, la Constitution elle-même constitue un obstacle au contrôle judiciaire sur les militaires. Elle dénie, en effet, aux Tribunaux civils, le pouvoir d'exercer leur juridiction sur les crimes et délits commis par des membres des Forces Armées, dans l'exercice de leurs fonctions. En théorie, cette protection constitutionnelle ne s'étend pas aux crimes et délits commis par des militaires agissant en dehors du domaine normal de leurs attributions, comme ce pourrait être le cas, par exemple, pour un officier participant aux activités clandestines des groupes paramilitaires. Mais en fait, les cas de violations des Droits de l'Homme par des membres des Forces Armées sont jugés exclusivement par des Tribunaux militaires et cela en raison d'une interprétation très extensive des dispositions de l'article 170 de la Constitution. Rappelons à ce propos la célèbre phrase du défunt Procureur Général de la Nation, le Docteur Carlos MAURO HOYOS, lequel affirmait, dans sa préface de l'ouvrage "El Palacio de Justicia y el Derecho de Gentes" :

"...Il s'agit de l'idée jamais expressément formulée, mais toujours présente et universellement répandue, qu'en Colombie il n'y a pas une mais deux Constitutions: celle que l'on vend dans les librairies, à l'usage de l'ensemble des citoyens et une autre, qui

s'est instaurée subtilement, à pas feutrés, qui s'est imposée au sein même de la société et de l'Etat. on ne sait ni quand ni comment, et qui est à l'usage privé des Forces Armées. »

Ainsi donc, l'institution militaire apparaît aux yeux de beaucoup de Colombiens, comme un Etat dans l'Etat et cette impression est renforcée par quelques épisodes dramatiques. Par exemple, les militaires ont manifesté leur désaccord avec l'esprit de conciliation du Président BETANCUR lors des négociations d'armistice avec les principaux groupes de guerrilla. Sans refuser absolument les termes des accords établis, ils se sont accordés le droit d'interpréter indépendamment ces accords. Revendiquer un tel droit, afficher publiquement leur scepticisme devant ces possibilités offertes de restaurer la paix civile, n'était compatible ni avec leur subordination constitutionnelle au Président, ni avec les méthodes démocratiques. De même, selon des témoignages concordants, les conditions dans lesquelles la décision de mettre fin par la force à l'occupation du Palais de Justice de Bogotá par le M-19, et les conditions même de l'opération laissent planer un doute sérieux sur l'autonomie du pouvoir civil vis-à-vis du pouvoir militaire.

Ces faits ont ainsi contribué à donner l'impression qu'il existait une institution militaire indépendante. Devant cette passivité apparente, on peut soutenir que les Forces Armées n'ont fait que jouir d'une liberté d'action implicitement accordée par le Chef de l'exécutif, et qu'en conséquence, l'impression si répandue d'un Etat dans l'Etat n'est pas fondée. On peut, au contraire, conclure que les Présidents successifs ont renoncé à affirmer un véritable contrôle parce qu'ils savaient que ce contrôle serait rejeté et qu'un tel rejet compromettrait l'ordre constitutionnel.

Un deuxième aspect de la mentalité colombienne, telle qu'elle a été perçue par la Commission, est l'attachement toujours aussi fort à l'idéal d'un -Estado de Derecho-, c'est à dire un Etat de Droit, notion que l'on peut à peu près traduire par un Etat où le comportement des institutions publiques est subordonné à des règles précises et non pas à des considérations de circonstance. Les corollaires de cet idéal sont la continuité constitutionnelle, un gouvernement civil, une justice indépendante. Les colombiens tirent une grande fierté de cet idéal qui les distingue, selon eux, d'autres Etats d'Amérique Latine où règne une longue tradition de coups d'état militaire, de gouvernements -de facto-, de purges du pouvoir judiciaire et d'un pouvoir exécutif sans limites. Mais avec l'insécurité grandissante qui se développe dans un climat de violences de tous ordres, cette exigence, aujourd'hui d'ores et déjà contrariée, pourrait être sacrifiée en raison d'une demande de rétablissement de l'ordre, quelqu'en soit le coût.

III. La violence qui a pour origine le trafic de drogue, troisième aspect critique de la réalité colombienne, soumet à une terrible tension les institutions et les traditions, déjà déchirées par de longues années de conflits d'origine sociale, et conduit à une surenchère de revendications d'ordre économiques et sociales.

Des témoignages de toutes sortes montrent que ce trafic a pour conséquence la vulnérabilité à la corruption de la Police Nationale, qui dépend depuis plusieurs années du Ministère de la Défense. Lorsqu'il y a corruption, il y a crainte de représailles de la part des trafiquants: cette crainte est amplement justifiée par l'assassinat, en janvier 1988 du Procureur Général de la Nation. L'impunité de ces narcotraficantes sape le respect de

l'autorité publique et sème le doute sur la possibilité de maintenir une apparence d'« Estado de Derecho ».

Gravité autour de ce trafic une cohorte de tueurs à gages (les « sicarios »), capables aussi d'assassinats politiques. En outre, les grands patrons de la drogue investissant dans des secteurs légaux de l'économie avec bien entendu les mêmes méthodes de violence, les limites entre les assassinats politiques et les règlements de compte s'estompent, si bien que la suspicion peut s'installer partout. Le débat en Colombie pour savoir si le leader de l'Union Patriotique, Jaime PARDO LEAL, a été assassiné par les "narcotraficantes" ou par des tueurs jouissant de la protection de l'Armée, voire associés à elle, illustre bien la problématique et la dévastation morale qu'entraîne ce trafic de drogue.

Les mafias de la drogue sont forcément hostiles à la paix civile et à une démocratie vigoureuse, qui sont contraires à leurs intérêts. Les conspirations criminelles fleurissent sur l'anarchie, sur la peur, la méfiance et sur la violence généralisée. Comme nous l'avons déjà souligné, il semble que les moyens mis en oeuvre pour lutter contre cette menace considérable sont insuffisants, et que les lois et décrets récemment adoptés ne sont pas dirigés prioritairement contre ce fléau.

En participant aussi pleinement à la perte de confiance dans les institutions, en assassinant des défenseurs des Droits de l'Homme et de la Démocratie, en créant une ambiance de désespoir, en armant des tueurs à gages capables aussi bien d'assassinats politiques que d'éliminations en rapport direct avec la drogue, les « narcotraficantes » contribuent très fortement à la disparition de tout espoir dans des solutions pacifiques aux conflits du pays.

Il n'est cependant pas exact d'attribuer aux trafiquants la plus grande responsabilité dans les assassinats et la terreur qui accablent le pays. Les campagnes d'intimidation et les meurtres visant les militants politiques de la gauche et du centre, les leaders syndicaux ouvriers et paysans, les journalistes, les étudiants, les professeurs, les défenseurs des Droits de l'Homme etc., ont commencé bien avant que les « narcotraficantes » soient devenus aussi puissants. Par ailleurs, ces violences politiques s'exercent aussi dans des régions du pays où ils sont inexistantes.

IV. Certaines professions de foi sur la réalité sociale, trop souvent tenues au sein de l'institution militaire et de certains secteurs politiques encouragent le recours à des méthodes prohibées par la loi.

Dans ces milieux, on estime que les syndicats et associations d'ouvriers ou de paysans, les organisations populaires de toute tendance, sont profondément infiltrées et totalement dominées par les guérillas. D'autres pensent que l'opposition politique aux partis traditionnels n'est pas seulement manipulée par les guérillas, mais qu'elle partage leurs objectifs, conspire avec elles pour renverser l'ordre constitutionnel, en d'autres termes qu'il s'agit d'une opposition déloyale. Ces analyses contribuent à la destruction de l'esprit de tolérance nécessaire au respect des Droits de l'Homme.

Enfin, pour beaucoup, les Droits de l'Homme sont associés à une idéologie politique de gauche et leurs défenseurs serviraient objectivement les intérêts des guérillas, en tentant d'empêcher l'application de mesures d'exception et en critiquant les forces armées.

V. Tout particulièrement dans les secteurs de la population qui réclament avec insistance des réformes sociales, économiques et institutionnelles, on est de plus en plus convaincu que les assassinats qui ensanglantent la Colombie sont coordonnées au plus haut niveau des

Forces Armées et résultent d'une décision stratégique de mener une guerre clandestine d'extermination, non seulement contre les guerrillas, mais aussi contre quiconque apparaîtrait hostile à cette extermination. Plus cette opinion se répand, plus s'évanouit tout espoir de solution politique.

Colombie: Administration de la justice ou de l'impunité, rapport d'ASF- France et de l'Observatoire, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, mars 2003, p. 8-9.

C. Des institutions de contrôle et des mécanismes de garanties juridiques très avancés.

La Constitution colombienne de 1991 constitue un progrès très important dans la reconnaissance et la protection judiciaire des droits de l'Homme dans ce pays. Parmi les avancées signalées par Rodrigo Uprimny², il faut noter l'existence d'une charte des droits de l'Homme bien plus ample que celles des constitutions précédentes, l'incorporation du droit international des droits de l'Homme et la création de mécanismes judiciaires pour leur application effective.

La république de Colombie, selon l'article 1 de cette Constitution, constitue "un Etat Social de Droit organisé sous la forme d'une République unitaire, décentralisée, assortie de l'autonomie de ses entités territoriales, démocratique, participative et pluraliste, fondées sur le respect de la dignité humaine, le travail et la solidarité des personnes qui la constituent et sur la prééminence de l'intérêt général". Les quatre premiers chapitres de cette Constitution traitent des droits et des garanties des citoyens. Le catalogue des droits inclut les droits civils et politiques, économiques, sociaux, culturels, les droits collectifs et les droits de l'environnement. L'article 93 prévoit que "Les traités et les conventions internationales ratifiées par le Congrès qui reconnaissent les droits de l'Homme et interdisent leurs limitations durant les états d'exceptions prévalent sur l'ordre interne".

Sur le plan juridique, la Colombie a été une référence importante pour les pays voisins, car elle dispose d'institutions de contrôle et de mécanismes de protection extrêmement perfectionnés.

La Cour Constitutionnelle, selon l'article 249 de la Constitution, contrôle la constitutionnalité des lois et des actes gouvernementaux ayant force de loi. Elle statue sur l'application des traités internationaux, interprète la norme juridique et révisé les décisions judiciaires en relation avec l'action de tutelle des droits constitutionnels.

Cette **action de tutelle** est un moyen efficace de protection des droits. Elle est organisée par l'article 86 de la Constitution qui prévoit que "toute personne dispose d'une action de tutelle pour réclamer, devant les juges en tout lieu et moment à travers une procédure sommaire, directement ou au non d'un tiers, la protection immédiate de ses droits constitutionnels et fondamentaux, quand ceux-ci ont été violés ou menacés par l'action ou l'omission de l'autorité publique." Son avantage est de ne pas nécessiter de procédure formelle et d'être résolue dans des délais très brefs. L'action de tutelle peut être présentée devant n'importe quel juge ou tribunal et faire l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle.³

² Rodrigo Uprimny "Constitution de 1991 : Etat Social et Droits de l'Homme promesses inaccomplies, diagnostic et perspectives" dans le "débat sur la Constitution", Bogotá, ILSA 2002.

³ La Cour Constitutionnelle a connu 640 000 actions de tutelle pour violation des Droits Fondamentaux, la principale réclamation concernant la sécurité sociale (47 %) et le non-paiement de salaires (28 %). En ce sens, il est évident que dans la majorité des cas elle sert pour la protection des droits économiques et sociaux et culturels.

Le défenseur du peuple, créé par la Constitution de 1991 a pour principale responsabilité la promotion de l'effectivité des droits de l'Homme. Pour exécuter cet objectif, il dispose de fonctions d'enquête, de sensibilisation et de divulgation de la situation des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, de traitement des plaintes, de médiation entre les particuliers et l'Etat pour actions ou omissions imputables à ce dernier ainsi qu'entre les acteurs du conflit armé pour le respect du Droit International Humanitaire. Il peut participer à la définition de politiques et d'initiatives législatives et a la responsabilité de l'organisation de la défense publique, c'est à dire des avocats chargés de la défense des personnes ne disposant pas des recours économiques nécessaires pour rémunérer un avocat de leur choix.

La **Procuraduría générale de la nation** exerce les fonctions de contrôle de l'ensemble des agents de l'Etat, y compris ceux de l'autorité judiciaire entrant en concours avec celle du Conseil Supérieur de la Magistrature sans que cela, d'après les interlocuteurs de la mission, ne génère de conflits de compétence, chaque juridiction s'abstenant de se saisir lorsqu'il existe une saisine antérieure. Elle assure également la représentation de l'Etat et de la société dans le cadre des procédures pénales, ainsi que devant la justice administrative. Elle dispose de fonctions de police judiciaire et réalise des enquêtes disciplinaires. A ce titre, elle joue un rôle important dans l'identification et la sanction des agents de l'Etat qui ont commis des violations des droits de l'Homme. Jointe au Défenseur du Peuple, elle constitue le **Ministère public**.

Le **Ministère Public** est représenté dans les municipalités par les "**Personeros**" municipaux. Ceux-ci remplissent une fonction essentielle car dans les zones les plus éloignées du pays, ils constituent souvent le seul recours des populations les plus vulnérables pour faire valoir leurs droits, présenter des plaintes et faire les démarches administratives nécessaires pour le respect de leurs droits. Les personeros se trouvent dans une situation souvent inconfortable et parfois extrêmement dangereuse, face aux pressions exercées par les autorités locales, mais également par les différents acteurs armés. Un nombre important de personeros a été assassiné, et beaucoup ont dû abandonner leurs fonctions et quitter la région où ils exerçaient.

La **Contraloría Générale de la République** exerce des fonctions de contrôle comptable sur l'ensemble du fonctionnement financier de l'Etat et des collectivités territoriales.

Dans le cadre du procès pénal, la **Fiscalía** est chargée d'engager des poursuites, réaliser les enquêtes, de donner une qualification juridique aux faits et, l'instruction terminée, de transmettre les procédures aux juridictions de jugement devant lesquelles elle soutient l'accusation. La Fiscalía exerce un certain nombre de fonctions qui ont un caractère juridictionnel et elle a la faculté de procéder à des mesures d'enquête, perquisitions, interceptions téléphoniques et de correspondances qui présentent un caractère contraignant comme celui de placer les personnes arrêtées en détention provisoire. Elle dispose pour l'exécution de ces fonctions de l'assistance du **Corps Technique d'Investigation (CTI)** constitué d'enquêteurs spécialisés. D'autres organismes et notamment certains services de police ont également des fonctions de police judiciaire.

Le cumul entre les mains de la Fiscalía de fonctions d'enquête, de poursuite, d'accusation avec des fonctions juridictionnelles est, bien entendu, problématique dans le cadre du respect des standards du procès équitable en matière pénale. Cela est d'autant plus critiquable que contrairement aux juges du siège qui n'interviennent en définitive qu'au moment de prononcer les décisions sur le fond, en fin de procédure, les membres de la Fiscalía ne disposent pas de garanties d'impartialité et d'indépendance dans le cadre de leur carrière. Leur nomination et le retrait de leur fonction peuvent être prononcé à tout moment de façon discrétionnaire par le Fiscal général de la nation. Cet ensemble de caractéristiques, joint à la possibilité d'avoir recours à des témoins anonymes, et dans une période désormais

révolue, à des juges et à des membres de la Fiscalía anonymes, a causé des dégâts considérables en terme de respect de la présomption d'innocence et du procès équitable. Néanmoins, la Fiscalía Générale, grâce aux qualités techniques et humaines de ses membres, a rempli un rôle important dans la lutte contre l'impunité.

L'indépendance des juges et des magistrats constituant le pouvoir judiciaire est garantie par le **Conseil Supérieur de la Magistrature**, qui assume des fonctions de gestion des carrières ainsi que d'exercice du pouvoir disciplinaire sur les juges, magistrats et membres de la Fiscalía ainsi que sur les avocats.

Enfin, la **justice administrative**, constituée de tribunaux administratifs, ayant comme juridiction supérieure le **Conseil d'Etat** permet aux victimes de violations de leurs droits par des agents de l'Etat d'en demander réparation, la jurisprudence de ces juridictions acceptant même la responsabilité de l'Etat du fait d'agissements intentionnels, délictueux ou criminels de ses agents.

Cet ensemble d'institutions et de mécanismes permet au peuple colombien, immergé dans un conflit de plus en plus violent, de bénéficier de certains moyens de dénoncer les atteintes les plus graves contre les droits des personnes et d'obtenir parfois leur sanction et leur réparation. En effet, il est important de reconnaître que malgré le taux élevé d'impunité qui règne dans le pays, certains cas aboutissent à des condamnations, principalement lorsqu'il s'agit de violations commises par des sicaires ou membres des groupes insurgés, l'interpellation des chefs paramilitaires restant exceptionnelle, de même que la condamnation d'officier de l'armée.

L'ensemble des institutions décrites si-dessus assure également des mécanismes de contrôle et d'équilibre entre les pouvoirs, particulièrement nécessaires dans la période troublée que traverse la société colombienne. Il est dans ces conditions très inquiétant que cet équilibre, ces institutions et ces mécanismes se retrouvent remis en question par les réformes poursuivies par le gouvernement d'Alvaro Uribe Velez.

Rapport interne de la FIDH, Novembre 2002, p 5 a 14

2. URIBE : CENT JOURS D'AUTORITARISME

INTRODUCTION

« ...Ils disent que « les gens » sont contents parce qu'il y a un Président, parce qu'en ce qui concerne la guerre, il donne directement les ordres et les noms des guerrilleros qu'il faut capturer ou exclure, parce qu'à travers ses conseillers communautaires, il salue chacun des participants et ce souvent même de leurs noms, et finalement, parce que c'est un leader. »⁴

En effet, l'image publique d'Uribe est celle d'un président qui a la capacité d'être un meneur, qui assume les décisions et les applique personnellement pour s'assurer de leur effectivité. La première des preuves de cette capacité de mener a été le décret qui instaurait un « Etat de Commotion Intérieure » après seulement 4 jours de gouvernement, et la détermination immédiate desdites « Zones de Réhabilitation et Consolidation », à l'intérieur desquelles les libertés civiles sont limitées et les pouvoirs de l'Armée accrus.

Toutefois, les décisions présidentielles ne sont pas le seul produit de cet esprit de meneur ou de son caractère affirmé, elles sont également le fruit d'un long processus de consolidation d'un projet politique et économique basé sur l'usage de la force militaire et

⁴ Pérez Diego: "Colombie: analyse du futur, scenari et tendances, Bogotá, Colombie, Novembre 2002"

paramilitaire, qui ne donne aucune capacité à l'exercice démocratique, et qui prétend éliminer le pouvoir d'interlocution des divers mouvements sociaux.

Uribe avait déjà expérimenté ce modèle de contrôle social dans la province de Antioquia, dans laquelle il était gouverneur. Entre mai et juin 1996, en s'appuyant sur le « décret de Commotion Intérieure » édicté en 1995, Alvaro Uribe décréta « zones spéciales » les villes de Segovia, Remedios, Apartado, Carepa, Chigorodo et Turbo.

Les agissements militaires et paramilitaires dans ces zones avaient eu pour effet d'augmenter de façon substantielle pendant cette période le nombre d'assassinats politiques⁵. La plupart de ces assassinats se produisaient lors des recensements obligatoires, qui avaient permis l'identification de la majorité des leaders sociaux, qui furent ensuite tués ou déclarés disparus.

Suivant le même schéma, des « zones spéciales » sont aujourd'hui mises en place, pas nécessairement dans les territoires où le conflit armé semble le plus grave, mais plutôt dans les zones où se trouvent les ressources utilisées par les entreprises multinationales. A l'intérieur de ces zones on retrouvait également des infrastructures communautaires, avec des droits ancestraux liés à ces territoires.

Bien que l'Etat Colombien ait le devoir de garantir l'ordre interne ainsi qu'une présence effective sur l'ensemble du territoire national, de se réapproprier le monopole de la violence légitime et de garantir un régime de paix, ces objectifs ne peuvent en aucun cas être atteints en utilisant les mêmes moyens que ceux que l'Etat dit vouloir combattre, ni en limitant les libertés civiles et l'application des DESC. De plus, le gouvernement Uribe accompagne ses mesures d'un volet économique, qui affaiblit encore la « seguridad ciudadana », déjà fragile.

C'est pourquoi nous allons analyser chacun des éléments de la politique du président Uribe, ainsi que les situations que ses décisions ont pu générer, autant dans le domaine économique qu'en ce qui concerne la sécurité des groupes sociaux colombiens.

ANALYSE DU DECRET LEGISLATIF 2002 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2002

L'adoption du décret-loi 2002, en date du 9 septembre 2002, pose le problème de sa conformité aux normes contenues dans les traités internationaux ratifiés par la Colombie.

Rappel des principes généraux contenus dans les traités internationaux en matière de législation d'exception.

On rappellera tout d'abord que si les Etats ont, non seulement le droit, mais également l'obligation de prendre les mesures internes nécessaires pour assurer leur défense, combattre les actes terroristes et criminels et promouvoir la sécurité des citoyens cela doit s'effectuer dans le respect des normes légales, des droits fondamentaux du citoyen et, plus généralement, des principes gouvernant un état de droit démocratique. Toutes les limitations aux droits des citoyens ne constituent pas pour autant une violation de ceux-ci. Dès lors, il convient de respecter un juste équilibre entre l'exercice des libertés individuelles et l'intérêt général au plan de la sécurité nationale.

Les articles 4 du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 27 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, énoncent que les dispositions adoptées par un Etat pour affronter une situation de crise justifiant une suspension de certains droits, doivent respecter les principes de stricte nécessité, d'exceptionnalité

⁵ 1253 homicides, selon Diario El Tiempo, le 28 septembre 2002

temporaire et de proportionnalité. Ainsi dans le cadre d'un conflit armé, les dispositions du PIDCP article 4-1 permettent la suspension de certains droits à la condition que la situation de l'Etat revête une exceptionnelle gravité, constituant « une menace pour la vie de la nation », menace dont l'existence doit avoir été officiellement proclamée. La Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme, soucieuse d'éviter d'éventuels abus, rappelle que les mesures internes adoptées pour affronter certaines situations particulières doivent avoir été prises et ajustées, compte tenu des exigences de la situation et conformes aux critères exposés par l'article 27 de cette Convention.

Le 24 juillet 2000, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (organe de surveillance du Pacte International des Droits Civils et Politiques) a approuvé l'observation générale n°29 portant sur l'article 4 du PIDCP : en temps de conflit armé, les dispositions qui suspendent l'application du Pacte ne sont permises que dans les seules situations de caractère exceptionnel, revêtant un danger pour la vie de la nation, et doivent être obligatoirement temporaires.

Les mesures prises par les Etats en référence à une situation d'exception doivent obligatoirement être en relation directe avec la situation d'urgence que justifie la proclamation de cet état d'exception.

Dès lors, un certain nombre de principes régissent cette proclamation de l'état d'exception et exigent que :

14. les situations de caractère exceptionnel constituent une menace pour la vie de la nation pour l'indépendance ou pour la sécurité de l'Etat,
15. la situation de caractère exceptionnel ait été proclamée officiellement,
16. les mesures adoptées soient strictement proportionnelles aux exigences de la situation,
17. les dispositions adoptées n'entraînent aucune discrimination,
18. les mesures prises soient nécessaires à la sauvegarde d'une société démocratique,
19. l'Etat concerné informe immédiatement les autres parties à la Convention (Pacte et Convention), par l'intermédiaire du Secrétaire Général des Nations Unies, des dispositions dont l'application est suspendue, des motifs à l'origine de cette suspension et de la date à laquelle prendra fin cette suspension.

Plus généralement l'exigence de « nécessités sociales impérieuses » et le principe de proportionnalité impliquent que le recours par l'Etat concerné à des mesures restrictives constitue l'unique solution et qu'il n'existe pas d'autre alternative pour affronter une situation de caractère exceptionnel.

Il est important de relever à cet égard que déjà par le passé la Commission Internationale des Droits de l'Homme avait manifesté ses réserves sur les mesures d'exception prises en Colombie, en particulier sur la déclaration d'état d'exception intervenue en novembre 1995. La Commission a alors confirmé sa conviction suivant laquelle « la situation mentionnée comme justifiant la déclaration d'un état d'urgence de l'Etat colombien, ne constitue pas une situation d'exception qui n'aurait pu être affrontée par les moyens et mécanismes constitutionnels et légaux normaux dont dispose cet état ».

Or, à l'examen des principes régissant une situation d'exception, la Mission d'Enquête considère que les mesures prises par le Décret 2002 au plan du contrôle de la population civile et de la restriction des droits et libertés fondamentaux sont difficilement justifiables par la prétendue nécessité invoquée par le gouvernement colombien d'affronter une menace exceptionnelle impliquant la proclamation d'un état de commotion interne.

Par ailleurs, s'agissant de restriction des droits fondamentaux, les mesures prises dans le cadre d'un état d'exception doivent au plan formel se conformer à l'exigence suivant laquelle

des mesures seront obligatoirement instaurées au moyen d'une loi préventive comme l'exigent les dispositions de l'article 30 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme. A cet effet, la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme, consultée, a saisi cette opportunité pour affirmer dans une consultation que le terme de « loi » à la lecture de l'article 30 de la Convention, ne pouvait être considéré comme synonyme d'une quelconque norme juridique, concluant que cette expression « ne peut avoir un autre sens que celui de la loi formelle, c'est à dire une norme juridique adoptée par l'organe législatif et promulguée par le pouvoir exécutif, conformément à la procédure en vigueur dans le droit interne de chaque Etat ». La Cour a ajouté que, dans une société démocratique, le principe de l'égalité est inséparable du principe de légitimité.

Dans la conception moderne de l'état d'exception, la délégation des pouvoirs législatifs à l'organe exécutif ne se justifie que dans le seul but d'adopter des mesures de caractère strictement temporaire et destinées à rétablir la normalité de l'état de droit. En ce sens Leandro Despouy, rapporteur spécial sur l'état d'exception de la Sous-Commission pour la Promotion des Droits de l'Homme des Nations Unies, a considéré que les mesures adoptées dans le cadre d'un état d'exception doivent être limitées dans le temps et leur application doit être proportionnelle à la situation générant ces mesures, n'ayant comme unique finalité que de rétablir la normalité et de garantir la jouissance des droits de l'homme les plus fondamentaux.

La suspension des droits ne peut donc se prolonger au delà de la fin de la période à l'origine de la mesure d'exception, sauf à convertir en norme la législation d'exception au détriment de la législation ordinaire, ce qui entraînerait la disparition de l'état de droit.

Le caractère précis, clair et non équivoque s'impose à toute norme relevant d'une législation d'exception sauf à violer le principe de légalité et les principes de droit international relatifs aux droits de l'homme.

Enfin, au plan de la restriction des droits fondamentaux la suspension de certaines obligations étatiques contractées en vertu du PIDCP, dans des situations d'exception, correspond à une mesure clairement distincte des restrictions-limitations autorisées en temps normal conformément aux dispositions du PIDCP.

Le PIDCP dans plusieurs de ses dispositions, et dans des circonstances déterminées, permet la limitation de certains droits : la liberté de circulation (article 12), la liberté d'expression et de l'information (article 19), le droit de réunion pacifique (article 22), le droit d'association (article 22). Par contre le droit de participer aux affaires publiques (article 25) ne peut faire l'objet de restriction injustifiée.

En vertu des normes de droit international relatifs aux droits de l'homme, les mesures législatives prises afin de combattre le terrorisme, comme les mesures résultant de l'application des pouvoirs d'exception, doivent être fondées sur les principes suivants :

2. Les restrictions légitimes aux droits doivent :

20. être autorisées à la lumière des dispositions respectives des traités,
21. être prévues dans une loi définissant précisément le type de restriction, les conditions d'application de cette restriction et les moyens à la disposition des autorités pour les mettre en œuvre,
22. être strictement nécessaires dans une société démocratique et compatibles avec les principes énoncés précédemment,
23. ne pas mettre en cause le droit même en son essence, c'est à dire ne pas comporter de mesures supprimant le droit lui-même,
24. être ajustées aux principes de proportionnalité et de rationalité,

- 25. être compatibles avec l'objet et l'objectif des traités concernant les droits de l'homme : la protection et la garantie des droits de l'homme et de l'état de droit,
 - 26. respecter le principe de non discrimination,
 - 27. ne pas être appliquées sous forme arbitraire,
 - 28. être compatibles avec les principes de légalité et de droit d'un Etat démocratique,
 - 29. être soumises à un contrôle judiciaire permettant de déterminer la légalité et la légitimité des mesures adoptées.
3. Dans l'établissement des limites des droits et libertés permettant les restrictions apportées à ce droit doivent :
- 30. utiliser des critères précis définissant clairement les limites d'exercice des pouvoirs de l'Etat, les obligations imposées aux citoyens,
 - 31. ne pas conférer des pouvoirs discrétionnaires et sans restriction aux personnes chargées de l'application de ces principes,
 - 32. prévoir les contrôles nécessaires pour garantir la légalité et la légitimité des mesures adoptées en vertu des lois et décrets d'exception.

Il convient d'examiner à l'aune des principes ainsi définis par les traités internationaux la conformité de différents articles du décret 2002.

Article 1 – fonctionnement et coordination des autorités publiques : l'article premier prévoit la désignation d'un Procureur dont la mission sera « d'accompagner, dans l'exercice des fonctions propres qui leur ont été attribuées, les autorités judiciaires ». Le décret attribut aux autorités judiciaires et au Ministère Public une fonction ambiguë d'accompagnement. Cette disposition ne définit pas de manière claire les fonctions de ces autorités, raison pour laquelle leur mise en œuvre peut s'avérer négative au plan du contrôle, de l'indépendance judiciaire et de l'efficacité de l'administration de la justice.

Articles 2 et 3 : arrestations sans autorisation judiciaire :

les pouvoirs de police judiciaire

Tant l'article 2 que l'article 3 confèrent un pouvoir d'arrestation avec ou sans mandat judiciaire à la force publique, en l'espèce le Département Administratif de Sécurité (DAS), ainsi qu'aux organismes disposant d'attributions permanentes de police judiciaire. Or, on rappellera que l'ordre juridique colombien inclut dans les membres de la force publique tous les membres des forces militaires. Les articles 2 à 8 du décret attribuent en conséquence à tous les membres des forces armées colombiennes des pouvoirs spécifiques d'arrestation, d'interception et d'enregistrement de communications, d'inspection, de perquisition de domicile, fonctions qui incombent, sans contestation possible aux corps de police judiciaire, suivant les principes du droit international.

A cet effet, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans ses observations finales concernant la Colombie, le 5 mai 1997, avait exprimé sa préoccupation au regard de l'exercice de fonctions d'arrestation et de détention par des membres de la force militaire. En ce sens la Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme s'est prononcée en différentes occasions sur l'attribution de fonction de police judiciaire à des membres des forces armées : déjà la Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme observait, suite au décret du Président Gavaria, instaurant un état de commotion intérieure en 1992 que : « l'une des mesures préoccupant le plus la Commission consiste à permettre à des membres des forces militaires d'exercer des fonctions de police judiciaire. » La Commission Inter-Américaine avait ainsi exprimé sa préoccupation à la lecture des mesures spéciales adoptées par le Président Samper au titre de l'état d'exception déclaré en novembre 1995, s'exprimant ainsi : « La Commission entend signaler qu'elle a déjà exprimé sa préoccupation

vis à vis des dispositions permettant aux militaires d'effectuer des enquêtes, investigations et arrestations pendant des périodes d'exception ».

Caractère général des dispositions

On relevera le caractère imprécis des motifs invoqués pour autoriser les arrestations en application du décret 2002. L'article 2 du décret prévoit que l'arrestation préventive peut viser des personnes contre lesquelles il existe des indices sur leur participation ou leur projet de participer à des délits. Dans son alinéa second, ce même article dispose que : « S'il existe une extrême urgence et la nécessité de protéger un droit fondamental ont l'existence est gravement menacée, la communication d'une autorisation judiciaire verbale suffit préalablement à l'autorisation écrite ».

Ces conditions sont extrêmement vagues et équivoques. En outre, l'article 3 du décret se réfère à « l'arrestation d'un suspect », terme générique contraire à la nécessité affirmée de normes claires et non équivoques. Cela est d'autant plus grave que ce décret permet l'arrestation sans autorisation judiciaire de certaines personnes. Cet article confère aux autorités de la branche exécutive, la possibilité d'arrêter quelque personne que ce soit selon une appréciation subjective en vertu de laquelle elles considéreraient qu'il existe un droit fondamental en danger grave et imminent. Une telle norme en raison de son caractère arbitraire est incompatible avec le respect du droit fondamental de toute personne à la liberté avec les principes de légalité et de présomption d'innocence.

L'arrestation sans ordre judiciaire

Il convient en outre de relever que selon les articles 9-1 du PIDCP et 7-3 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, il est arbitraire de procéder à l'arrestation sans ordre judiciaire de quiconque qui n'était pas privé de liberté lors de la réalisation du fait punissable. La faculté de priver de liberté, sans mandat du Procureur ou du Juge constitue une exception au principe constitutionnel suivant lequel, relève du domaine judiciaire tout ce qui concerne la liberté. Il est donc arbitraire de priver quiconque de sa liberté, en contradiction ouverte avec les fondements essentiels de l'état de droit. Les conditions nécessaires pour priver un citoyen de sa liberté sont les suivantes :

33. que ne soient pas arbitraires, sans fondement, les indices accusatoires qui ne reposent pas seulement sur de simples suspicions,
34. que les faits revêtent une cause précise et non équivoque établie par la loi,
35. que l'arrestation s'effectue conformément à la procédure légale,
36. que la personne arrêtée soit informée, au moment même de son arrestation, des motifs de celle-ci,
37. que la personne soit immédiatement et sans délai déférée devant les autorités judiciaires,
38. que la personne ne soit pas empêchée d'exercer une action publique, « d'habeas corpus »

Dès lors, ne sont pas conformes aux dispositions de la législation internationale, les normes de l'article 3 du décret, lesquelles :

39. permettent aux autorités administratives de priver de liberté sans fondement objectif, et d'assimiler clairement la conduite de la personne appréhendée à une conduite pénalement répréhensible,
40. permettent aux autorités, hors le cadre de situation d'urgence et de danger immédiat, de procéder à des arrestations, hors les critères d'urgence et de danger imminent,

41. ignorent l'obligation faites aux autorités d'informer la personne arrêtée de ses droits fondamentaux, à être informée immédiatement des motifs de sa détention et de solliciter le contrôle judiciaire de la légalité de cette mesure de détention.

L'article 3 du décret prévoit que la personne arrêtée sera mise à disposition d'un Procureur. Or, les normes internationales imposent que la personne appréhendée soit immédiatement conduite devant un Juge (article 9-3 PIDCP et 7-5 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme).

Articles 5 et 6 : Interception et enregistrement des communications

Les articles 5 et 6 prévoient respectivement l'interception, l'enregistrement de communications privées et la perquisition à domicile sans autorisation judiciaire antérieure avec comme objectif de rechercher des preuves à des fins judiciaires ou de prévenir la réalisation de délits. Dans les deux cas, les dispositions du décret 2002 considèrent que s'il existe des circonstances d'urgence insurmontables et qu'il soit nécessaire de protéger un droit fondamental exposé à un danger grave et imminent, il suffira que l'autorisation judiciaire soit verbale, précédant l'autorisation écrite. La formulation est là encore vague, générale, équivoque et ne répond pas à la nécessité de définir des normes pénales claires et précises. L'objet de « rechercher des preuves à des fins judiciaires » attribue clairement des fonctions judiciaires à des membres des forces armées. Enfin, les dispositions ne définissent pas les circonstances ou éléments qui justifient l'emploi de l'interception de conversations privées afin de prévenir un délit.

Article 7 : Perquisitions de domiciles sans mandat judiciaire

La perquisition de domiciles sans mandat judiciaire prévue à l'article 7 du décret enfreint les dispositions des articles 17 du PIDCP et 11 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, mentionnant qu'une telle perquisition ne peut intervenir que lorsque « il y a une urgence extrême et nécessité de protéger un droit fondamental gravement mis en cause et d'une façon imminente ». On rappellera en effet que l'ensemble des normes conventionnelles en matière pénale interdisent la pénétration des autorités de police dans un lieu protégé par l'inviolabilité du domicile sans mandat judiciaire qui ne peut s'effectuer que dans les seuls cas où il existe une situation de flagrance ou lorsqu'il y a imminence de perpétration d'un acte immédiatement répréhensible. Or, dans ces deux hypothèses, la perquisition de domiciles constitue une ingérence arbitraire interdite par les pactes. Il est important de relever d'ailleurs que selon la législation colombienne le fonctionnaire judiciaire ne peut ordonner une perquisition lorsqu'il y a « de sérieux motifs pour présumer que dans un immeuble, navire ou aéronef se trouve une personne contre laquelle un ordre d'arrestation a été délivré ou des armes, instruments, ou liquidités avec lesquels un délit a été commis ou qui proviennent du délit » (article 294 du Code de Procédure Pénale colombien).

En ce sens, la police judiciaire peut seulement intervenir en un lieu public, sans ordre écrit d'un fonctionnaire judiciaire que lorsqu'un délit est en cours de commission et seulement pour empêcher cette commission.

Article 10 et article 22 : devoir des étrangers, transit et séjour des étrangers

Ces deux articles imposent l'obligation de comparution des étrangers devant les autorités colombiennes et la limitation au transit et séjour dans les Zones de Réhabilitation et de Consolidation. Ces dispositions ne sont pas compatibles avec les principes de non discrimination et violent les normes internationales. Ainsi le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans son avis n°15, relatif à la situation des étrangers au regard du

pacte PIDCP expose que : « une fois qu'un étranger est entré régulièrement sur un territoire sa liberté de circulation sur le territoire et son droit à sortir librement ne peuvent être limités conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 12. Dès lors, il sera nécessaire de justifier les différences de traitement entre étrangers et nationaux ou entre différentes catégories d'étrangers »

Le Comité reconnaît toutefois que l'Etat peut réguler l'entrée et la sortie des étrangers du pays mais, une fois qu'ils ont été autorisés à entrer, les étrangers détiennent tous les droits mentionnés dans le PIDCP.

Article 14 : Réglementation du droit de circulation et de résidence

Cet article 14 prévoit la possibilité générale de limiter le droit de circulation et de résidence dans les Zones de Réhabilitation et de Consolidation. Se référant aux dispositions de l'article 12 du PIDCP, le Comité des Droits de l'Homme a considéré que les mesures adoptées dans le cadre d'un état d'exception doivent être nécessairement temporaires et proportionnelles à la gravité du danger justifiant ces mesures qui ne peuvent être en aucun cas discriminatoires. Or le texte du décret 2002 comportant la possibilité de suspendre le libre droit à la circulation et à la résidence ne repose pas sur un fondement précis en relation avec une situation déterminée impliquant un danger pour l'Etat colombien mais correspond simplement à une mesure préventive de caractère général, limitant la circulation et la résidence. Ainsi, il est évident qu'énoncer que « le droit de circuler ou de résider peut être limité aux moyens de mesures comme le couvre feu, les permis spéciaux de circuler librement, les détentions dans les enceintes militaires ou la restriction de circulation, de stationnement de certaines personnes et véhicules à des heures et dans des lieux déterminés » sans définir quand, comment et dans quelles circonstances ces mesures s'appliqueront, n'est pas compatible avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité rappelés précédemment.

Article 15 : information sur les déplacements dans la Zone de Réhabilitation et de Consolidation

Cet article prévoit l'adoption de mesures permettant d'exiger que « certaines personnes déterminées » communiquent dans un délai préventif de 48 heures tout déplacement hors de la Zone de Réhabilitation et de Consolidation où elles résident habituellement. La notion de « personnes déterminées » contredit la nécessité de normes précises, claires ou non équivoques et ouvre la voie à la violation du principe de non discrimination. Toutes les exceptions au principe de libre circulation doivent être interprétées en un sens strict et leur mise en œuvre limitée par les principes généraux du droit, comme la non discrimination, la proportionnalité et la protection des droits fondamentaux.

Par ailleurs, et comme pour l'article 14, l'absence d'indication sur les situations dans lesquelles on peut exiger la communication de tout déplacement ne permet pas d'apprécier la stricte nécessité de la mesure, ce qui contrevient là encore au principe de nécessité et de proportionnalité.

Article 16 : Déplacements non autorisés

Le non respect des obligations relatives aux déplacements dans la Zone de Réhabilitation et de Consolidation est sanctionné par la détention provisoire d'une durée de vingt quatre heures. Par cet article, l'autorité administrative s'attribue le pouvoir d'imposer une sanction entraînant la privation de liberté sans mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente et en

violation des garanties judiciaires et procédurales protégeant la liberté au nom du droit à un procès équitable.

Article 18 : Devoir d'informer

L'article 18 du décret 2002 introduit à la charge de la population un devoir d'informer sur la détention, le port ou l'usage d'armes explosives, accessoires, munitions ou équipements de télécommunications. Le non respect de cette obligation revêtant un caractère administratif confère à tout membre de la force publique, y compris militaire, la possibilité de procéder à une arrestation à titre préventif, pour une durée pouvant aller jusqu'à 36 heures afin que la personne arrêtée soit déférée à l'autorité judiciaire compétente. Hors l'éventuelle suspension du sauf conduit, cet article 18 ne fournit aucune indication sur la nature de la sanction appliquée à cette infraction, violant là encore le principe de légalité. Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme. Au surplus, la formulation ambiguë et vague relative à la notion d'accessoires ou d'équipements de télécommunications, génère un doute sur le contenu même du devoir d'informer, contrevenant à la nécessité de normes claires, précises et non équivoques.

Article 20 : Identification

Cet article stipule que la personne qui n'est pas en possession d'un document d'identification « alors qu'il demeure dans une Zone de Réhabilitation et de Consolidation sera détenue pendant la période de vérification de son identité, si par ailleurs il ne fait pas l'objet de poursuites par une autorité judiciaire ou policière et cela pour une durée ne pouvant être supérieure à 24 heures ». Là encore, la simple vérification d'identité ne doit pas permettre l'atteinte au libre droit à la circulation alors même qu'il n'est pas mentionné quelle autorité peut procéder à cette détention. Ainsi la mesure d'identification peut être considérée comme arbitraire car permettant de détenir un citoyen pendant 24 heures sans prévoir que, préalablement à cette détention, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour procéder à ladite identification. Au surplus, cette plage horaire de 24 heures n'est manifestement pas proportionnée au temps pratique nécessaire pour effectuer la vérification d'identité.

Article 21 : Vérification et fouille de véhicules

L'article prévoit la possibilité d'arrêter préventivement les conducteurs de véhicules et de tout moyen de transport qui entrent, circulent ou sortent de la Zone de Réhabilitation et de Consolidation quand il existe des indices permettant « de suspecter que la charge de transport pourrait être utilisée par une organisation subversive ou délinquante ou par ses membres ». Cette ultime indication contredit une nouvelle fois l'obligation en matière pénale de se référer à des normes précises, claires et non équivoques en associant un indice d'ordre général et une présomption d'intention délictueuse.

Article 23 : Utilisation de biens ou services particuliers

Cet article prévoit la possibilité d'obliger une personne à exécuter une prestation de services techniques et professionnels s'il en a la compétence lorsqu'il existe une défaillance ou une insuffisance des services officiels pour protéger les biens fondamentaux en raison de l'urgence de garantir le droit à la vie et à la santé des personnes. Or, l'article 27 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme interdit, y compris dans les situations de recours à des pouvoirs exceptionnels, la suspension de la liberté de conscience, de religion, protégée par l'article 12 de la même convention. Ce principe est là encore incompatible avec

une nécessité de normes claires et non équivoques et les principes de la proportionnalité et de la nécessité.

La Mission d'observation judiciaire constate ainsi l'illégalité de diverses dispositions du décret 2002 de septembre 2002 et invite le gouvernement colombien à modifier ces dispositions afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales strictes.

COLOMBIE : UN MILLION DE CITOYENS DELATEURS

Guidé par une logique de confrontation frontale militaire avec la guérilla, le Président Alvaro Uribe Velez, dans le cadre de son programme de gouvernement fondé sur le concept de sécurité démocratique, entend impliquer plus encore la population civile comme auxiliaire des forces armées. Outre la création d'une force de 100.000 soldats paysans, le gouvernement colombien a mis en place un gigantesque réseau d'informateurs composé d'un million de civils colombiens. Ceux-ci seront choisis suite à une enquête de moralité permettant de vérifier l'absence de tout lien de l'impétrant avec la guérilla et de tout casier judiciaire. Chacun des candidats retenu disposera d'un code individuel à utiliser lors de chaque appel et d'un numéro de téléphone spécifique à chaque province, qu'il composera pour contacter un opérateur et fournir un renseignement en échange d'une récompense financière. Le lundi sera désormais déclaré « jour de la récompense » par le nouveau gouvernement colombien : les citoyens colombiens qui durant la semaine précédente auront collaboré avec la force publique afin d'éviter un attentat ou de permettre l'arrestation d'un terroriste, recevront une gratification financière pouvant être très conséquente.

Il ne semble pas cependant que le gouvernement colombien ait sérieusement mesuré les conséquences de la création d'une armée de délateurs à l'aune des risques encourus par la population civile, déjà largement otage du conflit entre les forces gouvernementales, la guérilla et les groupes para-militaires qui paie un lourd tribut à cette guerre. La FIDH entend effectuer les plus extrêmes réserves au regard de l'implication directe dans le conflit de cette population civile, exposée ainsi un peu plus aux représailles, chaque informateur mais aussi sa famille devenant une cible militaire potentielle. Outre le risque de dérive traditionnelle vers l'arbitraire, caractérisant toute politique de délation telle la dénonciation à des fins de vengeance privée, nul n'ignore en Colombie l'extrême porosité et complicité existant entre les forces de l'ordre, tant policières que militaires, et les groupes para-militaires. Nul n'ignore non plus la capacité d'infiltration de la police par la guérilla, autant de parties au conflit susceptibles de dresser une liste nominative d'informateurs. Si le gouvernement colombien a le souci légitime de rétablir l'ordre et la sécurité des citoyens sur une large partie du territoire, qu'il ne contrôle plus actuellement, car livrée aux groupes para-militaires, guérilleros et narco-trafiquants, toutefois ce rétablissement de l'ordre constitutionnel ne pourra certainement pas s'effectuer en instrumentalisant la population comme armée auxiliaire au prix d'un accroissement du nombre de victimes civiles et d'une fragilisation encore plus accentuée du lien social, nourrie par une suspicion quotidienne réciproque de chacun des habitants envers son voisin.

Non, Monsieur le Président, le conflit dramatique qui affecte depuis des décennies la Colombie ne se résoudra certainement pas par la voie militaire. Par contre, l'une des priorités de toute politique ayant pour objectif de mettre un terme au conflit ne serait-elle pas d'ordre économique et social ? Il suffit à ce niveau de rappeler quelques chiffres clés de la situation économique et sociale de la Colombie : le taux de chômage officiel atteint 18% de la population, soit le taux le plus élevé d'Amérique Latine, ne prenant d'ailleurs en compte que les demandeurs d'emploi inscrits, alors que le secteur informel représente un tiers environ des actifs et que seulement 33% de la population active bénéficie réellement d'un emploi ; la pauvreté affecte la moitié de la population et 23% des colombiens vivent dans l'extrême pauvreté. Cette misère économique et sociale constitue le principal terreau de la

violence à combattre. Prendre les armes, mais économiques et sociales, et mener une véritable guerre à la pauvreté, tel devrait être l'objectif prioritaire du gouvernement colombien, ce qui implique notamment la mise en œuvre indispensable d'une réforme agraire, permettant une redistribution des terres (0,4% des propriétaires terriens exploitent 61% des superficies). Parallèlement, désarmer les milices para-militaires, instaurer un véritable dialogue avec la guérilla (FARC et ELN), avec le concours de pays médiateurs et de l'Organisation des Nations Unies, voilà autant de pistes qui excluent la voie militaire et l'exposition accrue de la population civile. Ne serait-il pas temps, Monsieur le Président, de considérer que la protection du droit à la vie de chacun de vos concitoyens constitue un devoir fondamental de l'Etat ?.

II. LA REMISE EN QUESTION DES MECANISMES DE CONTRÔLE ET DE GARANTIE

Parallèlement à l'instauration de la politique de 'sécurité démocratique', le président Alvaro Uribe Velez est en train de mettre en œuvre les réformes annoncées pendant sa campagne électorale, qui se présentent principalement à travers trois axes :

- le projet de loi convoquant un référendum,
- le projet de réforme de la Constitution sur l'administration de la justice,
- la réforme de la Fiscalía (y compris l'acte législatif 03 / 2002 du 19 décembre 2002).

Ces réformes remettent en question les mécanismes de contrôle et de garantie. Par ailleurs, d'autres méthodes plus pernicieuses mais tout aussi efficaces sont également employées comme la réduction des budgets de certaines institutions.

A. Le projet de loi convoquant un référendum

Le projet de loi convoquant un référendum a fait l'objet de nombreuses modifications. Initialement, le gouvernement d'Alvaro Uribe souhaitait remettre en question la pérennité du Défenseur du peuple et la Défense publique. La vigueur de la réaction de la société civile et de la communauté internationale a limité ses intentions. Toutefois, il faut noter que la réduction des budgets affectés à ces institutions est susceptible de produire des effets négatifs sur leur fonctionnement.

Actuellement, le projet de referendum traite plus d'une quinzaine de questions y compris la réduction du Congrès à un système unicaméral. En ce qui concerne l'administration de la justice, le projet supprime ou réduit deux institutions essentielles :

- **Les personerías municipales** sont dissoutes, sous le prétexte de réaliser des économies " afin de favoriser par ailleurs l'investissement social ". Cette suppression a pour effet de laisser les populations des zones rurales complètement dépourvues de recours et de protection face aux abus dont elles peuvent être victimes tant de la part des pouvoirs locaux que des acteurs armés. Cette mesure, combinée avec la mise en place des zones de réhabilitation, et les pouvoirs de police judiciaire que le gouvernement souhaite conférer aux forces militaires aurait des effets désastreux pour les populations les plus vulnérables dans les zones les plus éloignées en milieu rural.
- **Les contralorías** sont supprimées aux niveaux départemental et municipal et survivent seulement sous la forme de la contraloría générale de la République, qui pourra prendre appui en matière technique pour le contrôle comptable des collectivités locales sur des fondations, corporations, universités et institutions d'économie solidaire ou des entreprises privées. Outre le recours critiquable à la privatisation de mécanismes aussi essentiels que celui du contrôle de l'usage des deniers publics, cette mesure présente l'inconvénient déjà relevé de réduire les possibilités de contrôle dans les zones rurales avec le risque déjà évoqué de laisser les populations les plus vulnérables de ces régions en tête à tête avec des pouvoirs locaux mal contrôlés et des forces armées toutes puissantes.

B. Le projet de réforme de l'administration de la justice

Le projet de réforme de la Constitution politique en matière d'administration de justice, dont le projet de loi doit être voté en mars 2003, est orienté vers deux directions qui

correspondent à la volonté du gouvernement d'Alvaro Uribe de réduire les facultés de contrôle et de garantie de la Cour Constitutionnelle et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il porte la marque de l'influence en ce domaine de l'actuel ministre de la Justice, Monsieur Londoño, dont la principale cible a toujours été la Constitution de 1991 qualifiée de " manteau d'arlequin ", et la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, bien avant qu'il ne prenne ses fonctions ministérielles. Au demeurant, la fusion dans un même ministère du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur, l'actuel ministère de la Justice étant en position subalterne, constitue un signe inquiétant de la position subordonnée que l'on entend donner à la justice par rapport à des contraintes de sécurité intérieure, et ce malgré les justifications budgétaires avancées.

La réforme en cours vise à :

- La réduction du champ de l'action de tutelle et des facultés de la Cour Constitutionnelle ;
- La limitation aux recours d'inconstitutionnalité ;
- Limiter l'indépendance du pouvoir judiciaire (mise en place de mécanismes de contrôle de la fonction des juges y compris une évaluation de leur travail et la limitation de l'évolution de la jurisprudence) ;
- La suppression du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La réduction du champ de l'action de tutelle et des facultés de la Cour Constitutionnelle

Le projet de réforme réduit le champ de compétence **en matière de tutelle**. Il exclut du champ de la tutelle les décisions judiciaires, qui ne pourront plus être attaquées par le biais de cette action. Il limite l'exercice de la tutelle pour la protection de droits économiques et sociaux aux hypothèses dans lesquelles il existe une connexité directe entre le droit à caractère économique et social dont on réclame la protection et un droit fondamental rattaché aux droits civils et politiques.

Selon le projet, les actions de tutelle ne pourront aboutir à imposer aux autorités publiques des obligations qui supposent l'altération de lois, d'accords ou d'ordonnances ainsi que de dispositions budgétaires nationales, départementales ou territoriales. Ceci revient à exclure de façon quasi totale les actions de tutelle en matière de droits économiques et sociaux qui par leur nature supposent l'utilisation de moyens matériels ayant nécessairement une traduction budgétaire. Il est important de rappeler que depuis sa création, la Cour Constitutionnelle a connu 640 000 actions de tutelle pour violation des droits fondamentaux, les principales réclamations concernant la sécurité sociale (47%) et le non-paiement de salaires (28%).

Le projet de réforme instaure aussi des limitations aux recours d'inconstitutionnalité.

Celles-ci se présentent sous plusieurs formes :

- La mise en place d'un délai de forclusion⁶ de 2 ans à compter de la date de promulgation de la loi attaquée,
- L'exclusion du contrôle de constitutionnalité sur le contenu des décrets déclarant l'existence des états d'exception dont le contrôle politique revient au congrès,
- La mise en place d'une décision définitive sur la constitutionnalité des lois annuelles budgétaires et du plan national de développement excluant tout recours ultérieur,
- L'instauration d'un quorum pour la déclaration d'inconstitutionnalité d'actes législatifs (à la majorité des membres et non des votants).

Les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire

⁶ Un délai au delà duquel on ne peut plus remettre en cause la loi.

Le projet de réforme met en place des **mécanismes de contrôle de la fonction des juges et de limitation de l'évolution de la jurisprudence** qui portent atteinte à l'indépendance des membres du pouvoir judiciaire. Les nouvelles rédactions proposées pour les articles 230, 235 et 237 de la Constitution prévoient la mise en place de règles contraignantes pour l'élaboration de décisions jurisprudentielles des tribunaux de l'ordre judiciaire, de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat et l'impossibilité de revenir sur ces décisions. Ces articles prévoient en effet que les juridictions ne pourront modifier leur jurisprudence qu'en réunissant en leur sein une majorité qualifiée (qui sera définie par loi) et en faisant figurer dans la décision une motivation précise. La jurisprudence devra être signalée comme telle dans le dispositif des décisions. La jurisprudence de la Cour Suprême ne pourra résulter que de trois décisions conformes de même que celle du Conseil d'Etat. Elle prendra dès lors un caractère contraignant pour l'ensemble des juridictions.

Il s'agit là d'une volonté de limiter l'indépendance des magistrats dans leur fonction juridictionnelle et de figer l'élaboration des décisions de justice d'inspiration manifestement technocratique et au demeurant fort peu réaliste.

De plus, **le travail des juges et magistrats devra faire l'objet d'une évaluation** " dans la forme prévue par la loi " (art. 229,233) Cette évaluation aura des conséquences sur le maintien en fonction et le déroulement de la carrière, ce qui porte manifestement atteinte à l'inamovibilité des juges qui constitue une garantie de leur indépendance et de leur impartialité. Le même mécanisme est envisagé pour les magistrats de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême⁷ et du Conseil d'Etat.

La suppression du Conseil Supérieur de la Magistrature et affaiblissement de la défense publique

Enfin, sous un prétexte budgétaire, le projet de réforme se propose de supprimer purement et simplement le Conseil Supérieur de la Magistrature. La suppression de ce Conseil laisse l'ensemble du corps judiciaire dépourvu de mécanismes de défense institutionnels face aux atteintes contre son indépendance et son impartialité.

Les fonctions de présentation de candidature pour les postes à la Cour Constitutionnelle, Cour Suprême de Justice et Conseil d'Etat qui étaient affectées au Conseil Supérieur de la Magistrature seraient désormais assumées par ces juridictions elles-mêmes ainsi que par les facultés de droit et l'Académie Colombienne de Jurisprudence. Les risques de dérives clientélistes et corporatistes créées par cette disposition sont évidents.

Une partie des fonctions, désormais réduites, du Conseil Supérieur de la Magistrature serait exercée par le Conseil Supérieur de l'Administration de Justice, dont la composition fait une large place à des membres élus par les facultés de droit, le ministre de l'Intérieur et de la

⁷ Les risques pesant sur l'indépendance des magistrats dans le cadre de la fonction juridictionnelle sont illustrés par les poursuites actuellement exercées contre Madame Beatriz Rivero, juge d'instance à Cartagène. Elle fait l'objet de 8 procédures pénales, sous la prévention de prévarications (délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles consistant à violer délibérément les normes juridiques en vigueur). Les procédures concernent en fait une action de tutelle résolue en faveur d'un justiciable contre l'administration des douanes, à l'occasion de laquelle elle avait par voie d'exception constaté l'inconstitutionnalité d'un décret, qui a, depuis, été déclaré inapplicable par la Cour Constitutionnelle. De la même manière, dans le cadre de sept décisions accueillant des requêtes d'habeas corpus, elle s'était déclarée compétente, malgré l'existence d'un décret qui paraissait exclure cette compétence, qu'elle avait également estimé non conforme à la Constitution, et dont la non-constitutionnalité a également été postérieurement constatée par la Cour Constitutionnelle. Malgré cela, elle a fait l'objet d'une arrestation vexatoire, à la sortie de son bureau devant les caméras de télévision à Cartagène. Par ailleurs, elle a subi plusieurs mois de détention provisoire dans les mêmes lieux d'incarcération que les personnes qu'elle-même avait incarcérées et se trouve actuellement sous le régime de la détention domiciliaire qui l'a conduite à démissionner de ses fonctions.

justice et le Vice-Ministre chargé des affaires judiciaires et du droit. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est actuellement désigné pour ce qui concerne la salle administrative par la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat et pour ce qui est de la salle disciplinaire par le Congrès. Cette nouvelle composition répond manifestement à une volonté de contrôle de cet organe de la part du pouvoir exécutif. Le pouvoir disciplinaire sur les magistrats de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat sera exercé par une cour disciplinaire composée de magistrats élus par les facultés de droit. Là encore, la recherche de méthodes de contrôle par des organes d'origine technocratique et/ou, clientéliste et qui ne présentent pas la légitimité du suffrage universel est manifeste.

Par ailleurs, le projet attribut aux juges et magistrats le pouvoir disciplinaire sur les avocats dans le cadre des procès en cours devant eux. La création d'ordres professionnels d'avocats est envisagée. Cette dernière position permet d'envisager la création d'une institution qui fait actuellement cruellement défaut dans le système judiciaire colombien et peut constituer un mécanisme de protection et d'indépendance pour les avocats.

En revanche, l'ensemble des mécanismes envisagés pour remplacer les fonctions du Conseil Supérieur de la Magistrature que l'on se propose de supprimer présentent un caractère évidemment dangereux pour la garantie des droits fondamentaux et des limitations des facultés d'exercice de leurs fonctions par les défenseurs institutionnels des droits de l'Homme que sont les juges et magistrats de l'ordre judiciaire.

En effet, l'inspiration technocratique du projet résulte également de l'importance qui est donnée aux règlements des conflits par la voie de l'arbitrage, c'est à dire le recours à des arbitres dont la désignation est privée et la rémunération laissée à la charge des justiciables. Ce système présente l'inconvénient de ne pas remplir les critères d'indépendance et de gratuité du service public de la justice dont il constitue une véritable privatisation peu adéquate dans un pays dont la majorité de la population n'est pas en mesure, notamment pour des raisons économiques, de recourir à ce type de mécanisme.

Enfin, le sort de la **défense publique** est incertain, la nouvelle rédaction de l'article 29 de la Constitution faisant référence à la désignation d'un " défenseur des pauvres " dont on ne sait à quelle figure il correspond et donnant fonction au Ministère Public (c'est à dire la Procuraduría) de veiller sur la défense d'exercer celle-ci éventuellement au bénéfice des prévenus absents. Cela réduit bien entendu la faculté qu'ont ces prévenus de se faire représenter effectivement par un avocat de leur choix.

C La réforme de la Fiscalía

L'acte législatif N° 3 du 19 décembre 2002 modifie les articles 116, 250 et 251 de la Constitution. Les modifications introduites dans l'article 251 sont préoccupantes, car elles autorisent le Fiscal Général à reprendre et assumer directement des enquêtes ou procès 'à n'importe quelle étape de la procédure'. Ceci signifie l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire au Fiscal Général, lui permettant de retirer arbitrairement quelconque procédure de la responsabilité de quelconque fiscal. Ces modifications sont non seulement contraires aux principes d'indépendance des juges et des magistrats, mais elles renforcent davantage les préoccupations exprimées tant par les ONGs internationales que par les associations colombiennes des droits de l'Homme concernant le manque d'indépendance de l'actuel Fiscal Général.

Par ailleurs, la création d'un juge des garanties qui est une des caractéristiques de la réforme de la Fiscalía constitue bien entendu un facteur d'équilibre dans le cadre de la procédure pénale et ne saurait être critiquée. Il aurait s'il était effectivement mis en place l'avantage de résoudre la contradiction dans laquelle se trouvait au regard des standards

internationaux la Fiscalía en assurant aux côtés de ses fonctions d'enquêtes et d'accusation des fonctions à caractère juridictionnel.

En effet, il n'est pas conforme aux standards internationaux que la Fiscalía puisse à la fois être chargée d'engager les poursuites, de donner une qualification juridique aux faits et de réunir les preuves d'une part, ce qui fait d'elle une partie au procès, et de procéder à des mesures ayant un caractère contraignant pour l'accusé d'autre part (pouvoir d'ordonner des perquisitions dans des propriétés privées, des saisies de correspondances, des interceptions téléphoniques, des détentions préventives, etc...).

La création d'un juge des garanties chargé de ces fonctions est évidemment un progrès. Cependant, cela suppose toutefois qu'il ne soit pas relégué à des fonctions de contrôle a posteriori.

D'autant plus inquiétant, le projet du gouvernement de donner des fonctions de police judiciaire aux forces armées a été intégré en toute dernière relecture du projet de loi concernant cette réforme de la Fiscalía. Malgré le fait que cette disposition a été rejetée par le congrès le 13 décembre 2002, le gouvernement a manifesté sa volonté de vouloir représenter une telle réforme. Or, ce transfert de compétence est clairement écarté par la Constitution colombienne, en application des normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité des autorités judiciaires. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est à plusieurs reprises prononcée sur ce point défavorablement, ainsi que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Par ailleurs, ce transfert de compétence avait déjà été intégré dans la loi 684 de 2001 de sécurité nationale et a été déclaré inconstitutionnel par la Cour Constitutionnelle. Repris à nouveau dans le décret sur les mesures de sécurité publique de septembre 2002, il a, à nouveau, été déclaré inconstitutionnel par une décision du 25 novembre.

Le gouvernement colombien, persistant dans une volonté pourtant manifestement contraire aux standards internationaux les plus élémentaires de l'équité du procès, a intégré à nouveau cette disposition pour le projet de réforme de la Fiscalía. Il est pourtant parfaitement évident que les forces armées, c'est à dire des combattants, dans le cadre d'un conflit particulièrement aigu, ne présentent en aucune manière les qualifications techniques et moins encore les qualités d'indépendance et d'impartialité pour procéder à des mesures de police judiciaire sérieuses et fiables susceptibles de servir de fondement à des procédures pénales équitables. De telles dispositions seraient exposées à une nouvelle censure de la Cour Constitutionnelle. Elles manifestent une volonté permanente et réaffirmée du gouvernement d'écarter tout contrôle par des autorités indépendantes et impartiales dans les zones les plus conflictuelles.

D'autre part, la réforme ne résout pas de manière satisfaisante le problème posé par l'absence de garanties de carrière des membres de la Fiscalía et l'intervention du fiscal général dans les carrières et dans la conduite des procédures.

Enfin, le projet opte pour une procédure nettement accusatoire sans se préoccuper des conditions d'exercice de la défense, alors que l'équité de ce type de procédure repose sur l'égalité des armes entre l'accusation qui dispose de toute la force et des moyens de l'Etat pour réunir des preuves et qui devrait trouver face à elle une défense solide, respectée, formée et disposant des moyens matériels et économiques de mener de véritables enquêtes à décharge (recherche de témoins, organisation de contre expertises, etc...). Or, rien n'a été pensé ni prévu en ce sens. Alors que ce type de défense est inaccessible même aux classes moyennes dans les pays développés, il serait fort improbable qu'elle soit accessible à l'ensemble des citoyens dans un pays dont la grande partie de la population peine à assurer sa survie. La nécessité d'organiser des mécanismes d'accès des populations défavorisées à la défense de ses droits dans le cadre du procès pénal est très éloignée des préoccupations de l'actuel gouvernement. Celui-ci, sous des prétextes budgétaires, est en train de retirer

ses maigres moyens à la défense publique, dont les avocats ont cessé de recevoir les honoraires que leur verse l'Etat depuis le mois d'octobre 2002.

Dans ces conditions, il est à craindre que la mise en place d'une procédure accusatoire ne soit génératrice de difficultés aggravées pour les personnes poursuivies pénalement issues des catégories les plus fragiles de la population mais aussi des classes moyennes. Par conséquent il risque de voir se produire des dysfonctionnements graves dans l'administration de la justice en matière pénale conduisant à des condamnations injustifiées de personnes innocentes.

Rapport interne de la FIDH, Novembre 2002, p 2 a 4

CONTEXTE POLITIQUE: DE LA PAIX A LA GUERRE, UNE NOUVELLE DEFINITION DE L'AUTORITE

LE 21 F2VRIER 2001, Andres Pastrana, alors Président de la Colombie, a décidé de mettre un terme au processus de négociation de paix avec les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) qu'il avait mené durant son mandat et qui constituait l'un des principaux acquis sur lequel il s'était engagé durant sa campagne électorale. Cette rupture était également motivée par de nouveaux actes terroristes perpétrés par la FARC.

La décision de Pastrana a été largement soutenue par la communauté internationale. En Colombie, les sondages d'opinion donnaient 90% de soutien à cette décision présidentielle.

Les principaux candidats se sont prononcés en faveur de la décision de Pastrana, leur permettant ainsi de s'assurer les voix d'une société lassée par un processus de paix manquant de transparence et d'une réelle volonté politique de faire avancer les négociations ou de transformer l'Etat Colombien, pays dans lequel les violations des droits de l'homme, dans l'intégralité des termes, font partie de la vie quotidienne.

Alvaro Uribe Velez, candidat indépendant a canalisé à son profit « l'échec de la Paix », en concentrant son discours électoral sur l'idée qu'il était devenu nécessaire d'opposer une « main ferme » aux actions de violence généralisées commises par la Guerrilla. Ce discours lui a permis d'emporter assez facilement la Présidence de la Colombie, bénéficiant du soutien de 75% de la population cent jours après le début de son mandat présidentiel⁸ et ce malgré la promulgation de plusieurs décrets présidentiels qui mettent en doute autant la persistance de l'Etat de Droit dans ce pays que le respect des droits de l'homme et la garantie des libertés fondamentales.

Pourquoi la société colombienne a-t-elle renoncé à son ancienne aspiration à la paix (menée par Pastrana) pour se prononcer en faveur de la guerre, et appuyer la solution au conflit colombien proposée par Uribe: l'élimination des groupes armés ?

Le premier élément de réponse se trouve dans le caractère « solitaire » de la proposition de Pastrana, qui ne contenait aucun espace de dialogue avec la société civile. Andres Pastrana, conscient de devoir son triomphe électoral à sa réputation d'être « l'homme qui parle avec la guerrilla », se servait du processus de paix pour maintenir sa popularité ou pour dévier l'opinion publique d'autres sujets, telles que les interrogations sur le modèle économique mis en place par son gouvernement.

Pastrana a proposé une négociation avec la FARC et a fait relayer ses contacts avec la guerrilla par les médias. Une fois en charge de la présidence, il a défini ladite « zone de dégageant » et a mis en place un agenda de négociation, qui a rencontré plus d'obstacles que de progrès.

Les décisions de Pastrana ont été critiquées à leur début par les Forces Armées et par les élites économiques, qui ont manifesté quelques doutes quant à une éventuelle collaboration. Le discours de ces secteurs, assez radical au début, s'est adouci au fur et à mesure que le nouveau gouvernement s'adaptait à leurs intérêts, notamment en adoptant le Plan Colombie. Ainsi, et paradoxalement, le discours qui avait amené Pastrana au pouvoir s'est transformé en une stratégie de course aux armements, permettant à l'armée de se spécialiser et de jouir de ressources, aussi bien économiques que techniques, jamais encore obtenues.

La proposition de paix n'a pas été une « politique d'Etat » incluant tous les secteurs sociaux colombiens et générant un réel processus démocratique. Ce n'a pas non plus été un processus visant à éliminer les causes principales du conflit colombien et à restaurer l'espoir chez les citoyens, en les incluant dans le processus de décision des politiques sociales et économiques qui doivent gouverner dans un véritable Etat Social de Droit, comme le définit la Constitution Colombienne de 1991.

Au contraire, ce sont les fréquents échecs des négociations qui ont trouvé le plus d'écho dans la sphère publique, en étant présentés par les médias d'une façon fragmentée, discontinuée et décontextualisée.

On trouve ici une deuxième explication au glissement de l'opinion publique colombienne et au succès du discours belliqueux: c'est la couverture des médias colombiens.

La société colombienne est fortement médiatisée. L'opinion publique se forme donc en partie par rapport aux scènes relatées aux informations, scènes qui sont « construites à partir de l'existence d'acteurs armés, qui ont généré des relations de complicité avec les médias, fondées principalement sur l'intimidation: d'un côté, les journalistes sont victimes de menaces explicites qui émanent de la guerrilla et des groupes paramilitaires, et de l'autre ils doivent faire face à l'ingérence des fonctionnaires gouvernementaux, qui empêchent la libre circulation de l'information sous couvert de protection de l'intérêt public. A tout cela, il faut ajouter les politiques d'autocensure qu'exercent les propriétaires des médias.⁹»

Selon une enquête réalisée par l'Observatoire des Médias de l'Université de Sabana, 80% des journalistes interrogés considèrent que la censure est inévitable, ce qui empêche le déroulement normal des débats et de l'analyse de la réalité socio-économique complexe de la Colombie et de la dichotomie qui existe entre le modèle économique mis en place et les droits sociaux, économiques et politiques. On privilégie donc les informations sur le conflit armé, présenté comme le principal obstacle aux changements sociaux, politiques et économiques nécessaires à l'application effective des droits de l'homme en Colombie;

Selon cette même source, « 74% des journalistes interrogés par l'Observatoire des Médias de l'Université de Sabana pense n'utiliser que peu d'expression pouvant contribuer à la coexistence sociale; De plus, 80% d'entre eux ne croyaient et ne croient pas en une solution basée sur le dialogue de paix ou sur le processus de négociation guerrilla-gouvernement. On comprend dès lors pourquoi les journalistes traitent l'information sous un angle de pensée ne laissant d'autre option à la Colombie que la guerre généralisée.¹⁰»

Il y aurait donc, selon ce document, 450 journalistes qui couvrent le conflit armé, occupant 60% de des informations. On doit de plus tenir compte de l'impact négatif qu'a pu engendrer

⁹ En Colombie, plusieurs organisations d'enquête en communication analysent les médias et leur ingérence quant à l'opinion publique, détachant plusieurs critères, comme ceux qui sont ici présentés, qui apparaissent dans les documents et débats organisés par le Projet Latino Américain de Média de Communication de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung. Pour plus d'information, voir <http://www.ildis.org.ec/proyecto.htm>.

¹⁰ Ortiz, Leiva Germán: « La liberté d'informer en Colombie: entre censure et auto-régulation », (www.saladeprensa.org/art35.html) avril 2002

la disparition constante des médias alternatifs et locaux¹¹. La société colombienne est donc saturée d'informations remettant en question le processus de dialogue et qui extrapolent sur les positions des acteurs armés, ce qui a conduit à un changement dans l'opinion publique colombienne, à l'acceptation de la proposition belliqueuse du candidat présidentiel Alvaro Uribe, et à son arrivée au pouvoir.

Le troisième élément qui a amené un changement dans l'opinion publique colombienne a été le discours d'Alvaro Uribe, qui n'a pas seulement polarisé le débat politique autour des conceptions de guerre et de paix, mais a également défini la guerre comme une nécessité (avec une forte probabilité de succès) dans la mesure où elle serait menée « d'une main ferme » et « en restaurant le principe de l'autorité ».

Selon Alvaro Uribe, le processus de paix a été la politique d'un gouvernement faible. Ce processus a sapé le principe d'autorité et a fait des groupes armés les principaux acteurs politiques de l'histoire sanglante de la Colombie.

La société colombienne a vécu en direct l'échec des négociations sans toutefois pouvoir en analyser les causes. Elle s'est retrouvée confrontée à la dichotomie « autorité-faiblesse » et a opté pour l'autorité, choisissant un candidat présidentiel sans même connaître son programme ni les futurs effets de sa politique.

Le principal mouvement de guerrilla en Colombie, les FARC, ont formulé des exigences inacceptables qui ont rendu impossible la reprise du dialogue ou la démilitarisation de la zone Sud du pays (départements de Cauca et Putumayo) qui concentrent plus de la moitié des 150 000 hectares de coca cultivés dans le pays.

Une fois Alvaro Uribe en place, le « principe d'autorité » s'est exprimé à travers de constantes attaques dirigées contre les organisations sociales, avec la mise en place de normes (par décrets présidentiels) contraires au principe fondamental de respect et application des droits de l'homme, par des actes de persécution à l'encontre des syndicalistes, et par une augmentation des cas de violations illégales, de disparition forcées et d'assassinats. Paradoxalement, en novembre 2002, pour les 100 jours du nouveau gouvernement, Alvaro Uribe jouissait du soutien de 75% de la population, les limitations de certaines libertés étaient soutenues par 71% des colombiens, et la politique d'élargissement de la guerre aux secteurs de la société civile, à travers le « réseau d'informateurs », avait l'approbation de 84% de la population. Il s'agit pourtant de la même société qui, il y a quelques années, avait organisée la réalisation d'une série d'actions en vue d'éviter l'élargissement du conflit et la participation forcée de la société civile¹².

2. Administration de la justice ou de l'impunité.

Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 29 à 30.

LES FORCES MILITAIRES.

¹¹ Pour ce qui est de la télévision, « Il existait en Colombie 9 journaux télévisés en 1995; en 2002 on en décomptait plus que 4 – Caracol, RCN, Noticias Uno y C&M », Omar Rincón et Marta Ruiz, études « Sous tous les Feux », FESCOL, Bogotá, Colombie, Août, 2002

¹² Idem

Observons simplement que les services de renseignement dit du "DAS", normalement directement rattachés à la Présidence de la République, semblent dans les faits agir directement en relation, voire même en dépendance directe avec les services militaires.

Les services de renseignement du "DAS" sont composés, pour grande partie, d'anciens officiers de l'armée, anciens officiers dont certains témoins rappellent qu'ils composent également les escadrons de la mort.

Observons également que les forces militaires traditionnelles disposent d'un corps particulier dénommé 8-2. organisme très souvent mis en cause par les différents témoins rencontrés. comme responsable d'assassinats et de disparitions politiques.

Des témoignages concordants font état, notamment dans les régions agricoles, de crimes politiques commis par des groupes para-militaires, voire même par les forces dites 8-2, sous les yeux des services de Police Judiciaire, services de police qui dans de telles circonstances sont accusés, ni plus ni moins, d'être les complices objectifs desdites exactions.

S'il est un fait incontestable, à savoir l'existence de membres éminents des services de police ou des services militaires qui entendent oeuvrer dans le respect des principes démocratiques essentiels édictés par la Constitution colombienne, force est de reconnaître que les services de police sont en partie « gangrenés" par l'idéologie de la sécurité nationale qui, de ce fait, constitue un véritable ciment idéologique conduisant naturellement les services de police, les services militaires, voire certains groupes d'auto-défense, à agir la main dans la main.

C) -LA JUSTICE PENALE DISCREDITEE.

c.1) -Incacacité à poursuivre et à réprimer les auteurs des violations des Droits de l'Homme: Organisation et fonctionnement.

.Justice pénale de droit commun

La justice pénale de droit commun colombienne est organisée sur la base pour l'essentiel du Code Pénal Napoléonien.

Dans le principe, les Juges sont dépendants du pouvoir politique. Il existe une véritable juridiction de jugement parallèlement à une juridiction d'instruction, dite "Instruccion Criminal", juridiction d'instruction qui n'est saisie qu'après qu'elle ait été désignée par la Procuraduria locale chargée de recevoir les plaintes des victimes.

De l'ensemble des témoignages recueillis, que ce soit à Bogotà, Cali, Medellin, Bucaramanga, il est constant que la Procuraduria soit vécue par les victimes des différentes violations des droits de l'homme, comme un « simple bureau d'enregistrement des plaintes ».

Aucun témoignage n'a été recueilli quant à l'existence d'un membre, qu'il soit des groupes para-militaires, des groupes d'auto-défense civils, de la police judiciaire, qui ait été poursuivi, arrêté et condamné par la juridiction pénale de droit commun.

.Justice Pénale militaire

La justice pénale militaire est organisée par le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale militaire. L'article 170 de la constitution colombienne prescrit que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des délits commis par les militaires en service actif, en relation avec le même service.

Les juristes consultés à plusieurs reprises en Colombie, sont tous unanimes pour considérer que la Cour Suprême a donné à cet article une jurisprudence des plus extensives.

Les dernières prescriptions légales ,en vigueur ainsi que le Code de Procédure Pénale militaire, permettent également aux Tribunaux militaires de se saisir des faits reprochés aux groupes d'auto-défense, qu'ils soient civils ou militaires, dès lors que ces faits auraient été commis dans le cadre de la collaboration "naturelle" qui est la leur, selon le décret de 1969, avec le pouvoir militaire.

La justice militaire est également compétente pour statuer sur les délits commis par des personnes susceptibles d'être assimilées à la guérilla, selon les récentes dispositions légales.

Là encore, le contrôle de la Cour Suprême a été relâché, et de nombreux témoignages sont concordants pour considérer que la justice pénale militaire a tendance à absorber la justice pénale de droit commun.

Les droits de la défense sont inexistant dans la mesure où la présence d'un avocat n'est pas obligatoire, et les prescriptions exorbitantes en matière de garde à vue (durée 10 jours), et en matière de détention provisoire (qui devraient être appliquées en priorité aux militaires poursuivis pour différents délits ou crimes) sont en priorité appliquées à tous ceux qui directement ou indirectement sont susceptibles de se voir reprocher des faits de complicité avec les agissements de la guérilla.

Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 31 a 32.

2-impunité Quasi totale des auteurs de crimes ou délits

Justice pénale de droit commun

La justice montre tout d'abord un très grave déficit en moyens et en hommes. Elle souffre aujourd'hui d'un discrédit quasi total, l'ensemble des témoins rencontrés marquant une défiance définitive vis à vis de leur propre autorité judiciaire.

Cette absence de moyens se cumule, non seulement avec l'absence de collaboration des services de police, comme nous l'avons déjà signalé, mais avec l'impossibilité dans laquelle se trouvent les témoins ou les victimes des différentes violences politiques, de faire connaître à la justice les informations qu'ils recueillent.

En effet, les témoignages sont tous concordants sur les points suivants:

-Lorsqu'une plainte a été déposée auprès de la Procuraduria, et dès qu'un témoin s'est fait connaître par écrit, il est systématiquement lui-même victime de différentes menaces téléphoniques ou physiques.

-Dès lors qu'un témoin, voire même une victime, a fait connaître ses coordonnées ou plus encore a déposé directement auprès des services de police judiciaire, l'enquête qui devait alors être dirigée exclusivement contre les auteurs des violences politiques, se retourne contre les témoins et contre les victimes.

Il semble que le dévoiement de la justice soit encore plus net dans les régions isolées et surtout agricoles.

Par exemple, différents témoignages recueillis auprès d'indiens de la région de Popayan ont fait état d'arrestations et de disparitions de ceux ou de celles qui avaient eu "l'inconscience" de venir déposer plainte ou de témoigner à l'encontre des membres des groupes d'auto-défense civils ou militaires, des militaires, voire même des policiers.

Certains juges font également l'objet de menaces, et semble-t-il aucune protection de quelque nature que ce soit n'existe à leur égard.

Il semble qu'aujourd'hui, seule la protection des personnes placées au plus haut niveau de l'Etat soit assurée. Nous formulons cependant le souhait qu'elle soit réellement efficace, car nous ne pouvons oublier l'assassinat en Janvier 1988 du Procureur Général de la Nation, le Dr Carlos MAURO HOYOS.

Quoi qu'il en soit, les différents acteurs du pouvoir judiciaire rencontrés n'ont pu dissimuler un seul instant le sentiment d'impuissance absolue dans lequel ils se trouvent, pour poursuivre et réprimer les auteurs des violations des droits de l'homme.

Justice pénale militaire

La Commission peut observer suite aux témoignages recueillis, que pour l'instant, en Colombie, aucun militaire ou membre d'un groupe para-militaire n'a été poursuivi, puis condamné par la justice pénale militaire pour des faits constitutifs de violation des droits de l'homme.

Il est à noter que les moyens étroits dont disposent les victimes et donc les parties civiles, dans le cadre du procès pénal militaire, sont des plus réduits, puisqu'il ressort de l'article 543 du Code de Procédure Pénal militaire que la partie civile n'est pas habilitée à contester une décision de non-lieu intervenant au profit d'une personne poursuivie par la justice pénale militaire.

Il existe donc aujourd'hui en Colombie, un gouffre de plus en plus considérable entre les victimes de violations des droits de l'homme, et une justice en qui, plus que jamais, personne n'a confiance, et qui malheureusement démontre chaque jour son incapacité absolue à poursuivre, réprimer et condamner les auteurs des violations des droits de l'homme.

Le rapport du Procureur délégué auprès du Ministre de la Défense, établi à la suite des plaintes extrêmement circonstanciées déposées par Monsieur Jaime PARDO LEAL le 2 Juin 1987, est sur ce point éloquent quand à l'impuissance de la justice Colombienne.

Le Procureur, rattaché au Ministère de la Défense, que la commission a pu rencontrer, nous est apparu comme un homme à priori décidé, déterminé à châtier, réprimer tous les militaires qui se rendraient coupables de forfaits.

Beaucoup d'insistance a été mise pour expliquer que son pouvoir est un pouvoir strictement administratif, et que, s'il avait eu l'occasion de prendre des mesures de blâmes, d'avertissements ou de suspension à l'encontre de certains militaires, il n'avait pas les moyens par lui même de contraindre la justice pénale militaire à poursuivre ceux qui se rendraient coupables de crimes ou de délits.

Malheureusement, la Commission est dans l'obligation de constater que l'esprit corporatiste inhérent à toute institution militaire, l'imprégnation de l'idéologie sécuritaire, la démission ou plutôt le sentiment d'impuissance dans lequel se trouvent la Justice et le Pouvoir civil en général, contribuent largement à maintenir une impunité quasi-totale.

La société colombienne constate chaque jour:

-L'existence d'une justice pénale qui ne fonctionne pas,
-L'existence de groupes para-militaires et de personnes physiques qui malheureusement font fonctionner en toute impunité une justice "privée" ou "parallèle" qui, elle, fonctionne remarquablement.

La liberté la mieux protégée aujourd'hui en Colombie, reste la liberté de tuer et d'assassiner .

4. -CONCLUSIONS SUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

L'examen du fonctionnement des institutions judiciaires en Colombie conduit à relever deux paradoxes essentiels.

Le premier réside dans le fait que, tout à la fois, le peuple Colombien est incontestablement un peuple épris de l'idée de justice, amoureux de l'idée d'Etat de Droit, et fier, très légitimement d'ailleurs, de s'être doté de la première Constitution d'Amérique Latine.

Dans le même temps, il semble avoir totalement perdu confiance en sa justice.

Le second paradoxe réside dans la cohabitation d'une justice pénale de droit commun qui fait aujourd'hui, malheureusement, la démonstration de son incapacité à poursuivre ou condamner les auteurs de violences politiques, et d'une justice pénale militaire qui, si elle fait la même démonstration, tend par différents textes dérogatoires à absorber une partie de plus en plus importante du contentieux pénal.

Les institutions judiciaires colombiennes reflètent parfaitement l'existence en Colombie d'une fracture qui traverse tant la population que le Gouvernement civil, et également les institutions.

Cette fracture est exprimée parfaitement par la co-existence, d'une part de normes constitutionnelles, de textes généraux de droit commun (code pénal, code de procédure pénale), d'autre part d'un code de procédure pénale militaire, et plus généralement de textes dérogatoires souvent pris par décrets qui, comme bon nombre d'avocats et juristes l'ont fait observer en Colombie, sont tout à fait contradictoires avec les normes constitutionnelles et les textes de droit commun.

Ainsi il est possible, et c'est le sentiment de la Commission, de considérer que l'effritement de l'Etat de Droit, tel qu'il peut être constaté en Colombie, explique en partie l'impunité quasi absolue dont bénéficient les auteurs de violences politiques.

IV Conclusions et recommandations

Conclusions

Après la rupture du processus de paix entre les FARC et le gouvernement colombien en février 2002, et dans un contexte de dégradation continue des méthodes employées par les acteurs armés, qui génèrent des violations massives des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, le nouveau gouvernement colombien s'oriente vers une politique autoritaire qui le conduit à promouvoir des projets de réformes constitutionnelles et législatives réduisant les garanties d'indépendance et les capacités d'action des défenseurs institutionnels des Droits de l'Homme.

Cela se traduit notamment par le projet de supprimer les personerías municipales, et les organismes de contrôle des collectivités locales, la réduction de la compétence de la Cour Constitutionnelle et de la portée de l'action de tutelle.

La suppression envisagée du Conseil Supérieur de la Magistrature, la mise en place de mécanismes réduisant la liberté et l'évolution de la jurisprudence, la suppression des moyens de la défense publique, et les tentatives renouvelées de donner des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées menacent l'accès à une justice indépendante, impartiale, et les garanties du procès équitable.

Ces menaces législatives viennent aggraver la situation déjà dégradée des défenseurs des Droits de l'Homme exerçant dans le domaine judiciaire.

Cette dégradation s'est notamment traduite par le démantèlement de fait de l'Unité des Droits de l'Homme de la Fiscalía à travers la révocation (ou la démission contrainte) de ses membres les plus anciens ou les plus expérimentés et les plus engagés dans la lutte contre l'impunité. Le retrait à plusieurs fiscals de certaines procédures mettant en cause la hiérarchie militaire, la mise en cause publique de leurs compétences, et les instructions verbales de ne pas poursuivre d'officiers de haut rang sans en référer au fiscal général génèrent un climat de découragement parmi ceux qui demeurent en poste. Cette situation est encore aggravée par les menaces, souvent exécutées, qui pèsent sur la sécurité physique des membres de la Fiscalía et du Corps Technique d'Investigation. Ces menaces ont conduit nombre d'entre eux à l'exil, eu égard à la précarité de la protection accordée au personnel faisant l'objet de ces menaces et à son retrait en cas de révocation ou de démission. Cette fragilisation pèse lourdement sur un corps professionnel qui subit depuis de nombreuses années des agressions d'une extrême gravité de la part des acteurs armés dont la plupart sont demeurées dans l'impunité.

Il en va de même des avocats, et, depuis peu, des défenseurs publics qui ont connu de nombreux assassinats ou disparitions forcées tous demeurés dans la plus totale impunité. Les avocats qui assurent la défense pénale de prévenus liés au conflit armé, de victimes de violations de Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, mais également ceux qui interviennent dans les domaines du droit du travail, des conflits liés à la terre, qui affrontent des pouvoirs locaux liés au paramilitarisme sont particulièrement exposés.

Cela réduit les possibilités d'accès des plus vulnérables parmi les Colombiens à la connaissance et à la défense de leurs droits les plus élémentaires, particulièrement dans les zones les plus conflictuelles, celles qui se trouvent sous contrôle exclusif d'un des acteurs armés, particulièrement dans les zones les plus retirées du pays

recommandations

La FIDH, l'OMCT et ASF-France recommandent au gouvernement colombien :

- a. De maintenir en vigueur les garanties prévues par la Constitution de 1991 particulièrement en ce qui concerne le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle et l'étendue de l'action de tutelle.
 - b. De maintenir en vigueur le Conseil Supérieur de la Magistrature comme organe de gestion des carrières et d'exercice du pouvoir disciplinaire sur les juges, magistrats et membres de la Fiscalía, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité
 - c. D'organiser des mécanismes garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres de la Fiscalía, à travers des garanties de carrière, et une pleine autonomie dans la mise en œuvre des poursuites
 - d. De mettre en œuvre des mécanismes permettant l'égalité effective des armes entre la défense et l'accusation dans le cadre de la procédure pénale, à travers notamment un renforcement des moyens matériels et économiques de la défense publique.
 - e. De renoncer à donner des pouvoirs de police judiciaire aux membres des forces armées.
 - f. De mettre en place des institutions professionnelles indépendantes régissant l'exercice professionnel des avocats et exerçant le pouvoir disciplinaire à leur égard.
 - g. D'affirmer publiquement la légitimité de la fonction de la défense telle que définit par les Principes de Base relatifs au Rôle des Avocats adoptés par l'Assemblée des Nations Unies en septembre 1990 à la Havane.
 - h. De garantir l'accès des avocats à leurs clients dans tous les lieux où ils se trouvent détenus, et dans des conditions acceptables de sécurité
 - i. De leur garantir dans les mêmes conditions l'accès aux actes de procédure dans tous les lieux où ils se trouvent y compris les installations militaires.
 - j. De mettre en œuvre un programme spécifique de protection des membres des professions judiciaires incluant des mesures de sécurité adaptées à la nature des menaces dont ils font l'objet.
- De mettre en œuvre un programme spécifique d'enquêtes afin de surmonter l'impunité des agressions les plus graves commises contre les membres des professions judiciaires.
 - De respecter et mettre en œuvre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998.
 - D'inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats à réaliser une visite en Colombie, afin qu'il puisse contribuer à garantir l'indépendance de l'administration de la justice et le libre exercice du droit de la défense.

Enfin, La FIDH, l'OMCT et ASF France recommandent aux organismes de contrôle de la Fiscalía (la Procuraduría et le Conseil Supérieur de la Magistrature) à ouvrir une enquête sur les fautes susceptibles d'avoir été commises par les membres de la hiérarchie de la Fiscalía portant atteinte à l'indépendance, équité et efficacité d'action de la Fiscalía et particulièrement des membres de l'Unité des Droits de l'Homme.

Colombia : Jugés Anonymes, Justice Aveugle, Rapport de Mission de la FIDH, décembre 1996, p 25 à 32.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord la protection des magistrats désignés au titre de la procédure de Justice régionale, si les magistrats interrogés par la Mission d'Enquête ont souligné que, par l'anonymat mais aussi par leur statut privilégié au plan financier (*salaires*

mensuel porté à environ 2200 \$ au lieu de 1 500 \$), ils avaient le sentiment d'être mieux protégés et plus à l'abri de la corruption, cependant, l'infiltration des narco-trafiquants à tous les niveaux de l'Administration -tant gouvernementale que législative ou judiciaire- ôte toute réalité à cet anonymat. La Mission a pu constater que ces narco-trafiquants ont la capacité d'identifier très rapidement les Juges agissant prétendument sous couvert d'anonymat. Dès lors, et si on relève une diminution certaine du nombre de Juges et de Fonctionnaires assassinés depuis 1990 (*période de 1980 à 1990 : 220 assassinats -période de 1990 à 1995 : 12 assassinats*), cette diminution -que la Mission se doit de relever- ne saurait être imputée à la seule procédure de Justice régionale car d'autres facteurs expliquent ce processus et, notamment, la modification des méthodes du CARTEL DE CALI, organisation de narco-trafiquants disposant actuellement d'une influence prépondérante au sein des narco-trafiquants au détriment du CARTEL DE MÉDELLIN et recourant moins systématiquement à l'assassinat de fonctionnaires ou judiciaires, au profit de méthodes moins spectaculaires, même si elles demeurent tout aussi illégales. On en voudra pour preuve la baisse concomitante du nombre de policiers assassinés qui est sans rapport avec la Justice régionale.

A l'aune de l'autre objectif que s'était fixé la Justice régionale -lutter contre la guérilla, le terrorisme et les narco-trafiquants, et plus généralement contre la violence ébranlant gravement la société colombienne- l'échec est flagrant. Les groupes de la guérilla non seulement maintiennent mais développent leur présence sur le terrain (*entre 1991 et 1994, augmentation des F.A.R.C. de 28 %, de l'E.L.N. de 51 % et de la branche dissidente de l'E.P.L. de 45 %*)² et les affrontements récents, extrêmement violents, ayant opposé l'armée à la guérilla, témoignent de l'incapacité de la Justice régionale à mettre un terme, ou à tout le moins, à réduire sensiblement les actions de la guérilla, la solution du conflit à ce niveau n'étant certainement pas judiciaire mais politique. En ce qui concerne les narco-trafiquants, l'échec est tout aussi patent: leur impact est loin d'avoir diminué et leur pénétration dans les sphères gouvernementales et parlementaires ne fait que croître, illustrée actuellement par la mise en cause personnelle du Président Ernesto SAMPER, accusé d'avoir financé sa campagne électorale avec des fonds provenant des narco-trafiquants. Selon certaines estimations, le niveau de leur activité d'exportation a certes été affecté, mais le montant total de ces activités n'a pas diminué. Les résultats obtenus dans la lutte contre les organisations de narco-trafiquants -en particulier, l'élimination ou la capture des chefs de ces organisations- a bien affecté l'infrastructure des cartels les plus connus -notamment celui de MEDELLIN- mais non la capacité opérationnelle des structures intermédiaires. Au surplus, les captures et le démantèlement d'infrastructures opérationnelles et de communication sont le résultat d'opérations soigneusement élaborées, minutieuses et précises, menées par les forces de police, mais ne sont pas le fruit de la capacité d'investigation de la Justice régionale.

Cette Justice régionale apparaît d'autant moins apte à lutter contre la violence en général en Colombie qu'elle n'affecte nullement, la violence engendrée par les groupes paramilitaires à l'origine d'un véritable terrorisme paramilitaire déjà exposé dans le cadre de l'introduction du présent rapport, et qui constitue le facteur le plus important actuellement des violations massives et renouvelées des Droits fondamentaux en Colombie. Or, ces groupes paramilitaires, légalisés directement par l'organisation de coopératives de défense, continuent à agir en toute impunité car bénéficiant souvent de la protection des militaires sous couvert desquels ils agissent, pour se livrer à des assassinats collectifs ou individuels,

visant. notamment des responsables politiques et élus de l'opposition, des dirigeants associatifs ou syndicaux. A ce dernier niveau, par contre, la Justice régionale s'avère constituer un instrument redoutable et dangereux dans le but d'éliminer toute forme d'opposition ou de protestation sociale.

La Mission a d'ailleurs constaté que la quasi-totalité des autorités gouvernementales ou judiciaires, ou des représentants des Associations rencontrés lors de la Mission, ont dénoncé l'inefficacité de la " *Justice régionale* " et la violation par ce type de procédure de Droits fondamentaux.

Dans ces conditions, la Mission d'enquête, si elle comprend et partage la double préoccupation de l'État colombien de protéger efficacement ses Magistrats et de mettre en place des structures judiciaires permettant de lutter contre la violence et l'impunité, conclut cependant à l'incompatibilité absolue du maintien de la procédure judiciaire d'exception dénommée " *Justice régionale* " avec les principes régissant l'organisation politique de la société colombienne se définissant comme étant une Démocratie et à l'inefficacité avérée d'une telle procédure.

7°- Le juge de la Juridiction régionale doit jouer un rôle de gardien des Droits fondamentaux au cours du procès et, en particulier, contrôler tous les actes de procédure qui concernent les Droits de l'Homme.

8°- La liberté comme règle et la privation de liberté comme exception: les abus en matière d'emprisonnement préventif sont tels dans le cadre de la Justice régionale que, lorsque le jugement définitif est prononcé, le justiciable a déjà purgé une longue peine anticipée suite aux mesures préventives dont il a fait l'objet. Une inversion de cette pratique est nécessaire concernant cette Juridiction: la liberté conditionnelle doit être la règle et la prison l'exception. Le fait que la situation inverse prédomine, viole le principe de la présomption d'innocence; de telles peines préventives sont inacceptables dans un Etat de Droit, digne de ce nom.

9°- Caractérisation des infractions et des sanctions pénales: comme nous l'avons démontré dans ce rapport, la définition des infractions pénales est vague et ambiguë, ce qui est contraire au principe de légalité et permet une application de sanctions pénales à des personnes qui sont en réalité complètement étrangères aux délits définis.

10°- Suppression des *Fiscalías* déléguées auprès d'unités militaires. L'exercice même de la fonction de juge ne peut s'accommoder de l'installation des *Fiscalías* dans des locaux appartenant à la police ou à l'armée. C'est en particulier incompatible avec le principe de séparation des pouvoirs dans un Etat démocratique de droit.

11°- Effectivité des Droits de la défense: les entraves faites à ces Droits, qui ont été dénoncées dans le présent rapport, doivent être supprimées et ces Droits fondamentaux de l'accusé doivent être effectifs et renforcés.

12°- Introduction du principe du contradictoire dans le procès: tant le justiciable que ses défenseurs doivent pouvoir produire des preuves à décharge contestant les preuves à charge qui sont formulées à son encontre. Ce droit à un débat contradictoire au cours du procès est fondamental. Les juges et les *Fiscales* doivent réfuter les preuves qui ont été obtenues de manière illégale en violation des Droits fondamentaux.

13°- Le respect de la dignité des accusés et des personnes condamnées: des mécanismes doivent être créés pour que les Juges et les *Fiscales* garantissent les Droits fondamentaux

et sanctionnent les responsables d'actes de torture, de traitements -cruels, inhumains et dégradants contre les prévenus. Bien que ce ne soit pas l'objet de ce rapport, nous nous devons de signaler que tous les prisonniers -avec lesquels nous nous sommes entretenus à la prison" *modèle*" de BOGOTA- ont affirmé avoir été torturés pendant leur détention.

14°- La mise en oeuvre de la Commission 1290 qui a pour objet le suivi des recommandations, effectuées par l'Organisation des Etats Américains, lesquelles rappellent notamment que l'application de la procédure de la Justice régionale ne doit pas être utilisée afin d'élimination de toute opposition politique et de toute forme de protestation sociale, quelles qu'elles soient.

3. Dénonciation des activités des groupes paramilitaires.

Rapport de mission de la FIDH, 1982, p 6 et 7.

III. Sécurité des prisonniers politiques libérés et activités des groupes paramilitaires.

L'insécurité des prisonniers politiques libérés en vertu de la loi d'amnistie est liée à l'activité des groupes paramilitaires.

Le plus important de ces groupes est le MAS (muerte a Secuestradores). Fondé au mois de décembre 1981, à la suite d'une réunion de 223 responsables de la Mafia, à CALI, ce groupe se fixe pour mission d'exécuter toute personne compromise dans les actes de séquestration. Le Comité permanent de défense des Droits de l'Homme publia le 15 novembre 1982 un document récapitulatif des activités du M.A.S. depuis le mois de décembre 1981. Ce document fait état des chiffres suivants: .

-96 assassinats

-46 personnes torturées

-65 cas de séquestration

-parmi les personnes visées figurent 38 dirigeants d'organisations syndicales ou populaires ainsi que 63 paysans.

Divers éléments et indices permettent d'envisager l'hypothèse suivant laquelle 'le M.A.S. bénéficierait du soutien et entretiendrait des relations avec certains services secrets colombiens. Suivant les informations recueillies, le M.A.S. agirait en effet avec la logistique d'un groupe paramilitaire, et semblerait remarquablement informé sur les activités des mouvements d'opposition politiques et syndicaux.

Le cas de Camilio RESTREPO, tué le 10 août 1982, confirme cette thèse. Ce dernier a en effet été arrêté le 9 août 1982 par des personnes déclarant appartenir au M.A.S. puis remis

au F2, service secret de la police colombienne, afin d'y être interrogé. Relâché le 10 août suivant, Camilio RESTREPO est assassiné devant sa mère, à la sortie de la caserne où il était détenu, par un inconnu probablement informé de la libération de la victime.

De nombreux autres exemples tendant à démontrer l'activité complice et conjointe du M.A.S. et du F2 nous ont été rapportés notamment par les familles de personnes disparues. Actuellement, 65 de ces disparitions ont été dénombrées et certains parents de disparus auraient été directement convoqués par le F2, telle la famille d'Orlando et Edgar GARCIA VILLAMIZAR, enlevés respectivement en date des 4 mars et 18 août 1982. La multiplication de ces disparitions et enlèvements provoque une inquiétude légitime des autorités colombiennes, dans la mesure où de telles pratiques se sont considérablement développées en Amérique du Sud depuis plusieurs années.

Cependant l'imbrication des intérêts entre la Mafia, certains services secrets de la police et de l'armée, et des mouvements d'extrême droite rend difficiles les investigations ordonnées par le Président Belisario BETANCUR, afin de mettre un terme aux activités de ces groupes paramilitaires. Le Procureur Général, le Docteur Carlos JIMENEZ GOMEZ chargé de ces investigations doit prochainement déposer un rapport.

On peut craindre qu'à ce niveau un éventuel échec des autorités gouvernementales colombiennes incite certaines forces politiques à utiliser des organisations paramilitaires pour déstabiliser le s et entraver ainsi la démarche pacificatrice entreprise par le President BETANCUR.

Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 25 a 27.

2.LE SYSTEME JUDICIAIRE: INCAPACITE DE L'ETAT A GARANTIR LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES CITOYENS.

A- DES GROUPES LEGAUX D'AUTODEFENSE, DES VIOLENCES LEGALISEES.

Les groupes d'autodéfense sont légaux en Colombie. Il apparaît, dans l'histoire de la Colombie depuis la fin de la seconde guerre mondiale, une volonté progressive des groupes d'autodéfense à bénéficier d'un support légal leur permettant d'exister d'une façon parfaitement institutionnelle.

Sommairement, on peut considérer d'une part que la défiance d'une certaine façon naturelle et instinctive envers le pouvoir coercitif et centralisateur de l'Etat, et d'autre part le caractère endémique de la guérilla, ont conduit rapidement à la multiplication de groupes d'auto-défense.

Ces groupes d'auto-défense ont également été l'expression de la volonté populaire dans certains secteurs, notamment dans les régions isolées de la Colombie, de lutter contre le banditisme et la grande délinquance.

Un premier pas législatif a été franchi avec la loi n° 48 de 1968 votée sous le gouvernement de LLERAS RESTREPO, qui permet la distribution à des personnes privées d'armes à feu, sous le contrôle de l'Etat.

Cette loi devait trouver un aboutissement définitif, car constitutionnel, dans l'article 48 de la Constitution, article modifié ultérieurement par le décret 2760 de 1981, lequel dispose que

la distribution d'armes peut être effectuée sous le contrôle des autorités à diverses occasions.

La loi 48 reste toujours en vigueur et prescrit également en d'autres dispositions, et notamment en son article 33, paragraphe 3:

" Le Ministère de la Défense Nationale pourra, quand il l'estimera convenable, et via des commandements autorisés, déclarer propriété privée les armes considérées comme usage privé des forces armées."

L'institutionnalisation définitive des groupes d'auto-défense voit son expression décisive dans la publication de la Disposition du Commandement Général des Forces Armées n° 005 du 9 avril 1969, spécialement dans son article 185 portant sur l'organisation des groupes militaires d'auto-défense, et surtout dans son article 186 Sur l'organisation des groupes d'auto-défense civils.

Cette disposition est motivée par le souci de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles des personnes privées peuvent assister des militaires dans le cadre d'opérations anti-guérilla.

a) -Les groupes d'auto-défense militaires

Il est prescrit par ledit décret que des personnes privées pourront être sélectionnées, armées, organisées par le pouvoir militaire afin de l'assister dans le cadre d'opérations anti-guérilla.

Il est également prescrit que lesdits groupes ne pourront assister le pouvoir militaire que sous contrôle exclusif, c'est-à-dire sous les ordres d'un commandant ou d'un officier désigné par le commandement de la région concernée. Il est aussi prévu au paragraphe C de l'article 185 que les groupes d'auto-défense privée feront l'objet d'un endoctrinement psychologique et d'une familiarisation avec les techniques de combat.

b) -Les groupes d'auto-défense civils

Le décret précise dans le paragraphe A alinéa 1 de l'article 186 :

-la défense civile est l'organisation de la population avec pour objectif de s'auto-protéger contre la délinquance, et également contre toute forme de sinistres collectifs (catastrophes etc.)".

D'autre part, l'alinéa 2 de cet article prescrit :

-que la défense civile peut avoir pour objectif de faciliter les opérations militaires dans les zones de combat anti-guérilla".

De la même façon que les groupes d'auto-défense militaires, ces groupes d'auto-défense civils sont placés sous la dépendance directe du commandement militaire.

Il convient, à titre indicatif, de rappeler que l'alinéa 4 dudit article prescrit :

-que dans chaque district, le Conseil Exécutif pourra participer avec le commandement militaire à différentes opérations, et l'organisation des groupes d'auto-défense civils se fera avec la participation des représentants de la localité ou de la région concernée. Soit par exemple le Maire etc Il ressort également de l'enquête effectuée en Colombie par la Commission que les Forces Armées elles mêmes, réglementent localement par différentes directives internes les groupes d'auto-défense, qu'ils soient militaires ou civils.

La légalisation de ces groupes d'auto-défense civils et militaires a deux conséquences essentielles :

- la première, en ce qu'elle permet de fait une militarisation de la société civile,
- la seconde, en ce qu'elle légitime une forme de violence en contradiction formelle avec l'existence du monopole de la force coercitive de l'Etat, monopole constituant l'une des bases élémentaires et essentielles de la démocratie.

Plus grave encore, et ce point est essentiel, il suffit à certains groupes d'auto-défense civils de se référer aux textes précités, pour agir ou en tous les cas pour convaincre qu'ils peuvent agir EN TOUTE IMPUNITÉ LEGALE.

Suivant la déclaration du Ministre de l'Intérieur, M. Cesar GAVIRIA TRUJILLO, devant la Chambre des représentants du pays, le 30 septembre 1987, il existait en Colombie 140 groupes para-militaires. Ces groupes évoluent en toute impunité, et pour les plus récents ils n'hésitent pas à faire assurer la publication -d'annonces légales- afin de requérir des candidats et un soutien populaire. Ces groupes sont soit nationaux, soit départementaux, soit régionaux, soit locaux. Ils se présentent sous différentes dénominations -La Main Noire", "Amor por Medellin", MA.A.A.M, le plus célèbre étant sans doute le MMASM Qui s'est fait connaître en 1981, en jetant sur la ville de CALI, d'un avion, différents tracts rédigés de la façon suivante : « *Toute personne compromise sera exécutée publiquement pendue aux arbres ou fusillée et marquée au signe du groupe MAS, et d'une croix signifiant Mort aux Kidnappeurs* ».

Un nouveau groupe para-militaire vient de faire son apparition en Colombie, le MAP MMUERTE a ALCALDES POPULARES", soit le meurtre des Maires populaires (Colombia Hoy Informa n° 56. Bogota1988).

Il doit être clair que personne en Colombie ne fait (et d'ailleurs n'a les moyens de faire) la différence entre les groupes d'auto-défense militaires ou civils susceptibles d'exister dans le cadre des fols précitées, et les groupes para-militaires, lesquels empruntent, en pratique, certaines caractéristiques des groupes d'auto-défense, et en poussent la logique jusqu'à l'extrême, en existant comme des "appendices" ou plutôt "des bras armés clandestins" du pouvoir militaire institutionnel. Parmi les témoignages recueillis, il ressort que de nombreux groupes d'auto-défense civils ont pignon sur rue, embauchent directement par voie de petites annonces, et exercent leur activité dans une allégeance plus ou moins grande, plus ou moins systématique, avec les groupes d'auto-défense militaires légaux, voire même avec des groupes para-militaires.

Ces textes ont également une autre conséquence en ce qu'ils confondent la conviction de différents officiers militaires, de pouvoir à leur guise et en toute impunité, organiser différentes opérations sans que les plus hautes hiérarchies militaires en soient forcément informées.

B- LES GROUPES D'AUTO-DEFENSE ET LES GROUPES PARAMILITAIRES: UN FACTEUR DE VIOLENCES MULTIPLES ET PERMANENTES.

Des témoignages recueillis en Colombie, il apparaît qu'un dénominateur commun idéologique minimum unit l'ensemble de ces groupes, quelle que soit leur dénomination ou leur origine.

Il est constant que ces groupes sont inspirés par le souci de "nettoyer la cité" de tout élément susceptible de compromettre "l'ordre moral" (les délinquants, les prostituées), ou de tout élément « pathogène » qui serait susceptible de faire le jeu de la guérilla, voire même des groupes de gauche.

Cette "fonction d'épuration" a trouvé sa première et tragique expression dans les années 1981 et 1982 à CALI où des centaines de délinquants et de prostituées ont été assassinés en pleine rue par certains de ces groupes, para-militaires ou civils, sans qu'aucun responsable n'ait été recherché,

Sur ce point, l'ensemble des témoignages recueillis à CALI sont concordants, et il apparaît que la campagne d'éradication de la délinquance soit intervenue dans les mêmes conditions dans d'autres villes.

En effet, il était fatal que ces textes portent en germe la possibilité de donner à certaines personnes le sentiment de pouvoir rendre une justice "privée et parallèle".

Cette justice "privée et parallèle" s'exerce en premier lieu contre les délinquants, comme par exemple dans la ville de MEDELLIN où il ressort des témoignages recueillis que pratiquement, chaque jour un jeune délinquant est abattu en pleine rue, Mais elle tend à s'exercer aussi depuis bientôt cinq ans (et particulièrement en 1987) contre toute personne qui s'oppose, ou paraît s'opposer de quelque façon que ce soit à la situation actuelle et qui dénonce notamment la militarisation de la société civile et les violences politiques.

C'est pourquoi, les cibles de ces groupes para-militaires évoluent progressivement au fur et à mesure que le front rés/stance évolue lui-même, Front de résistance contre la militarisation de la société colombienne, qui traverse maintenant les partis libéral et conservateur et dont certains membres se trouvent aujourd'hui dans la ligne de mire desdits groupes para-militaires,

En conclusion, il est acquis que la multiplication de ces groupes en Colombie constitue une source considérable de violence, violence qui ne pourrait être brisée que si l'Etat colombien retrouvait le monopole de la force coercitive aujourd'hui démembrée,

On peut également considérer que la loi, en créant un espace qu'il faut bien qualifier "d'impunité légale » pour les violences privées, et en laissant le contrôle de cet espace au pouvoir militaire a favorisé l'impunité qui règne actuellement en Colombie au bénéfice de ceux qui chaque jour assassinent, font disparaître, torturent, ou arrêtent arbitrairement.

4. Dénonciation des violations au Droit International Humanitaire des guerrillas.

Communiqué de Presse de la FIDH du 7 mai 2003.

La FIDH condamne l'assassinat des otages des FARC et l'offensive de l'armée colombienne

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) condamne avec la plus grande fermeté l'assassinat, le 5 mai 2003, du gouverneur de Medellin, Guillermo Gaviria, et de l'ex-ministre de la Défense, Gilberto Echeverri, ainsi que de huit soldats dans la région d'Urao, au nord de Medellin, retenus en otage par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) .

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) condamne avec la plus grande fermeté l'assassinat, le 5 mai 2003, du gouverneur de Medellin, Guillermo Gaviria, et de l'ex-ministre de la Défense, Gilberto Echeverri, ainsi que de huit soldats dans la région d'Urao, au nord de Medellin, retenus en otage par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) .

La FIDH rappelle que Guillermo Gaviria, connu pour son militantisme en faveur de la non-violence, présidait une marche pour la paix, le 21 avril 2002, à Caicedo, au nord de Medellin, en compagnie de Gilberto Echeverri, lorsqu'un commando des FARC les a enlevés. Séquestrés dans la jungle, les deux hommes ont été tués, tout comme les huit soldats également retenus en otages alors que l'armée menait une opération d'exfiltration.

La FIDH condamne avec la plus grande fermeté l'assassinat de ces dix personnes et dénonce la pratique inacceptable de l'enlèvement, qui constituent de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La FIDH appelle les FARC à libérer l'ensemble des otages détenus et à garantir leur intégrité physique. La FIDH condamne également l'intervention militaire de l'Etat colombien, au mépris évident des risques et des conséquences pour la vie des otages, et alors que leur familles comme les ONG exhortaient constamment les autorités à s'abstenir d'intervenir militairement.

Ces actes sont une nouvelle illustration de la dégradation générale de la situation des droits de l'homme en Colombie dont la population civile est la première victime.

La FIDH dénonce l'impunité dont bénéficient les auteurs de graves violations des droits de l'homme depuis de longues années en Colombie et qui ne fait qu'accentuer cette situation de terreur, et appelle les autorités compétentes à tout mettre en œuvre afin que les responsables de l'assassinat de ces dix personnes soient identifiés et condamnés, conformément aux normes internationales.

La FIDH appelle les parties au conflit en Colombie à respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme sans exception et en toutes circonstances, et à renouer le dialogue afin qu'une issue politique négociée au conflit armé en cours soit trouvée au plus vite.

5. Loi d'amnistie.

CONCLUSIONS

La loi d'amnistie promulguée le 20 novembre 1982 constitue un facteur indiscutablement positif dans l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme en Colombie.

Grâce à cette loi, et à celle sur la levée de l'état de siège intervenue au mois de juin 1982, la quasi totalité des prisonniers politiques ont été libérés.

On peut être par contre plus réservé sur les effets de cette loi d'amnistie pour inciter les personnes évoluant actuellement dans la clandestinité à déposer leurs armes et à se rendre aux autorités gouvernementales. Pour beaucoup de ces combattants clandestins en effet, ainsi que pour de nombreuses personnalités politiques, la mesure de clémence prise par le gouvernement colombien constitue un « pas vers la paix, mais non la paix ».

Pour être efficace, la démarche de pacification du Président BETANCUR devrait inclure d'autres mesures de type économique et social et juguler les facteurs de déstabilisation, telles les activités de groupes paramilitaires portant gravement atteinte aux Droits de l'Homme.

On peut également souhaiter que le gouvernement colombien prolonge son action en faveur des Droits de l'Homme en complétant la loi d'amnistie par un loi dite « Ley de induito », s'appliquant aux délits de nature politique qualifiés inexactement de délits de droit commun.

Le projet gouvernemental de démocratisation implique également l'abrogation de certaines dispositions de la Constitution, exorbitantes du droit commun et peu compatibles avec les pactes fondamentaux des Droits de l'Homme:

- Article 28 de la Constitution permettant aux militaires de procéder à des arrestations et détentions sans contrôle judiciaire.
- Article 121 de la Constitution autorisant le pouvoir exécutif à déclarer l'état de siège et à suspendre temporairement les garanties démocratiques.

Si la volonté réformatrice du Président BETANCUR en faveur des Droits de l'Homme paraît incontestable, la réussite de ce projet dépend aussi de facteurs que le gouvernement aura plus de difficultés à maîtriser: évolution du rapport de forces politiques et attitude des officiers supérieurs de l'armée colombienne.

6. Lutte contre la stigmatisation et l'élimination des défenseurs des droits de l'Homme

V. Conclusiones y recomendaciones

La violencia y la represión que padece la sociedad colombiana han afectado y afectan severamente a las personas y organizaciones involucradas en labores de promoción, protección y defensa de los derechos humanos - civiles, políticos, económicos, sociales y culturales -, en la lucha contra la impunidad y en la consecución de la paz.

Mediante diversas formas de agresión, incluyendo atentados contra la vida y la integridad personal, se ha tratado de inhibir la capacidad de investigación y denuncia ; de impedir los esfuerzos en la lucha contra la impunidad y, en definitiva, de proscribir de facto las legítimas actividades en favor de los derechos humanos y la paz.

Además de la responsabilidad imputable a grupos paramilitares y guerrillas, a menudo también se halla comprometida la responsabilidad del Estado y el Gobierno; tanto por el involucramiento de fuerzas de seguridad o de sus miembros, especialmente militares, en actividades paramilitares como, además, por la intervención directa de los mismos en actos que entrañan violación de los derechos humanos y de las libertades fundamentales de los defensores y sus organizaciones.

Al Estado y al Gobierno incumbe la responsabilidad de ciertas actuaciones u omisiones de algunas instituciones y autoridades que han podido contribuir al desarrollo de un ambiente de desconfianza, estigmatización y rechazo de las actividades de los defensores y sus organizaciones; principalmente como resultado de la publicación de opiniones adversas, de señalamientos y acusaciones infundadas en contra de organizaciones y personas. Situación agravada por la persecución judicial ejercida contra organizaciones y personas ante la jurisdicción regional; el ocultamiento de responsabilidades de funcionarios o agentes estatales y gubernamentales; la obstaculización o impedimento de investigaciones de actos que afectan o han afectado a personas y organizaciones en razón de sus actividades en favor de los derechos humanos; la inhibición o la restricción de las competencias de la justicia ordinaria en el juicio y la sanción de presuntos responsables de violaciones de derechos humanos, incluyendo crímenes de lesa humanidad.

Dicha responsabilidad se ve agravada por la falta de pronta y real aplicación de las recomendaciones de los organismos intergubernamentales, las formuladas por ONG nacionales e internacionales, y de los compromisos establecidos con las organizaciones nacionales.

El examen de la situación actual conduce a afirmar que la problemática de los derechos humanos y su resolución, lo mismo que el tratamiento de la situación de los defensores de esos derechos, no puede considerarse exclusivamente en razón del conflicto armado. Del mismo modo, el reconocimiento y el aseguramiento del respeto efectivo de los derechos humanos no deben considerarse como cuestiones derivadas de la existencia del conflicto ni de la perspectiva de su resolución.

En este sentido el programa de "Política de promoción y respeto y garantía de los derechos humanos y de aplicación del derecho internacional humanitario", dado a conocer por la Presidencia de la República en agosto de 1999, así como la adopción de normativas tales como la Ley 589, de julio 2000, por la cual se tipifica el genocidio, la desaparición forzada, el desplazamiento forzado y la tortura, constituyen un paso positivo en dirección al respeto de los derechos humanos y a la afirmación del Estado de Derecho.

Sin embargo es de lamentar la escasa acentuación de ciertas propuestas, en especial respecto de la lucha contra las violaciones de los derechos humanos y la impunidad. En ese sentido preocupa la inconsistencia en la aplicación de medidas de lucha contra algunos grupos responsables de violaciones de los derechos humanos, como es el caso de los paramilitares y los servicios de vigilancia privada (antiguas Convivir). Igualmente inquietante

resulta la escasa fuerza en la investigación, juicio y sanción penal de las actuaciones ilegales o arbitrarias de miembros de las fuerzas de seguridad.

Tales insuficiencias son un obstáculo mayor para el aseguramiento del respeto de los derechos humanos, a la vez que inhiben objetivamente las posibilidades de protección de sus defensores, cuyas vidas e integridad física y sus libertades seguirán expuestas a las amenazas y agresiones en tanto subsista el ambiente impunidad.

Por otra parte, aunque ciertamente las medidas puestas en práctica por el programa de protección de los defensores merecen reconocimiento, preocupa especialmente la subsistencia de procedimientos que desalientan la confianza de algunos defensores, lo mismo que el cumplimiento aparentemente parcial de algunas medidas.

Finalmente, la irregularidad que ha padecido el proceso de interlocución entre las Altas Autoridades y las ONG debe superarse, como condición para el desarrollo de un clima de mayor confianza que favorezca la concertación de políticas adecuadas, la mejora de las ya existentes y el desarrollo de mecanismos que garanticen a los defensores el libre ejercicio de sus legítimas actividades.

Recomendaciones

El Observatorio para la Protección de los Defensores de los Derechos Humanos considera que el Gobierno de Colombia debe proceder, con la mayor brevedad, a garantizar :

I La investigación penal seria, imparcial y efectiva de las violaciones de los derechos y libertades fundamentales cometidas en agravio de personas, organizaciones e instituciones que laboran en la promoción y el respeto de los Derechos Humanos, el Derecho Internacional Humanitario y la Paz; y que los responsables materiales e intelectuales de tales violaciones sean efectivamente sancionados.

II La adopción y aplicación real de medidas eficaces para neutralizar a los grupos paramilitares u otros, asegurando que efectivamente se investiguen las violaciones de derechos humanos cometidas por los mismos y que los responsables sean realmente objeto de sanción penal en la forma y gravedad que previenen las leyes;

III Que las actividades de promoción y defensa de los derechos humanos y las libertades fundamentales, en particular las libertades de organización, de expresión, de reunión y de manifestación, así como las acciones de denuncia de las violaciones de esos derechos y libertades, no sean asimiladas por las autoridades civiles y fuerzas militares y de seguridad con actividades ilegales o contrarias a la seguridad del Estado.

IV Impedir que se inicien acciones legales por funcionarios o instituciones estatales con la finalidad de acosar a personas y organizaciones en razón de sus actividades en la promoción y defensa de los derechos humanos. Y, además, sobreseer de inmediato las acciones legales incoadas por razones similares y que aún se hallen pendientes.

V El cumplimiento real por parte de los funcionarios estatales y gubernamentales, de las Directivas Presidenciales u otras declaraciones o instrucciones, por las cuales se reconoce la legitimidad e importancia de las organizaciones y de las actividades que ellas y las personas individual o colectivamente realizan en favor de los derechos humanos. Disponiendo asimismo, en caso de incumplimiento, la formulación de aclaraciones precisas, inequívocas y públicas por las Altas Autoridades, confirmando esa legitimidad e importancia, y asegurarse además, sin perjuicio de esas declaraciones, que a los funcionarios transgresores se apliquen las medidas disciplinarias o sanciones proporcionales a la responsabilidad en que hayan incurrido.

VI La tipificación como falta gravísima de la manifestación de declaraciones, informaciones, filmados, escritos, etc. por parte de los funcionarios que expresa o tácitamente sugiera que las personas, organizaciones o instituciones que trabajan en favor de los derechos humanos actúan en forma ilegal o indebida cuando realizan actividades de protección y desarrollo de los derechos humanos o denuncian violaciones de estos derechos.

VII El fortalecimiento del programa de protección a personas y organizaciones defensoras de los derechos humanos amenazadas, garantizando que el Comité de Evaluación de Riesgos disponga de los recursos necesarios para elaborar, aplicar y desarrollar procedimientos alternativos de evaluación del riesgo por funcionarios o instituciones distintas de las fuerzas de seguridad.

VIII Que se amplíe la cobertura del programa de protección para los funcionarios gubernamentales, incluyendo los personeros municipales, que se hallen amenazados en razón de sus actividades de promoción y defensa de los derechos humanos. Velando además porque se suspendan y archiven los procedimientos que se hallen en curso, lo mismo que las decisiones o sanciones dictadas o aplicadas a quienes, por razón de los riesgos ciertos o probables para su vida e integridad física, se hubieren trasladado temporal o permanentemente a sitios distintos de su lugar de trabajo.

IX El establecimiento de acuerdos bilaterales con gobiernos e instituciones oficiales y/o privadas, con el objeto de facilitar el traslado, acogida y permanencia temporal de los defensores y su familia en situación de grave riesgo.

X La revisión de los fundamentos y procedimientos aplicados por las fuerzas de seguridad en la recolección de información relativa a las personas y organizaciones que trabajan en defensa de los derechos humanos. Disponiendo, además, de la anulación y destrucción de toda información incriminatoria infundada u obtenida por medios ilícitos, así como de las actuaciones o medidas de cualquier naturaleza que se hubiesen dictado, aplicado o se hallasen en examen con base a tales informaciones.

XI Que a las personas u organizaciones incriminadas en expedientes de inteligencia militar se les garantice el ejercicio efectivo de su derecho constitucional a obtener la rectificación, aclaración o nulidad de las informaciones.

XII La exclusión real de la competencia del fuero militar en aquellos delitos que entrañan violaciones de los derechos humanos y del derecho internacional humanitario ;

XIII La supresión total de la reserva de identidad de testigos, y declarar la nulidad jurídica de los informes de inteligencia militar, así como la posibilidad de invocar estos en cualquier procedimiento judicial.

XIV El desarrollo y fortalecimiento de las actividades de interlocución entre las ONG y las autoridades civiles y militares; incluyo mediante la creación de mecanismos o la ampliación de los existentes y la designación de altos funcionarios u oficiales responsables en cada institución.

XV El desarrollo de actividades de educación, formación y divulgación que permitan sensibilizar y concientizar a los funcionarios estatales y la ciudadanía sobre la importancia, legitimidad y validez de las actividades de las personas y organizaciones en favor de los derechos humanos. Con ese fin, debería el gobierno promover y presentar un proyecto de ley que explicita las labores que incluye la defensa de los derechos humanos, y asegurar la divulgación de la Declaración sobre el derecho y el deber de los individuos, los grupos y las instituciones de promover y proteger los derechos humanos y las libertades fundamentales

universalmente reconocidos, adoptada el 9 de diciembre de 1998 por la Asamblea General de las Naciones Unidas.

XVI La divulgación y aplicación de lo dispuesto por la "Declaración sobre el derecho y el deber de los individuos, los grupos y las instituciones de promover y proteger los derechos humanos y las libertades fundamentales universalmente reconocidos", adoptada por la Asamblea General de la Organización de las Naciones Unidas, mediante Resolución 53/144 del 9 de diciembre 1998. Velando igualmente por la aplicación de los principios y normas estatuidos por los distintos instrumentos internacionales relativos a los Derechos Humanos y al Derecho Internacional Humanitario.

XVII El fortalecimiento de la cooperación con la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos en Colombia, incluso mediante el aseguramiento de su mayor colaboración con los órganos e instituciones nacionales, en la planificación, asesoría y ejecución de las actividades en materia de derechos humanos.

XVIII El cumplimiento de todas las recomendaciones formuladas por las varias instancias internacionales en materia de derechos humanos.

Rapport de mission novembre 2002, pages 15 à 17

■ . VULNERABILIDAD DE SINDICALISTAS Y LIDERES SOCIALES

Para participar en una reunión en una central sindical, además de ser convocada con diversos elementos de seguridad, se necesita pasar por una serie de puertas blindadas, hasta llegar a un salón, también blindado. Según los representantes sindicales "solo así se puede estar seguro". A pesar de las medidas de seguridad adoptadas, durante el año 2002, según la Escuela Nacional Sindical, se ha producido el asesinato de 184 sindicalistas, en especial de la CUT y CGTD.

Según diversos representantes sindicales "Los asesinatos suelen darse luego de las movilizaciones", lo que equivale a decir que cualquier reivindicación sindical en las calles tiene un costo en vidas humanas. Dicho de otro modo, la exigibilidad de los derechos sociales y económicos de los trabajadores suele pagarse con la violación de su derecho a la vida.

Del mismo modo, la Escuela Nacional Sindical ha contabilizado el asesinato de 19 sindicalistas durante los dos primeros meses de gobierno de Álvaro Uribe Vélez (entre el 7 de agosto y el 7 de octubre del 2002), así como 80 casos de amenazas de muerte, 6 secuestros, 3 atentados y una desaparición.¹³

Con el objetivo de proteger a los representantes sindicales, el Comité de Evaluación de Riesgo, encargado de establecer el grado de vulnerabilidad de los líderes sociales colombianos, ha catalogado a 80 sindicalistas como posibles víctimas de atentados contra su vida. Sin embargo no han sido incluidos en un programa de protección efectivo porque no existiría "presupuesto para todos".

Además, mientras la vulnerabilidad de los directivos y subdirectivos sindicales se incrementó, paradójicamente, el gobierno anunció la reducción del programa de protección. Este programa, por el momento, se limita a ofrecer escoltas a más de 200 sindicalistas en peligro de muerte y a dotar de blindaje las oficinas principales de las centrales, lo que es Justicia y Paz, CODHES y ESN. Documento adjunto

claramente insuficiente. Por tanto, el gobierno solo justifica la existencia de un programa de protección, más no su efectividad.

Del mismo modo que los sindicalistas, los demás líderes sociales, en especial en las zonas rurales, son objetivo militar de las acciones bélicas, principalmente de las Autodefensas Unidas de Colombia (AUC).

Según el Comité Permanente para la Defensa de los Derechos Humanos, en 2002 se produjeron 4524 homicidios políticos, la mayoría en manos de paramilitares y de grupos armados no identificados (que por lo general suelen ser paramilitares)¹⁴ y algunos por las guerrillas.

Del mismo modo, según el Banco de Datos del CINEP y Justicia y Paz, se habrían producido 173 ejecuciones extrajudiciales (asesinatos políticos) los primeros días del gobierno de Uribe (entre el 7 de agosto y el 7 de octubre del 2002).

Los programas de protección a sindicalistas y líderes sociales resultan infructuosos si el gobierno no muestra una voluntad política de investigar y sancionar a los responsables de estos asesinatos, quienes muchas veces se encuentran en los mismos organismos de control del Estado.

Según dirigentes sindicales, en referencia al método utilizado para proceder a las ejecuciones “Los militares retienen, censan y luego los paramilitares los eliminan”, afirmación que coincide con los censos que se realizaron en Antioquia y con la actual pretensión de reproducir el mismo sistema en las zonas de rehabilitación.

En este esquema de represión, también las empresas privadas y transnacionales tienen un rol protagónico, al financiar a grupos paramilitares o “sugerir” los nombres de líderes “molestos”. Un claro ejemplo de ello son los acontecimientos de Barrancabermeja, con los líderes sindicales petroleros, y la constatación de las vinculaciones de la transnacional Cocal Cola con las actividades paramilitares.

Si bien la violación del derecho a la vida es la situación más visible, los sindicalistas y líderes sociales se ven amenazados por una política de hostigamiento constante y desacreditación de sus actividades mediante un discurso que pretende la desarticulación del tejido social sobre la base de la intimidación de los principales dirigentes.

Desde la llegada al poder del nuevo gobierno, se ha profundizado la modalidad de detención arbitraria y de allanamientos ilegales, detenciones en las que se incluye a niños y niñas. Los allanamientos alcanzan también a organizaciones de gran trayectoria como la Central Única de Trabajadores (CUT). Todas estas acciones son posibles a causa de las nuevas atribuciones concedidas a los militares por el decreto 2002 de 2002: “Desde el 10 de septiembre han sido privadas, arbitrariamente, de la libertad 846 personas”¹⁵, afirma el CINEP, al tiempo que resalta el “allanamiento legal” que la Tercera Brigada del Ejército realizó a la residencia del director de derechos humanos de la CUT, el 16 de agosto de 2002.

■ DEFENSORES A LA DEFENSIVA

Como parte de las organizaciones sociales colombianas, las organizaciones de derechos humanos han debido enfrentar la arremetida del discurso oficial de desprestigio, un discurso que constituye el preludio a una serie de hostigamientos personales y a las organizaciones,

¹⁴ Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos: Informe 2002. Ver www.cpdh.org

¹⁵ Ídem 16

como fue el caso del allanamiento a la sede de la Asamblea Permanente de la Sociedad Civil por la Paz, ocurrida el 25 de octubre del 2002¹⁶.

La insistencia gubernamental de vincular las actividades, pacíficas y legítimas, de las organizaciones de derechos humanos con un supuesto respaldo a grupos en armas, o como una cuartada para activistas armados que permanecen en estas organizaciones, ayuda a configurar un clima de inseguridad para las organizaciones, más aún cuando se puede determinar ciertas coincidencias entre el discurso y las acciones inmediatas motivadas por estas supuestas conexiones.

Días antes del allanamiento a la Asamblea Permanente de la Sociedad Civil por la Paz, la Ministra de Defensa, Martha Lucía Ramírez, en declaraciones hechas a Diario El Tiempo, de Bogotá, aseguraba que “Hay ONGs que han sido muy valiosas para el desarrollo de Colombia. Lo que pasa es que a veces hay gente que se parapeta en estas organizaciones para desarrollare actividades que están fuera de la ley y que atentan contra la seguridad pública”¹⁷.

El seguimiento de graves violaciones a los derechos humanos que realizan los defensores ha llegado a probar las vinculaciones de grupos paramilitares con altos oficiales del ejército y la policía. Esto resulta molesto para el actual régimen, de ahí que una de sus iniciales acciones fuese el dismantelar la Fiscalía General de la Nación, manteniendo como Fiscal General a Luis Camilo Osorio, sobre quien pesan graves dudas respecto a sus vinculaciones con grupos paramilitares¹⁸.

La Fiscalía, aunque no de forma completa, había logrado contener el accionar paramilitar y limitar las acciones represivas de los órganos de control del Estado. Con el nombramiento de Luis Camilo Osorio se procedió a cesar de sus funciones a los fiscales que habían mostrado un serio compromiso con la vigencia de los derechos humanos en Colombia, investigando y llevando a juicio a altos jefes militares y paramilitares, quienes ahora guardan prisión.

Adicionalmente, los fiscales regionales o departamentales que tienen a su cargo procesos de graves violaciones a los derechos humanos también se encuentran indefensos, ya que están inscritos en listas negras de los grupos paramilitares sin que el Fiscal General exprese un respaldo a sus funcionarios, lo que ha provocado la renuncia de varios de ellos por razones de seguridad¹⁹.

El dismantelamiento sistemático de la Fiscalía ha dejado a las organizaciones de derechos humanos sin el marco institucional necesario para lograr una justa sanción a los responsables de tales violaciones.

¹⁶ Ver llamado especial Colombia diciembre 2002-Enero 2003, del Observatorio para la protección de Defensores de Derechos Humanos.

¹⁷ Nota tomada del documento: ¿Contra quién es la guerra?: cien días críticos para los derechos humanos. CINEP, Justicia y Paz, CODEES y ESN

¹⁸ Al respecto existe una denuncia interpuesta en el Congreso Nacional, a la que no se le ha dado ningún trámite.

Para más información ver Informe del Observatorio para la protección de los Defensores de Derechos Humanos y ASF titulado “Colombia: administración de la justicia o de la impunidad”, Paris, 2003.

¹⁹ Los miembros de la Fiscalía y del Cuerpo Técnico de Investigación que han realizado investigaciones que cuestionaban grupos paramilitares y/o la jerarquía militar enfrentan problemas de inseguridad muy graves. Para más información ver Informe del Observatorio para la protección de los Defensores de Derechos Humanos y ASF titulado “Colombia: administración de la justicia o de la impunidad”, Paris, 2003.

Pero el régimen de Uribe apunta más allá, pues la Fiscalía es quizá el organismo más visible de la lucha contra las violaciones de los derechos humanos, pero su trabajo se inicia en las quejas que la sociedad colombiana puede depositar en las “Personerías Municipales”, una instancia de los poderes locales que recepta las demandas de las personas afectadas por violaciones a sus derechos. Uribe apunta a suprimirlas bajo el pretexto de reducir el gasto del Estado.

Sin una Fiscalía sólida y apegada a su mandato constitucional, sin las personerías municipales que se mantienen cercanas a la población, será más fácil la imposición de un Estado autoritario, en tanto que la situación de inseguridad de los defensores y defensoras de derechos humanos se verá incrementada y éstos se verán en la imposibilidad de cumplir con sus respectivos mandatos institucionales.

De igual forma, del mismo modo que los sindicalistas y líderes sociales, los defensores de derechos humanos se han convertido en objetivo de los paramilitares. Con demasiada frecuencia, se encuentran documentos de estos grupos ilegales donde los defensores encabezan las listas de personas a ser eliminadas.

Así mismo, el gobierno ha incorporado a un reducido número de defensores en los programas de protección. Sin embargo, los protegidos son las cabezas visibles de las organizaciones más fuertes, generalmente en los sectores urbanos. Para los activistas de las regiones y de los sectores rurales de Colombia no existe protección.

De otro lado, el control de las actividades de los defensores no solo se puede medir en las acciones gubernamentales, como la intervención de teléfonos, el seguimiento o el hostigamiento; los defensores ahora se ven enfrentados a un intento de aislamiento por cuanto se les está negando sus visas de salida del país, aduciendo que están sujetos a investigaciones por sus actividades.

El Ministro del Interior declaró que “Las ONGs de derechos humanos son la piel de oveja de la insurgencia”, y en estas declaraciones se basan, por ejemplo la Embajada de los Estados Unidos o México, para negar las visas.

De acuerdo a todas las organizaciones entrevistadas, la situación tiende a empeorar en los próximos meses, conforme el modelo autoritario de Uribe se consolide y más filas de paramilitares se incorporen “legalmente” a las filas del ejército.

Article Lettre FIDH sur défenseurs

Colombie : le président Uribe s'acharne contre les défenseurs des droits de l'Homme !

Depuis l'arrivée au pouvoir d'Alvaro Uribe Velez en août 2002, les associations colombiennes de défense des droits de l'Homme s'attendaient au pire. Malgré un souci apparent de transparence et de démocratie, habilement présent dans la majorité de ses discours, Uribe Velez vient de montrer ces derniers jours sa véritable position envers les défenseurs des droits de l'Homme. Difficilement, les propos, adressés au nouveau commandant de la force aérienne pourraient être plus éloquentes : « General Lesmez: vous assumez le Commandement de l'Armée de l'air pour vaincre le terrorisme. Surtout que les trafiquants des droits de l'homme ne vous freinent pas, ne vous trompent pas dans votre

mission. Que toute l'Armée de l'air colombienne serve cette grande Nation dans le but de nous libérer une fois pour toutes de ce cauchemar²⁰ ».

Un appel au meurtre ?

M. Uribe Velez, comme beaucoup d'autres, s'appuyant sur la lutte internationale contre le terrorisme, a choisi de façon évidente la stratégie de criminalisation du mouvement des droits de l'Homme pour faire taire ceux qui osent critiquer son régime. Ce n'est pas un hasard si les déclarations du président interviennent à la suite de la publication du livre « l'enchantement autoritaire » réalisé par plus d'une soixantaine d'ONG réunies dans la Plate-forme Colombienne des droits de l'Homme, de la démocratie et du Développement. Le président Uribe Velez, ne serait-il fâché par le contenu de cet ouvrage qui dénonce clairement sa responsabilité dans les nombreuses violations des droits de l'Homme survenues en Colombie ?

Visiblement, dans la conception de la démocratie d'Uribe Velez, ces ONG n'ont pas le droit d'exprimer leurs préoccupations au sujet des 4351 personnes victimes des violations des droits de l'Homme entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003. De toute évidence, d'après le président Uribe, la dénonciation du démantèlement du système d'administration de la justice, des réformes du système de santé et du droit au travail, entre autres, constituent un fait suffisant pour mériter l'étiquette de terroriste.

Ces déclarations, dans un contexte européen auraient suscité de nombreux débats, des procédures judiciaires et même entraîné des démissions. Mais dans le contexte colombien, ce pays où l'armée est responsable de graves violations des droits de l'Homme, de tels propos constituent un véritable appel au meurtre. Les phrases du président, suivies d'un 'General Lesmez, agissez', ne représentent-elles pas une carte blanche donnée à la force publique colombienne ?

Pourquoi les chiens aboient-ils ?

Les paramilitaires des Autodéfense Unies de la Colombie- Bloc Central Bolivar ont exprimé leur plus vive satisfaction à propos du discours du président dans un communiqué titré 'Pourquoi les chiens aboient-ils ?'. Dans ce communiqué, les paramilitaires sont plus explicites. Après avoir loué la sincérité du président, ils dénoncent directement deux organisations de défense des droits de l'Homme: le Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo, ligue membre de la FIDH et la Commission Colombienne de juristes.

N'est-il pas inacceptable que le président Uribe partage à ce point le discours des paramilitaires, responsables de 80% des violations des droits de l'Homme en Colombie ?

Indignation de la communauté internationale

Les nombreuses réactions immédiates de la communauté internationale montrent bien l'absurdité des propos de Uribe. Le bureau du Haut Commissaire des Nations unies pour la protection des des Droits de l'Homme a rappelé le 17 septembre le devoir de l'Etat colombien de protéger les défenseurs des droits de l'Homme. Dans une déclaration du 29 septembre 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est également prononcé contre cette violente diatribe du chef d'Etat colombien. L'Union européenne, elle aussi, dans une déclaration du 9 septembre 2003, a tenu à souligner son soutien à la société civile colombienne.. En outre, les plus importantes associations internationales de défense des droits de l'Homme –notamment la Fidh et l'Organisation mondiale contre la torture- ont condamné très fermement le discours du président Uribe. Ce soutien

²⁰ Déclarations du président Uribe Velez lors de l'investiture du nouveau commandant de l'armée de l'Air Colombienne.

international est plus jamais indispensable pour rendre possible le travail des associations des droits de l'Homme en Colombie, dont l'importance est incontestable.

Extraits du discours du président Uribe Velez. le 11 septembre 2003 à l'occasion de l'investiture du Commandant de l'armée de l'air colombienne

(...)Des politicards au service du terrorisme qui, lâchement, agitent l'étendard des droits de l'homme dans le but de rendre au terrorisme l'espace que les forces de l'ordre, l'Armée et les citoyens ont récupéré au détriment de celui-ci.

Chaque fois qu'apparaît, en Colombie, une politique de sécurité pour vaincre les terroristes, ces derniers, se sentant affaiblis, envoient immédiatement leurs porte-paroles évoquer les droits de l'homme.

La plupart de ces critiques, ces politicards les ont récupérées dans le site internet des Farc. Ils ne connaissent pas la honte et n'ont pas de limites. Ils sortent des ouvrages en Europe basés sur des rumeurs et des calomnies. Ils savent, eux, que derrière les droits de l'homme se cache, hypocritement, la calomnie.

(...)Général Lesmez: vous assumez le Commandement de l'Armée de l'air pour vaincre le terrorisme. Surtout que les trafiquants des droits de l'homme ne vous freinent pas, ne vous trompent pas dans votre mission. Que toute l'Armée de l'air colombienne serve cette grande Nation dans le but de nous libérer une fois pour toutes de ce cauchemar, Général Lesmez, agissez !

7. Dénonciation des narco-traficants.

Rapport de mission de la FIDH et Frances Libertés, 26 février au 6 mars 1988, p. 18 et 19.

B. LE TRAFIC DE DROGUE.

Pendant son séjour en Colombie. la mission a pu prendre la mesure de l'importance du trafic de drogue dans la vie du pays, un autre des facteurs qui contribuent à la violence.

Les groupes de trafiquants de drogue (les "narcotraficantes") participent à la vie politique et économique colombienne et gagnent du terrain jour après jour. Ils sont physiquement établis dans les villes de Medellin et de Cali, constituant les "cartels", ce qui n'empêche aucunement, d'ailleurs, leur action dans d'autres zones du pays.

Par le crime organisé, ils provoquent une terreur généralisée au sein de la population. Leurs victimes sont en général des personnes qui contrecarrent leurs affaires. Entrent dans cette catégorie tant des magistrats et des fonctionnaires, que ceux dont l'activité est orientée vers la recherche d'un changement économique et social susceptible d'affecter le fonctionnement du système actuel, dont les "narcotraficantes" se sont faits les plus ardents défenseurs.

La Commission a plusieurs fois abordé, au cours de ses entretiens, le trafic de drogue vu comme un problème national. Autant pour le gouvernement que pour d'autres secteurs, ce phénomène constitue un obstacle majeur pour le développement du pays.

L'irruption de cette "caste" sociale, issue des couches les plus basses de la société colombienne, a ajouté une difficulté supplémentaire à la situation déjà complexe de la violence en Colombie.

Les formes d'organisation employées par les trafiquants de drogue pour protéger d'immenses fortunes nées de la vente de stupéfiants sur le marché international, comprennent notamment les "écoles de tueurs à gages". Ces écoles sont destinées à préparer des personnes, souvent issues de la misère et de la marginalité, à l'assassinat contre rémunération.

De nombreux groupes paramilitaires comptent des "narcotraficantes" dans leurs rangs, et sont souvent nés de leur initiative. C'est le cas du groupe MAS (Mort aux Kidnappeurs), apparu suite à l'enlèvement par un groupe de guérilla de la fille de Fabio OCHOA., l'un des plus importants trafiquants. C'est le cas aussi d'un autre groupe, Los extraditables. (en référence à l'extradition aux Etats-Unis de certains trafiquants, dont Carlos LEDHER), et auteur de nombreux enlèvements et assassinats revendiqués, comme celui du Procureur Général de la Nation, Carlos MAURO HOYOS, en janvier 1988.

C'est avec la participation directe ou indirecte de ces groupes qu'ont eu lieu les opérations dites de nettoyage., au cours desquelles des prostituées, des mendiants, des homosexuels, des délinquants ont été assassinés.

Réfugiés dans l'anonymat que leur confère leur recours aux tueurs à gages, les bandes de .narcotraficantes, en plus de leur immense pouvoir économique, dominent par la peur de larges couches de la société colombienne. On y trouverait, selon les témoignages reçus, des autorités communales, régionales, voire nationales, ainsi que des membres des Forces Armées.

Certaines personnes que nous avons rencontrées ont mis l'accent sur la version du . narcoterrorisme., selon laquelle il existe des liens entre les .narcos. et les groupes de guérilla. Des autorités gouvernementales ont manifesté cette inquiétude o que la Commission a faite sienne dès le début. La cohabitation. des groupes de guérilla et des trafiquants a lieu, notamment, dans les zones rurales où les narcos ont racheté des terres à des propriétaires obligés de vendre, souvent sous la pression des "impôts perçus par la guérilla contre .protection". L'achat de terres par les trafiquants est à l'origine de l'installation de milices privées combattant contre la guérilla dans ces zones. En consultant les archives et les sources légales et juridiques d'information, la Commission n'a rencontré aucune plainte ou aucun procès pour trafic actuellement en cours contre un guérillero. L'unique affaire connue est celle de Roberto ELIAS, en 1984 dans le département de Cordoba, et elle s'est soldée par l'acquiescement du prévenu.

Concernant les violations les plus flagrantes des Droits de l'Homme, les zones d'influence majeure des trafiquants sont les villes de Cali et de Medellin. La caractéristique la plus importante de ces exactions, outre qu'elles sont un attentat permanent contre la vie des Colombiens, est l'apparente impunité dans laquelle elles se déroulent et la relation qu'elles ont avec certaines sphères du pouvoir.

Selon un rapport du Procureur Général de la République datant de 1982, (cette donnée figure dans le rapport d'Amnesty International) 59 militaires d'active auraient participé

directement à des actions attribuées au groupe paramilitaire MAS, dont des officiers de haut rang, ce qui implique la responsabilité de l'un des corps de l'Etat au sein de ces groupes paramilitaires. Aucune des 163 personnes ayant fait l'objet de cette plainte n'a été condamnée.

8. Les Etats-Unis et le plan Colombie.

Rapport interne de la FIDH, Novembre 2002, p 17 a 19

23 PLAN COLOMBIA: PILAR DEL AUTORITARISMO

Hasta el momento, 1.520 millones han sido destinados a las actividades contempladas en el Plan Colombia, con el objetivo oficial de controlar las actividades del narcotráfico. Sin embargo, el debate va ampliándose y se empieza a conocer públicamente los objetivos implícitos y los efectos de dicho plan.

En efecto, el ex presidente estadounidense Bill Clinton aseguraba que el Plan Colombia se dirigía exclusivamente a la lucha contra el narcotráfico, por lo que se opuso a las reiteradas demandas del Congreso de los Estados Unidos para que Colombia pudiera utilizar los recursos económicos y la nueva infraestructura militar en la lucha contra la guerrilla. Sin embargo, con la llegada de George W. Bush al poder, la modificación del panorama político permitió rápidamente que los recursos del Plan Colombia pudiesen ser utilizados para la lucha contra la guerrilla.

El 11 de octubre de 2002, Bush determinó que la ayuda militar estadounidense podía emplearse para la guerra, lo que implicará una intensificación del conflicto colombiano.

Con un gobierno colombiano dispuesto a embarcarse en una guerra total, los intereses estadounidenses en la Región Andina se ven fortalecidos, de ahí que se hayan comprometido mayores flujos de ayuda económica y militar para el año 2003. Según el Centro de Políticas Internacionales, tales recursos ascenderían a 439 millones de dólares, únicamente para Colombia.²¹

Si bien la ayuda militar para el 2003 se perfila menor a las alcanzadas en el 2001 y 2002, debemos analizar dos elementos inexistentes durante los años anteriores.

El primero es que la ayuda militar ya no se encuentra condicionada a la lucha antinarcótica, lo que permite al gobierno de Colombia consolidar su poder a través de las la fuerzas armadas, financiando a los sectores más belicistas e incorporando nuevas unidades al ejército²², lo que se añade al proyecto de los soldados campesinos.

²¹ El Centro de Políticas Internacionales es un organismo autónomo que analiza el impacto de la política exterior estadounidense en las diferentes regiones del mundo. Datos completos sobre la inversión militar en Colombia y América Latina se la puede encontrar en www.ciponline.org

²² Según Diego Pérez, el gobierno colombiano desarrollará una ofensiva en la interdicción aérea y marítima. El tema de la interdicción aérea sigue siendo de interés para el gobierno de Colombia en momentos que la solicitud para la Iniciativa Regional Andina, IRA, del Presidente Bush, es de US\$ 731 millones para el 2003 para Perú, Colombia, Bolivia, Ecuador, Panamá, Venezuela y Brasil. Por su parte, el Comité de Apropiaciones del Congreso aprobó US\$ 500 millones para fumigación, para el soporte de la Brigada XVIII (Arauca) y para la creación de una Segunda Brigada Anti narcóticos. Mientras tanto, Estados Unidos tiene 170 asesores militares y 228 civiles en Colombia. En cuanto al

Un segundo elemento del presupuesto para 2003 es que el paquete de ayuda queda abierto a nuevas solicitudes bajo la especificidad de “ayuda a la lucha antinarcótica”, a la que puede acceder fundamentalmente la policía. Esto significa que el gobierno de Colombia puede utilizar todos los fondos asignados a su proyecto de guerra total y, paralelamente, solicitar periódicamente fondos para las actividades antinarcóticas, lo que vuelve impredecible el monto global que se asignará para el año 2003..

Con estos fondos, el gobierno de Colombia puede iniciar una violenta escalada bélica. Dadas las condiciones sociales de Colombia, la ayuda militar estadounidense no asegura ni la derrota de la guerrilla ni la eliminación de las plantaciones de coca²³. Al contrario, la guerrilla, en especial las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) han demostrado tener una gran capacidad de movilización militar (incluso sin contar con la zona de despeje, a la que se le atribuía su rápido fortalecimiento militar) y el incremento de las plantaciones de coca no se detiene.

Álvaro Uribe Vélez mantiene el discurso de acabar con las plantaciones de coca, sea mediante fumigaciones masivas o basándose en pactos sociales, tal y como aseguró en Nueva York, el pasado 21 de septiembre de 2002. Según su propuesta, se erradicarían 150 mil hectáreas en 2002 y 200 mil en 2003. La meta de 2002 no pudo ser cumplida y algo similar se espera en la meta de 2003.

Es interesante analizar la propuesta de Uribe, pues si las cifras dadas corresponden a un plan real de eliminación de las plantaciones de coca, esto implica que Colombia cuenta actualmente con 350 mil hectáreas cultivadas. Esto ratifica las denuncias de las organizaciones ecológicas y derechos humanos colombianas y ecuatorianas de que las fumigaciones tampoco tienen como objetivo reducir los cultivos de coca, sino que su real objetivo es “limpiar la zona”, provocando el desplazamiento masivo y dejando libres los recursos naturales existentes.

En efecto, a inicios del año 2000, las estadísticas señalaban que Colombia contaba con 230 mil hectáreas de cultivos de coca. Tras las fumigaciones, los cultivos ascendieron a 270 mil hectáreas a finales de 2001. A finales de 2002, contamos con 350 mil hectáreas (según Álvaro Uribe Vélez), lo que implica que durante el proceso de erradicación, fumigaciones y pactos sociales, se ha producido un 52% de incremento en los cultivos.²⁴

El equipo de gobierno encargado de la ejecución y monitoreo del la parte social del Plan Colombia²⁵ aseguró que el proceso de erradicación implementado por el gobierno de

acuerdo de preferencias arancelarias ATPA, Perú, Colombia y Bolivia pasaron las pruebas de elegibilidad para beneficiarse del mecanismo, mientras que Ecuador no lo hizo. Mientras tanto, la UE solicitó a Colombia suspender las acciones de fumigación que afecten proyectos financiados por la comunidad europea.

²³ Tanto el gobierno de Bush, como el gobierno de Uribe, insisten en ubicar a las plantaciones de coca como el principal elemento del negocio de la droga, olvidando que la coca solo constituye el 14% de los insumos necesarios para la elaboración de la cocaína, el 86% corresponde a químicos fabricados en los propios Estados Unidos; de igual manera, los dos gobiernos olvidan que el mayor flujo económico del negocio de la droga beneficia al propio sistema financiero estadounidense. Esto es una de las razones que ratifica la aseveración de que el Plan Colombia y los planes de fumigación nunca fueron concebidos como una política de control del narcotráfico, sino como una política de control de recursos naturales de interés para las transnacionales.

²⁴ Un análisis pormenorizado del por qué fracasó el proceso de erradicación de la coca se lo puede encontrar en “Conflicto Colombia”, www.noticiasaliadas.org

²⁵ Llamó la atención la composición del equipo de gobierno del Plan Colombia, la que obedecía más a una estructura empresarial, basado en gerencias, que a un equipo político. De igual forma, llamó la atención que la mayoría de este equipo estuviese conformado por estudiantes universitarios, sin embargo, ni ellos, ni los “gerentes” tenían conocimiento de los efectos de las fumigaciones ni de los resultados de los pactos sociales.

Pastrana estaba evaluándose, por lo que desconocían los impactos ambientales o sociales que pudieron haberse producido.

Sin embargo, este equipo fue muy prolijo en exponer los planes de erradicación que el gobierno de Uribe prepara. Junto al plan de fumigación, también se propone incorporar 50.000 familias a proyectos productivos, especialmente siembra de árboles maderables que estarían en estado de comercialización luego de quince años, a las cuales se les mantendría con una compensación de 5 millones de pesos anuales.

La propuesta de compensaciones genera dudas, pues no se ha definido la manera de sostener estas compensaciones por todo el tiempo necesario; por otro lado, el monto de las compensaciones no puede competir con los ingresos que tienen los campesinos actualmente, ingresos que, por otra parte, les son necesarios dado el alto costo de vida en regiones donde el derecho a la alimentación está seriamente afectado, pues los pocos cultivos de “pan coger” (alimentos) fueron los más afectados, de ahí que todo sea llevado desde otras zonas agrícolas de Colombia y se los expendan a precios sumamente altos.

Ni los efectos de la escalada bélica, ni los efectos ambientales²⁶ de las fumigaciones parecen contener el afán presidencialista de controlar las zonas, donde nunca ha estado presente el Estado, sobre la base de la fuerza y sometiéndose a políticas ajenas a la realidad colombiana y a la propia dinámica social de los campesinos que cultivan coca.

Lettre de la FIDH, juillet 2000 dénonçant le plan Colombie comme un plan de guerre, pages 9 à 11

Le gouvernement colombien a soumis à l'Union européenne (UE), afin qu'elle contribue à son financement, un vaste programme visant au rétablissement de la paix en Colombie intitulé "le Plan Colombie". Les Etats membres de l'UE se sont réunissent le 19 juin à Londres et se rencontreront à nouveau au début du mois de juillet à Madrid avec les Etats-Unis, le Japon et le Canada afin de décider quel soutien apporter à ce Plan. Ce plan recèle de nombreuses faiblesses et incohérences, et ne peut prétendre contribuer à résoudre les graves problèmes que connaît la société colombienne. Aussi des aménagements, exposés après, de nature à permettre qu'une paix durable s'installe en Colombie doivent impérativement être intégrés à ce vaste programme.

Impliquer la société civile dans le processus de paix.

Toute avancée vers la paix en Colombie suppose que le processus de négociations entre le gouvernement

et les différentes guérillas permette la participation des secteurs non armés de la société.

Les négociations, qui semblent actuellement enlisées, n'ont jusqu'à présent jamais véritablement impliqué des acteurs civils non armés. Le processus de négociation doit au contraire être inclusif pour que la paix soit durable.

Le Plan n'aura de résultats concrets et durables que si la population colombienne peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui seront financés. Si le programme du gouvernement colombien se réfère au rôle important de la société civile dans le processus de paix et dans la mise en œuvre des programmes sociaux et des stratégies

²⁶ Red Palmira de Colombia ha efectuado un completo análisis de los efectos ambientales y daños a la salud que ha provocado las fumigaciones en El Valle de Guamés, de igual manera lo ha hecho Acción Ecológica, de Ecuador, en el cordón fronterizo del Putumayo. Ambos informes coinciden en que la contaminación del agua, la destrucción de cultivos lícitos, la muerte de animales y las afectaciones pulmonares, cutáneas y ópticas en la población están presentes en un radio de 15 kilómetros de las zonas fumigadas

de développement, il ne définit cependant aucune modalité permettant sa participation effective. Cette lacune doit être comblée. L'appropriation du Plan par la société civile nécessite qu'elle soit informée de son contenu et dûment consultée - ce qui n'a pas été suffisamment le cas jusqu'ici. Le Plan étant largement méconnu par les Colombiens, le gouvernement doit mener une vaste campagne d'information à l'intérieur du pays et préciser les modalités selon lesquelles la société civile sera associée à sa mise en œuvre. Par ailleurs, une partie importante des fonds alloués pour financer ce Plan devrait être remise directement aux acteurs indépendants de la société civile.

Plan de guerre ou plan de paix ?

Assimilant la lutte contre le trafic de drogue et la lutte contre les guérilleros, le Plan prévoit l'élimination de la guérilla par les armes. Prétendument destiné à l'instauration d'une paix durable en Colombie, il semble être au contraire un véritable plan de guerre. En effet, on ne peut à la fois chercher à éliminer la guérilla et prétendre discuter avec elle.

Si le Plan Colombie fait le lien entre les trafiquants de drogue et les guérilleros, il omet toute référence aux liens qui existent entre certains éléments des forces armées et les groupes paramilitaires. On peut donc légitimement craindre que les financements alloués aux forces armées ne bénéficient en partie aux groupes paramilitaires, lesquels contribuent très largement à entretenir la violence dans le pays et sont responsables des principales violations des droits de l'Homme. Dès lors, les bailleurs doivent s'abstenir de financer tout aspect militaire du Plan et prendre en compte la complexité du contexte colombien pour y apporter les réponses appropriées.

La lutte contre le trafic de drogue : des moyens inadaptés.

L'analyse selon laquelle le trafic de drogue explique les insuffisances de l'Etat de droit est inexacte. Le fléau de la drogue est un élément important parmi d'autres qui nuit à la réalisation d'un état de droit. Il est cependant une conséquence des inégalités sociales et de l'extrême pauvreté qui prévalent en Colombie car aucune alternative sérieuse n'est offerte aux petits cultivateurs.

Le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques est une condition indispensable pour qu'existe un état de droit, ce qui implique une politique active en matière de réduction des inégalités sociales, de lutte contre l'impunité, d'amélioration de l'accès aux soins de santé et à l'éducation. C'est seulement en progressant sur ce terrain que l'on peut espérer restaurer l'état de droit. A défaut d'inclure des propositions significatives dans ces domaines, l'Etat colombien risque de perdre sa légitimité aux yeux de la population. Quant aux moyens proposés dans le Plan Colombie pour lutter contre la drogue, ils combinent militarisation, fumigation, promotion de cultures alternatives et création d'emplois de substitution.

La militarisation ne supprimera pas à long terme

La production de drogue et est de nature à entraîner un accroissement des violations des droits de l'Homme. Le Plan met principalement l'accent sur la répression, alors qu'une place plus importante devrait être accordée aux mesures de promotion des cultures alternatives. Des alternatives existent, notamment la substitution progressive et durable de la production de drogue par d'autres activités productives. La promotion de cultures de substitution, accompagnée de la mise en place d'un système permettant leur accès aux marchés régionaux, ainsi que la création d'emplois alternatifs sont des mesures prometteuses auxquelles devraient être consacrés des moyens financiers à la mesure de l'objectif poursuivi et dont la mise en œuvre devrait être explicitée plus en détail. Par ailleurs, il est inconciliable de combiner la fumigation et la promotion de cultures alternatives. La fumigation détruit toutes les plantations de manière indiscriminée et empêche de cultiver de nouvelles plantations à court terme. Pratiquée en Colombie depuis 25 ans, la fumigation a

démontré son inefficacité à enrayer les cultures interdites et est dommageable à l'environnement.

De plus, pour procurer des revenus identiques aux cultivateurs, les cultures de substitution doivent être plantées sur des surfaces beaucoup plus étendues que les plans de coca ou le pavot. Les surfaces cultivables doivent donc être augmentées en conséquence. Enfin, il faut que les terres mises à la disposition des paysans soient suffisamment proches d'un marché ou qu'un véritable système de distribution soit mis en place pour qu'ils puissent écouler leur production. De nombreuses plantations interdites se trouvant dans des régions très retirées, la suppression des cultures illicites ne pourra faire fi d'une redistribution des terres. On peut légitimement se demander si les méthodes militaires et répressives proposées ont réellement pour objectif de lutter contre la drogue. En effet, ces mesures - qu'il s'agisse de la militarisation ou de la fumigation - auront pour effet de contraindre les cultivateurs de plantations interdites à se déplacer. Or, les enjeux économiques liés à la possession des terres occupées actuellement par la guérilla et les populations autochtones et afro-colombiennes sont très importants. C'est en effet sur ces terres que le gouvernement colombien entend favoriser le lancement de méga-projets (projets pétroliers, hydroélectriques, de construction de nouvelles voies de communication - canal reliant les deux océans ou route panaméricaine). C'est également dans les régions où l'on projette de développer ces grands projets que les massacres sont actuellement les plus nombreux. Ces projets risquent de provoquer des dommages irréparables à l'environnement et de détruire les ressources, le mode de vie et la culture des populations autochtones qui vivent sur ces terres. Des garanties doivent être mises en place afin d'assurer la protection des droits des peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux. La meilleure façon de lutter contre la production de drogue en Colombie serait de procéder à une réforme agraire permettant aux paysans de s'installer sur des terres véritablement cultivables ayant accès aux marchés régionaux.

Promouvoir une stratégie de développement à long terme. La paix ne passe pas seulement par l'élimination du conflit armé. C'est seulement en éliminant les causes à l'origine de ce conflit qu'on construira une paix durable. Ces causes sont essentiellement d'ordre économique et social. En effet, les inégalités sociales sont criantes en Colombie, où plus du tiers de la population colombienne vit en dessous du seuil de pauvreté. De nombreux secteurs de la population sont exclus économiquement et politiquement.

S'il convient d'appuyer les aspects sociaux du Plan Colombie, il est cependant regrettable que ce dernier se limite à fournir une assistance humanitaire aux secteurs les plus défavorisés sans compléter cette approche par une réelle stratégie de développement à long terme. Les mesures proposées visent seulement à réduire l'impact négatif des mesures d'ajustement structurel prévues par le Plan - et qui correspondent d'ailleurs au programme économique approuvé par le FMI.

Le Plan Colombie devrait être plus ambitieux dans le domaine des droits économiques et sociaux. Il devrait intégrer des objectifs chiffrés ou qualitatifs précis dans le domaine social, même s'ils ne sont qu'indicatifs (en termes d'éducation, d'accès à l'eau potable et aux soins médicaux, etc.). Enfin, il convient d'aborder ici la question cruciale de la redistribution des terres et des programmes spécifiques qui devraient viser les personnes déplacées ainsi que celles appartenant aux populations autochtones, dont la survie et la culture dépendent étroitement du contrôle qu'ils exercent sur leurs terres ancestrales. Une attention spécifique à cette question serait souhaitable, d'autant plus que les populations autochtones tirent de la Constitution colombienne des droits quant à leurs territoires ancestraux (inaliénabilité des territoires des peuples autochtones). La violence et les pressions auxquelles ces peuples sont soumis vident cependant en partie cette disposition de sa portée concrète. Des garanties solides et effectives doivent accompagner le programme économique du gouvernement colombien afin d'empêcher que des concessions d'exploitation des ressources naturelles colombiennes ne soient accordées aux investisseurs étrangers au mépris des droits des populations autochtones (notamment les Uwa et les Embera) conformément à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et

tribaux. D'une façon générale, le Plan Colombie devrait viser à l'élaboration d'une politique économique globale visant le développement durable et la lutte contre la pauvreté, basée sur le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels. Ce Plan n'insiste pas assez sur ces droits – pour lesquels il n'envisage d'ailleurs qu'une assistance temporaire alors qu'il s'agit de droits fondamentaux dont le respect correspond à des obligations internationales de la Colombie. Les projets financés dans le domaine social devraient notamment avoir pour objectif le renforcement de la société civile et des mouvements sociaux, et pas seulement des actions d'assistance.

Faire du respect des droits de l'Homme une priorité.

Le Plan Colombie est déficient concernant le domaine de la justice et des droits de l'Homme. La situation des droits de l'Homme en Colombie s'est gravement dégradée au cours de l'année écoulée : massacres quotidiens (402 enregistrés en 1999), disparitions, persistance de l'impunité...

Les membres de la société engagés en faveur du processus de paix, ou participant à des mouvements d'expression et de revendication sociales et politiques pacifiques (syndicalistes, dirigeants paysans et populaires, intellectuels, professeurs, défenseurs des droits de l'Homme, opposants politiques) sont trop souvent victimes d'attentats, de harcèlement, voire d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées dont la responsabilité est majoritairement imputée aux groupes paramilitaires. Cela accentue la polarisation de la société, renforce la logique de guerre en anéantissant toute forme d'action collective et d'opposition politique pacifique et facilite la légitimation sociale du recours à la violence. Malgré cette situation flagrante, l'Etat colombien fait preuve d'inertie quant aux mesures qu'il devrait prendre afin d'améliorer la situation. Pour rompre avec la logique de guerre, l'Etat colombien doit garantir la sécurité de ceux qui font le choix d'exprimer leurs idées, de défendre leurs intérêts collectifs, de manifester leur opposition politique par des voies pacifiques. De plus, une attention plus importante devrait être apportée aux multiples recommandations émises par le Haut-commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies et les ONG. Celles-ci concernent notamment:

- la nécessité d'enquêter, de poursuivre et de condamner tous les responsables de massacres, d'exécutions sommaires, de torture, et de crimes contre l'humanité ;
- la mise en œuvre d'une véritable stratégie pour enquêter sur le soutien apporté par les militaires ou des agents des forces de sécurité aux bandes paramilitaires, pour châtier les coupables et pour démanteler ces bandes ;
- la nécessité de transférer de la juridiction militaire à la juridiction pénale tous les cas de violations des droits de l'Homme commis par les militaires
- l'incrimination de disparition forcée, de torture et de génocide dans la loi colombienne ;
- l'abrogation de la justice dite spéciale et du recours aux magistrats et aux témoins anonymes;
- l'adoption de mesures complémentaires pour garantir la protection des personnes déplacées, des populations autochtones, de la minorité noire, des dirigeants de mouvements sociaux, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'Homme ;
- la promotion du respect de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'Homme.

Ces réformes sont des conditions sine qua non pour que la Colombie devienne un état de droit démocratique et pour que les Colombiens retrouvent la confiance dans les institutions de leur pays. Le gouvernement colombien devrait sérieusement envisager de revoir sa copie pour donner une chance à la paix.

Notes :

- 1. Selon les ONG colombiennes, 73% des violations des droits de l'Homme intervenues en 1999 sont imputables aux groupes paramilitaires.*
- 2. La superficie des plantations de feuilles de coca a augmenté de 40 000 à plus de 100 000 hectares entre 1992 et 1998.*

3. Convention entrée en vigueur le 5 septembre 1991, ratifiée par la Colombie le 7 août 1991.

4. La Colombie a ratifié le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels en 1976. L'Etat colombien s'est ainsi engagé "à agir ... au maximum de ses ressources disponibles... en vue d'assurer le plein exercice de ces droits... par tous les moyens ap

9. Situation de la minorité indienne.

La Lettre de la FIDH, septembre 2000, p 14 et 15

La complexité du conflit colombien et la multiplicité de ses acteurs (FARC, ELN, groupes paramilitaires, forces armées, narcotrafiquants) peuvent faire croire que les victimes de la violence sont principalement des victimes des affrontements militaires entre les différents groupes armés. La réalité est toute autre : c'est le mouvement social civil qui est la principale cible des violations des droits de l'Homme en Colombie. Les paysans, les syndicalistes, les intellectuels, les défenseurs des droits humains, les mouvements sociaux, les peuples autochtones et toute personne qui luttent démocratiquement pour une justice sociale et essaient de faire valoir leur droit fondamentaux font systématiquement l'objet d'une répression féroce. En effet, le pouvoir centralisateur, partagé depuis la période de la violencia (1954) entre le parti Conservateur et le parti Libéral exclut toute participation politique du peuple et maintient son exclusion par les armes. L'objectif poursuivi : empêcher le partage des richesses naturelles et préserver les intérêts économiques des grands propriétaires terriens et des groupes financiers.

La Colombie est, avec le Brésil, le pays qui présente le taux le plus important de concentration de terres de toute l'Amérique latine. Les 500 principaux propriétaires possèdent 45% des meilleures terres cultivables du pays, alors ils n'en disposaient que de 35% en 1984.1.

Cette concentration croissante des terres est le résultat d'une stratégie militaire menée initialement par l'armée et de plus en plus sous-traitée aux groupes paramilitaires. Les statistiques des dix dernières années démontrent clairement que le pourcentage des violations commises par l'armée a baissé de façon proportionnelle à l'augmentation des crimes attribuables aux groupes paramilitaires. En 1999, ces groupes étaient responsables de 73% de l'ensemble des violations des droits humains en Colombie, tandis que 5% étaient attribués à l'armée et 22% aux guérillas. Cependant certains secteurs de l'armée entretiennent des liens très étroits avec les groupes paramilitaires et soutiennent directement leurs actions de terreur. S'ajoute ainsi à la privatisation des services sociaux et des biens publics, une 'privatisation' des violations des droits de l'Homme. L'accumulation des terres est généralement rendue possible par le déplacement forcé de communautés entières, terrorisées par les incursions des groupes paramilitaires. Leur tactique barbare consiste principalement à massacrer une poignée de dirigeants communautaires, qu'ils accusent de soutenir la guérilla. Ainsi, les terres abandonnées sont récupérées par les grands propriétaires terriens qui ne cherchent plus à les cultiver mais à les revendre pour permettre l'implantation de méga-projets miniers, pétroliers ou hydrauliques. Entre janvier et septembre 1999, 225 000 personnes ont ainsi été forcées d'abandonner leurs terres et logement, élevant à près de 2 millions le nombre de déplacés internes depuis 1985.

La région la plus affectée par cette violence correspond aux départements d'Antioquia et du Choco, situés dans le Nord-Ouest du pays. Cette région, principalement peuplée d'autochtones et de Noirs, concentre une biodiversité animale et végétale importante, un sous-sol très riche en or et autres métaux précieux comme l'uranium et le plutonium et où d'autres ressources comme les diamants et le pétrole sont en prospection. Et comme par hasard, cette région semble aussi correspondre à la zone où les Etats-Unis envisageraient de construire un canal à sec reliant l'Atlantique au Pacifique. Cependant, le prétexte officiel, avancé pour justifier le grand déploiement de «conseillers» et de matériel militaire en provenance de Washington demeure la lutte contre le narcotrafic colombien.

Face à cette situation, l'Etat colombien n'assume pas ses responsabilités : les déplacés demeurent sans protection effective, sans que leur sécurité, leur réinstallation ni leur retour ne soient assurés par quelconque organisme étatique, et ce malgré les engagements pris en la matière par le gouvernement en 1998. Aucune action n'est entreprise pour prévenir les massacres, les exécutions sommaires et les déplacements forcés, y compris lorsque l'Etat en est prévenu.

De plus, l'impunité de l'ensemble des violations des droits et libertés est endémique, et ce malgré un renforcement considérable de l'appareil judiciaire depuis 1990. En fait, l'impunité est sélective. Elle est réservée aux fonctionnaires, aux groupes paramilitaires et aux membres des forces armées. Ces derniers se voient, à quelques exceptions près, protégés de toutes poursuites judiciaires devant les juridictions civiles puisqu'ils relèvent de la compétence des tribunaux militaires, en violation des traités internationaux applicables. Pour ceux ne portant pas l'uniforme, l'impunité est généralement assurée de par leur puissance politique ou économique.

Cependant, la petite délinquance, les mouvements de protestation sociale, de lutte pour les libertés syndicales et pour la défense des droits de l'Homme sont systématiquement réprimés par l'appareil judiciaire. D'ailleurs toute une législation d'exception a été élaborée afin de criminaliser les secteurs dérangeants de la population. En effet, la justice régionale (mieux connue sous le terme de 'justice sans visage') prévoit toujours, malgré les dernières réformes, le recours aux témoins anonymes, ce qui viole le droit à un procès équitable ainsi que les traités internationaux en la matière. Ce phénomène à deux vitesses se retrouve dans le système pénitencier, qui maintient la majorité de la population carcérale dans des conditions inhumaines, tandis que les narcotrafiquants ont droit aux détentions domiciliaires dans leurs grandes résidences achetées avec l'argent de la drogue que le gouvernement dit pourtant vouloir combattre. Il va de soi que la paix sociale en Colombie ne requiert pas seulement un cessez-le-feu et la fin du conflit armé entre l'Etat et les groupes insurgés. Elle nécessite une réflexion profonde sur les causes de la guerre et une restructuration permettant un accès équitable aux pouvoirs politique et économique. Et pour que cette paix soit durable, il faudra par ailleurs que la justice joue enfin pleinement son rôle et qu'elle combatte l'impunité des crimes commis contre le peuple Colombien.